EUROPE > Le centre de lutte contre la cybercriminalité

DROIT > La simplification contradictoire

TECHNOLOGIE > Les avoirs criminels en Italie

REVUE de la gendarmerie nationale

REVUE TRIMESTRIELLE / SEPTEMBRE 2014 / N° 250 / PRIX 6 EUROS

Perspectives judiciaires

L'INDICE NATUREL

LES FICHIERS D'INVESTIGATIONS EN DANGER ?

LE PÔLE JUDICIAIRE : UNE FORMATION AUX INVESTIGATIONS CRIMINELLES

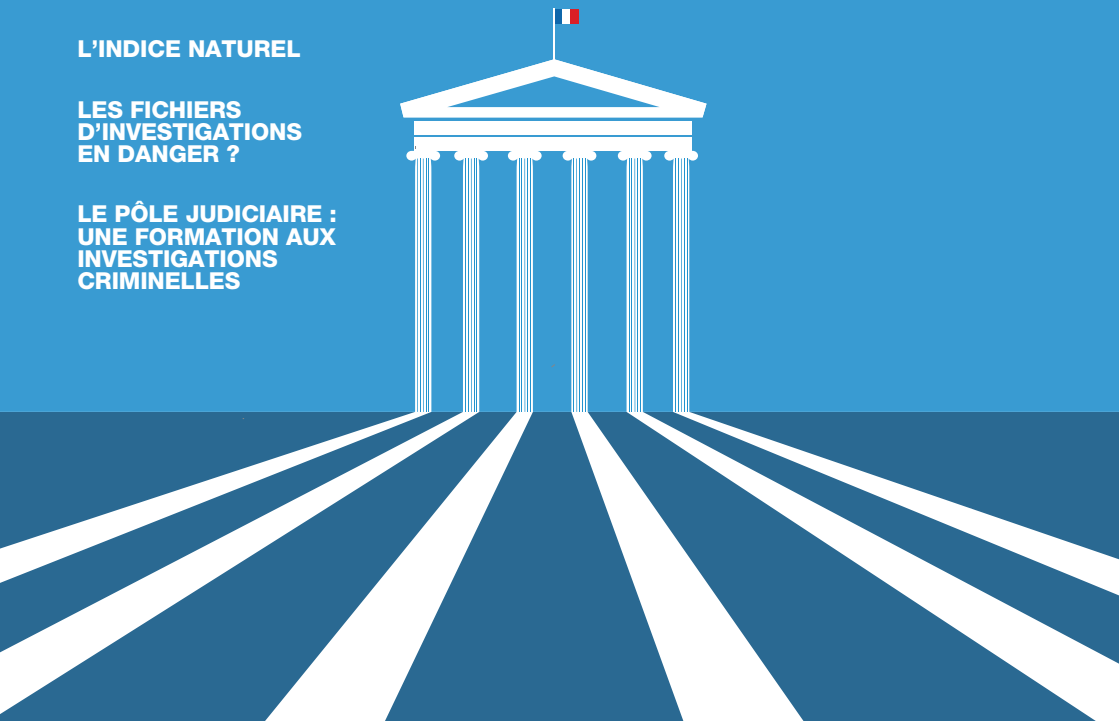

retour sur images NUMÉRO 249

© Kovalenko Inna – Fotolia.com

LES TECHNOLOGIES NOUVELLES
L'émergence d'une intelligence artificielle appliquée à la gestion de l'ordre public

Gendarmerie nationale – SR de Reims.

RETROUVEZ LA RUBRIQUE TECHNIQUE DE CE NUMÉRO RELATIVE AUX AVOIRS CRIMINELS EN PAGE 100 >>

« Si l'homme échoue à concilier la justice et la liberté, alors il échoue à tout »

Albert Camus - 1913-1960 - Carnets

Trois lignes de force sous-tendent l'évolution de la pratique judiciaire française qui cristallise un souci d'efficacité et de protection des libertés. La première embrasse une normalisation européenne teintée d'une approche anglo-saxonne et une réponse aux menaces par la création d'organes de coordination et d'assistance ménageant les souverainetés nationales. Le projet de parquet européen et la création d'EC3 en sont les témoins. La deuxième intéresse un mode probatoire qui glisse lentement de la culture de l'aveu vers une démonstration technique prioritaire avant l'intervention de la défense dès les premières phases de la procédure contradictoire. Enfin, la dimension protéiforme de la délinquance induit des pratiques spécifiques qui s'internationalisent. À ce titre, les compétences détenues par des formations spécialisées comme la gendarmerie des transports aériens ou maritime sont précieuses et uniques. Les expertises reconnues du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale démontrent l'importance des techniques dures dans la phase probatoire et la nécessité de disposer d'opérateurs soucieux d'intégrer dans leurs protocoles les avancées technologiques les plus récentes.

SOMMAIRE

NUMÉRO 250

EUROPE

Où va la sécurité intérieure européenne 6
par Pierre Berthelet

Autriche : simplification de la carte des unités 14
par Didier Wioland

Le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité 20
par Jean-Dominique Nollet

DOSSIER

Perspectives judiciaires 28

TECHNIQUE

Les avoirs criminels en Italie 100
par Fabrice Grandi

Les investigations financières au service de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels 108
par Chantal Cutajar

DROIT/JURISPRUDENCE

La simplification contradictoire 115
par Jacques Fombonne

La loyauté de la preuve dans les investigations criminelles 123
par Claudia Ghica-Lemarchand

Soupçons, gardes à vue et entretiens libres 131
Entretien avec Jean-Baptiste Félicité et Nicolas Le Coz

HISTOIRE

« Soldats de la loi » : deux siècles d'histoire des prévôtés 143
par Jean-Nöel Luc

DOSSIER

Perspectives judiciaires

Le trafic d'armes en France : filières, évolutions et enjeux 29
par Jean-Charles Antoine

L'indice naturel 35
par Laurent Dourel

Gendarmerie prévôtale et police judiciaire en Opex 41
par Olivier Kim

Complexité et technicité des investigations judiciaires en mer 49
par Christophe Bégard

Transport aérien et investigations criminelles 57
par Gilles Schwoerer

Organisations criminelles albanaises et cambriolages 65
par Didier Berger

Les fichiers d'investigation criminelle en danger ? 71
par Céline Le Lemeur

Conduite d'enquête et logique des indices matériels. Approche Bayesienne 77
par Charles Sauleau

Le Pôle judiciaire : une formation aux investigations criminelles 85
par Jacques Hébrard

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre 93
par Jean-François Caparos

EUROPE

MDC Christophe Gonçalves

> Quels sont les défis pour une sécurité européenne concertée ?

- Une meilleure collaboration entre les agences impliquant une grande fluidité dans l'application du principe de la requête et de la reconnaissance mutuelle des juridictions.
- L'instauration d'un principe de disponibilité et de transversalité de l'information permettant au service requérant d'obtenir les éléments détenus par des pays de l'ensemble de l'espace européen de sécurité.
- La prise en compte de manière concertée, dans les termes d'une coopération policière accrue, de l'émergence de système mafieux issus de pays récemment intégrés dans l'union européenne.

Où va la sécurité intérieure européenne ?

par **PIERRE BERTHELET** et **LAURENT GÉRIN**

L'action de l'Union européenne en matière de sécurité intérieure est amenée à se renforcer à l'avenir. Elle tend cependant à se réaliser sur un fondement essentiellement opérationnel par l'amélioration de l'entraide entre services répressifs, la facilitation du partage de renseignements et l'optimisation des processus d'évaluation des menaces. L'intervention de l'Union, fondée sur l'incitation et l'impulsion, ne consiste pas à se substituer aux États.

PIERRE BERTHELET

Chargé de cours à Sciences Po Lille
Chercheur au CDRE1 de l'Université de Pau.

LAURENT GÉRIN

Colonel de Gendarmerie, Conseiller affaires intérieures Représentation permanente de la France Union Européenne.

La sécurité intérieure européenne a connu une transformation sans précédent ces dernières années. L'activité des agences européennes compétentes en matière de sécurité s'est intensifiée au fil du temps et les projets se sont multipliés. Toutefois, un questionnement quant à la disparition de la souveraineté nationale en matière de sécurité reçoit une réponse clairement négative. Certes, il est possible d'observer un grignotage des compétences étatiques par l'Union. Pour autant, il serait plus juste d'évoquer l'idée d'une recomposition des politiques de sécurité des États. La sécurité intérieure européenne est synonyme non pas de contrainte, mais d'opportunité pour permettre aux différents services d'enrichir leurs pratiques, de mutualiser leurs connaissances et de développer des liens plus étroits.

Les origines : une coopération respectueuse des souverainetés.

Dans les années 1990, il n'était pas question de sécurité intérieure, mais de coopération policière et judiciaire. La marque de cette coopération est un strict respect des souverainetés : au plan opérationnel, le service répressif d'un État membre est libre d'apporter son concours à celui d'un autre État membre ; au plan politique, un État détermine son niveau d'engagement dans le contexte des négociations menées avec ses partenaires. Sur un plan opérationnel, les mécanismes européens de coopération sont fondés sur le principe de la requête. Un service répressif désireux d'obtenir un renseignement de la part d'un autre doit lui adresser une demande en ce sens. Le service requis est ensuite libre d'y donner suite. Les travaux de l'Union se sont orientés dans le sens de la facilitation de l'échange. Europol, créé en 1995, permet à un service d'enquête d'obtenir des informations utiles de la part d'autres États membres. Ainsi, une Section de Recherches de la Gendarmerie nationale menant des investigations sur des cambriolages peut être amenée à solliciter l'office européen de police afin d'obtenir de la part de services nationaux hongrois, roumains ou bulgares les renseignements utiles concernant un réseau criminel opérant depuis les pays de l'Est.

Sur un plan institutionnel, la législation produite au niveau de l'Union en matière policière et judiciaire relève de la méthode intergouvernementale. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht en 1993, la coopération policière et judiciaire fait partie des compétences de l'Union. Pour autant, le Conseil de l'UE, qui rassemble les ministres des douze, puis des quinze États membres, joue un rôle central au sens où il lui appartient, seul, de prendre les décisions dans ce domaine. En outre, chaque État peut s'opposer à l'adoption d'un texte en disposant d'un droit de veto.

Une maturation sous l'angle du perfectionnement des mécanismes existants

L'approfondissement en matière policière et judiciaire s'est opéré de deux manières. La coopération dans ce domaine s'est intégrée dans le projet d'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'idée était d'ordonner les travaux menés autour d'un projet destiné à constituer l'un des objectifs majeurs de la construction européenne. Les attentats du 11 septembre 2001, puis ceux de Madrid en 2004 et de Londres en 2005, ont placé la sécurité au sommet de l'agenda politique de l'Union. Dans cette perspective, la sécurité intérieure européenne tend à se faire jour dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il est question de gestion de la menace sous l'angle du bioterrorisme, de la protection des infrastructures critiques ou encore du cyberterrorisme. Il importe de préciser toutefois que, en dépit des avancées générées par l'intense mobilisation institutionnelle à la suite des attentats, le processus décisionnel en matière de coopération policière et judiciaire reste

encore malgré tout de nature intergouvernementale.
Sur le plan opérationnel, la philosophie n'a pas non plus changé : les mécanismes d'entraide demeurent fondés sur le principe de la requête. Un texte de 2006, appelé Initiative suédoise, indique que les « *États membres veillent à ce que des procédures soient mises en place pour répondre dans un délai maximum de huit heures aux demandes urgentes d'informations ou de renseignements* »[1]. Il s'agit donc d'encadrer et de simplifier, mais pas de contraindre. Europol développe ses projets d'analyse et met à disposition des États utilisateurs une série de manuels (par exemple sur certains nouveaux modus operandi criminels) ou de bases de données (recensant par exemple les logos des cachets d'ecstasy). L'office peut également solliciter de son initiative les États membres, ceux-ci restant maîtres des informations transmises à l'office européen de police de même qu'aux autres États de l'Union. Des évolutions substantielles méritent d'être toutefois notées : la première, qui tend à atténuer les effets du principe de la requête, a trait à la possibilité offerte au collège d'Eurojust d'exprimer des demandes appuyées[2]. La décision l'instituant permet à l'unité, par le truchement du collège rassemblant l'ensemble des membres nationaux, d'émettre des recommandations formelles à l'encontre d'un État (neuf d'entre elles ont été émises au demeurant en 2012).

(1) Art. 4 de la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

(2) Art. 7 de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 (version consolidée du texte disponible dans le document du Conseil 15 juillet 2009, n° 5347/3/09, COPEN 9, EUROJUST3, EJN2).

La deuxième évolution tend à dépasser le principe de la requête : en matière judiciaire, le principe de reconnaissance mutuelle, mentionné pour la première fois dans le programme de Tampere de 1999 destiné à concrétiser l'espace de liberté, de sécurité et de justice, implique que le juge d'un État doit exécuter la décision du juge d'un autre État dont il est destinataire. La réalisation de l'UE la plus emblématique est, à ce propos, le mécanisme du mandat d'arrêt européen créé en 2002. En matière policière, le nouveau principe de disponibilité est mentionné pour la première fois dans le programme de La Haye de 2004 (destiné à remplacer le programme de Tampere)[3]. « *Selon ce principe, tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre État membre, les services répressifs de l'autre État membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition* »[4]. Dans un cadre intergouvernemental, dans la mesure où les États restent les faiseurs de textes en matière policière et judiciaire, ces principes ne sont pas absolus. En effet, le principe de reconnaissance mutuelle, qui s'est concrétisé par une série de textes assurant la mise en œuvre du principe de reconnaissance des

(3) Décrit dans Pierre Berthelet, « Le programme de La Haye », Revue de la Gendarmerie nationale, n° 215, juin 2005, pp. 37-45

(4) Considérant 4 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

décisions judiciaires (en matière d'amendes, de gel et de confiscation des avoirs par exemple), et le principe de disponibilité, réalisé dans le cadre du traité de Prüm de 2005 puis en droit européen en 2008, se voient grevés à ce titre d'exceptions et de limitations importantes.

Une action européenne en plein développement.

La situation actuelle reflète une évolution considérable de la coopération policière et judiciaire pénale depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

D'un point de vue institutionnel, la coopération policière et judiciaire relevant jadis de la méthode intergouvernementale, édulcorée il est vrai depuis le traité d'Amsterdam de 1997, est soumise à la méthode communautaire avec le traité de Lisbonne entré en vigueur en 2009. Le Conseil de l'UE doit dès lors composer avec le Parlement européen pour pouvoir adopter des textes législatifs. La Commission européenne possède le monopole de l'initiative législative. Quant aux États, ils perdent leur droit de veto, la procédure d'adoption étant celle de la majorité qualifiée[5].

(5) Présentation faite dans Pierre Berthelet, « *La coopération répressive et le traité de Lisbonne* », Revue de la Gendarmerie nationale, n° 226, mars 2008, p. 13.

Du point de vue opérationnel, les agences européennes ont renforcé leur influence. Eurojust a mis en place sept centres de coordination en 2012, soit autant qu'en 2011. Ces centres, envisagés par une décision de 2008 instituant l'unité de coopération judiciaire, sont destinés à faciliter l'échange d'informations en temps réel entre les États membres, en particulier les jours d'opérations conjointes. Europol a apporté son aide à près de 16 000 reprises en 2012 soit une augmentation de 16 % par rapport à 2011. Plus de 414 000 messages ont été échangés au cours de cette année entre 373 autorités compétentes[6].

(6) Rapport d'activité de l'office pour l'année 2012.

L'office a produit la même année 712 rapports d'analyse opérationnelle et il met à disposition des services répressifs nationaux son centre opérationnel de La Haye, des unités mobiles, ainsi que l'EC3 qui est un centre dédié au sein de l'office européen de police à la lutte contre la cybercriminalité (voir article consacré à l'EC3 dans ce numéro).

Du point de vue thématique, la sécurité intérieure européenne est devenue un domaine d'action de l'Union articulé autour de cinq objectifs : perturber les réseaux criminels internationaux, prévenir le terrorisme, accroître la cybersécurité, renforcer la sécurité aux frontières et renforcer la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes. Une stratégie[7], prévue par le programme de Stockholm de 2009[8], qui lui-même prend la relève du programme de La Haye, est destinée à donner les grandes lignes directrices de cette action. Cette stratégie, adoptée en 2010, est complétée par un plan d'action approuvé

(7) Disponible à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/QC3010313FRC.pdf Décrite dans Pierre Berthelet, « La stratégie européenne de sécurité intérieure : un défi pour la gendarmerie », Revue de la Gendarmerie nationale, n° 235, juin 2010, pp. 30-

(8) Décrit dans Pierre Berthelet, « Le programme de La Haye », Revue de la Gendarmerie nationale, n° 215, juin 2005, pp. 37-45.

en 2011 visant à concrétiser l'action de l'Union à travers un ensemble de mesures allant de la production d'un premier aperçu intersectoriel des risques d'origine naturelle ou humaine au développement d'outils améliorant la détection des menaces terroristes dans tous les domaines, notamment celui des normes de sécurité aérienne, en passant par le recensement des meilleures pratiques en matière de coopération entre gardes-frontières. Pour l'instant, cette stratégie, qui repose pour l'essentiel sur les idées du partage de renseignement, la gestion des risques et une approche proactive, intégrée et globale de la sécurité, a fait l'objet de deux rapports d'évaluation de la part de la Commission au demeurant plutôt encourageants.

Pas de révolution, mais un avenir fondé sur une évolution.

L'avenir ne sera vraisemblablement pas sous le signe d'une intégration forcenée pour deux raisons. Le climat général d'euroscepticisme ne plaide pas en faveur d'une fédéralisation de la sécurité (en faisant par exemple de l'office européen de police un FBI européen, ce qui est d'ailleurs impossible au regard des traités existants) et le processus décisionnel est loin d'être communautarisé en dépit des apparences. D'un point de vue institutionnel, la coopération policière et judiciaire est soumise à la méthode communautaire, du moins en principe. En premier lieu, il existe des exceptions notables. Par exemple, le projet de Procureur européen présenté par la Commission européenne, lors de l'été 2013, doit être adopté par le Conseil de l'UE seul et statuant à l'unanimité. Ensuite, l'activité législative n'a pas empêché la poursuite d'une production de droit non contraignant dont le « *cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée* » est l'illustration[9]. Il s'agit d'un projet mené au niveau européen destiné à accroître l'efficacité de l'action de l'UE dans ce domaine. Il revient à Europol de présenter un rapport d'évaluation sur la menace à partir d'informations transmises par les services répressifs nationaux. Il appartient aux ministres de fixer les grandes priorités politiques en matière de lutte. Enfin, il revient aux agences de sécurité européennes et aux services répressifs la tâche de mettre en œuvre ces priorités. D'un point de vue opérationnel, l'action européenne tend à se développer sur le plan de l'échange de l'information. Ce mode d'action est un outil essentiel pour les services répressifs nationaux et l'intervention de l'Union dans ce domaine est davantage acceptée par les États membres dans la mesure où elle se montre plus respectueuse de la souveraineté (en ne heurtant plus de front le principe de territorialité de l'intervention de ces services). L'idée qui sous-tend le « *modèle global pour l'échange d'informations* » tel qu'énoncé dans la stratégie européenne de sécurité intérieure, est de prévoir « l'accès à toutes les bases de données de l'UE pertinentes à l'égard de la sécurité dans l'Union, et leur interaction, dans la mesure où celle-ci sera nécessaire et autorisée, dans le but de permettre des échanges d'informations efficaces dans l'ensemble

(9) Issu du projet EMPACT présenté dans le document du Conseil du 3 novembre 2011, n° 15386/1/11, COSI 79, ENFOPOL 355.

de l'UE »[10]. Pour l'heure, ce modèle consiste à faciliter la mise en œuvre des instruments existants et à rationaliser les canaux de communication utilisés. Autrement dit, il s'agit d'améliorer le dispositif déjà déployé sans rien créer de nouveau. La contrainte pour l'Union est financière. Ainsi, la mise en œuvre de systèmes d'information, comme le Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) s'est révélée onéreuse, surtout en période de restriction budgétaire. Elle est aussi politique, les États rechignant à doter l'Union de nouveaux systèmes d'information et de communication dont le nombre s'est accru au fil du temps au sein ou en dehors des agences. Il est possible de citer à titre d'illustration, outre le SIS II entré en vigueur en avril 2013, le système d'information d'Europol (SIE), l'*Europol Analysis System* (EAS), Eurosur, le Système d'information sur les visas, le Système européen d'archivage d'images (FADO - *False and Authentic DOcuments*), le Système d'information douanier (SID), sans compter les systèmes en projet comme le système Entrée-sortie. Une agence, dénommée EU-Lisa, a d'ailleurs été créée en 2011 chargée de gérer une partie d'entre eux. Située à Tallinn, elle est fonctionnelle depuis le 1er décembre.

(10) p. 24 de la stratégie.

Des défis encore à relever…

Sur le plan institutionnel, les défis auxquels l'Union est confrontée ont trait, en premier lieu, à une meilleure collaboration inter-agences. S'il est vrai que les liens tendent à devenir de plus en plus étroits (signature régulière de nouveaux accords, réunions communes plus nombreuses et échanges d'informations plus fréquents), des efforts restent néanmoins à faire. Il en est de même en matière d'articulation de la sécurité intérieure et de la sécurité extérieure. Les sujets ne manquent pas : la prolifération de la criminalité organisée en provenance des Balkans occidentaux, le développement du trafic de drogues en Afrique de l'Ouest, la gestion des flux migratoires dans le bassin méditerranéen ou encore la lutte contre la radicalisation terroriste et le contrôle des mouvements de jeunes Européens vers des pays tiers où des organisations terroristes. Une meilleure articulation entre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure passe entre autres par un approfondissement de la collaboration entre le Comité de sécurité intérieure (COSI) et le Service européen d'action extérieure (SEAE). Là encore, des efforts sont réalisés, mais du travail demeure à accomplir. Toujours sur le plan institutionnel, un autre défi porte sur la réforme du Comité de sécurité intérieure institué par le traité de Lisbonne. Pour l'heure, ce groupe de travail du Conseil de l'UE a pour tâche principale la supervision du cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée. L'enjeu sera d'en faire une interface efficace entre l'échelon politique et l'échelon opérationnel. Il s'agira d'une part qu'il soit un organe ayant la capacité d'insuffler aux ministres du Conseil l'impulsion politique nécessaire et d'autre part, de le doter des moyens adéquats pour faire office de chef d'orchestre vis-à-vis des agences européennes de sécurité et des services répressifs. À l'égard des agences, le COSI doit pouvoir assurer leur coordination

en les fédérant autour de projets à partir desquels elles axeront leur action (par exemple en assurant une plus grande coordination de leurs programmes annuels et/ou pluriannuels d'activité). À l'égard des services répressifs, ce comité devra être en mesure de stimuler davantage leur action. Il n'est pas tant question de les contraindre que de les encourager à coopérer. Il s'agit de les inciter à s'impliquer dans une activité européenne en s'assurant de la prise en compte de leurs préoccupations, en servant de relais à leur action et en permettant à l'activité européenne entreprise d'apporter une valeur ajoutée à leur travail quotidien. À ce propos, le cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée constitue une piste intéressante à suivre.

Sur le plan opérationnel, le défi sera vraisemblablement de conférer toute son épaisseur à la sécurité intérieure européenne. Pour l'instant, celle-ci se développe de manière relativement ordonnée autour de la stratégie de 2011 et de son plan d'action. La future stratégie qui devrait voir le jour en 2015 pourra s'élaborer à la lumière de l'expérience accumulée tout en posant la question de l'affinement de l'évaluation de la menace. Pour l'heure, cette évaluation existe, notamment en matière de lutte contre la criminalité organisée (rapport SOCTA 2013 d'Europol[11]), de lutte antiterroriste (rapport TE-SAT 2014 d'Europol[12]) ou encore de gestion des frontières extérieure de l'Union (analyses stratégiques de Frontex comme le rapport ARA[13]). L'objectif sera d'améliorer les évaluations sectorielles et surtout de mieux articuler celles-ci entre elles. Il s'agira d'effectuer une évaluation horizontale plus fine des différents risques et dangers à la sécurité intérieure (en matière de protection civile, de lutte antiterroriste ou encore de lutte contre la cybercriminalité), sur la base de laquelle la nouvelle stratégie de sécurité intérieure pourrait être élaborée. Sur le fondement de cette évolution, le Conseil de l'UE pourrait adopter des priorités opérationnelles, à l'image de ce qu'il fait dans le cadre du cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée. Les défis sont considérables : il est question de mieux articuler les travaux des agences mais aussi d'améliorer l'alimentation de ces dernières par les services répressifs. Or, pour que ces services coopèrent mieux, il faut que l'Union et ses agences apportent une plus grande plus-value à leur action, d'où l'importance du développement du recensement des meilleures pratiques et de l'intensification des retours d'expérience (à l'image des travaux entrepris à l'heure actuelle en matière de protection civile). La méthodologie du cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée est une idée à perfectionner. La sécurité intérieure européenne n'en est, au final, qu'à ses débuts.

(11) *Serious and Organised Crime Threat Assessment.* Rapport SOCTA 2013 disponible sur le site web d'Europol à l'adresse suivante : https://www.europol.europa.eu/content/eu-serious-and-organised-crime-threat-assessment-socta

(12) *Terrorism Situation and Trend Report.* Rapport TE-SAT 2014 disponible sur le site web d'Europol à l'adresse suivante : https://www.europol.europa.eu/content/te-sat-2014-european-union-terrorism-situation-and-trend-report-2014

(13) *Annual Risk Analysis.* Rapport disponible sur le site web de Frontex à l'adresse suivante : http://frontex.europa.eu/news/frontex-publishes-annual-risk-analysis-2014-wc71Jn

LA SÛRETÉ AUTRICHIENNE : UNE RÉFORME MAÎTRISÉE.

> Quels sont les postulats d'une réforme réussie ?

- Une modification d'un contexte général : réforme de la procédure pénale, imbrication des prestataires de sûreté, création d'un office central et une formation homogénéisée.
- Un argumentaire basé sur la démonstration de l'efficacité, sans références budgétaires et puissamment relayée par une communication interne et à destination des opérateurs sociaux majeurs.
- Un service à la population démontré : un accroissement des effectifs de proximité, un allégement des procédures et un redéploiement basé sur la réalité des bassins de vie.

Autriche :
simplification de la carte des unités

par LIEUTENANT-COLONEL DIDIER WIOLAND

Rationaliser les implantations des postes de police pour mieux répondre aux besoins de sécurité dans les territoires, faire en sorte que le policier ait davantage de temps pour produire de la sécurité au bénéfice direct du citoyen en allégeant le temps consacré aux procédures internes et à l'administration, tel est l'enjeu stratégique du ministère autrichien de l'intérieur, proche des préoccupations françaises.

DIDIER WIOLAND

Lieutenant-colonel Didier WIOLAND, ASI Autriche-Slovénie-Slovaquie-République tchèque

Une réforme globale inscrite dans une cohérence technique.

La décision de réformer la carte des implantations territoriales s'inscrit dans un processus de réformes ininterrompues depuis 10 ans. Après le préalable en 2002 de la restructuration des services du ministère de l'Intérieur, la restructuration des unités d'intervention (création de l'unité COBRA) et la création de l'office fédéral de police judiciaire (Bundeskriminalamt) ainsi que de l'académie de police (Sicherheitsakademie) ont été engagées dès 2003. Le mouvement de réforme a englobé en 2005 une fusion de la Gendarmerie, de la Sûreté et des unités de douane non judiciaire et abouti à la création de la police fédérale (*Bundespolizei*)[1]. Cette réforme structurelle a été complétée en 2012 par la réforme des échelons sommitaux de la police avec la

(1) Fusion en 2005 de la police, des douanes non judiciaires et de la gendarmerie.

BMI. (Bundesministerium für Inneres - MININT autrichien)

La ministre autrichienne de l'intérieur Johanna Mikl-Leitner en visite dans une unité de police (mars 2014)

fusion de 31 postes de direction et de commandement en 9 postes de Landespolizei-direktor, fonction à la fois opérationnelle et administrative. Annoncée fin novembre 2011, la réforme est effective depuis le 1er septembre 2012. Depuis le 1er janvier 2014, le nouvel office fédéral d'immigration et d'asile fusionne une centaine de services existant auparavant, avec pour objectif de réduire d'un tiers les délais de traitement des demandes.

En outre, au plan juridique, l'année 2008 a été marquée par l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale, élargissant les prérogatives policières au détriment du parquet.

Une ambitieuse révision de la carte des implantations territoriales.

Conformément à l'objectif politique de la Ministre de l'Intérieur Johanna Mikl-Leitner, qui vise à « *faire de l'Autriche le pays le plus sûr au monde* », le surcroît d'efficacité de la police dans la lutte contre la délinquance et le renforcement du sentiment de sécurité de la population seront atteints grâce à davantage de présence policière sur le terrain, à une réduction des délais d'intervention à partir des postes police, compris désormais en moyenne entre 20 et 30 minutes maximum, ainsi qu'à une redistribution plus fine des ressources financières favorisant l'opérationnel.

A cet effet, la ministre autrichienne de l'Intérieur a décidé de revoir l'implantation territoriale des unités. Certaines doivent être renforcées. En conséquence, des unités à faible effectif seront dissoutes pour diminuer des coûts de fonctionnement importants au regard de l'activité et apporter un service de meilleure qualité. Dans ce contexte, résumé souvent en « *réformes de la réforme* », l'objectif visé par la nouvelle réforme du maillage territorial de la police autrichienne annoncée en février 2014 et mise en œuvre depuis mai se traduira par la suppression de 122 postes de police hors Vienne sur 811 dans l'ensemble du pays, mais sans la suppression d'un seul personnel.

Les observateurs s'accordent à dire que les suppressions d'unités décidées n'ont pas obéi à des critères politiques dans les différentes provinces. Certes la répartition des efforts apparaît inégale :
11 suppressions d'unités sur 63 au total actuellement dans le Burgenland, 22 sur 92 en Carinthie, contre 21 sur 202 en Basse-Autriche, 21 sur 140 en Haute-Autriche, 9 sur 57 à Salzbourg, 23 sur 149 en Styrie, 10 sur 72 en Tyrol et 5 sur 36 en Vorarlberg. Cependant, au regard du ratio unité par habitant, les provinces du Burgenland et de Carinthie disposeront au final d'un poste de police pour respectivement 5 500 et 8 000 habitants, contre 12 000 pour la Haute-Autriche et le Vorarlberg. Aucune baisse globale du nombre de policiers[2] n'en résulte, la réforme emporte seulement la disparition systématique de tous les postes de police comptant moins de 5 policiers. Elle s'accompagne de mesures compensatoires innovantes : augmentation du nombre de spécialistes (police des étrangers, unités cynophiles, sécurité routière…) jusqu'à la constitution d'un contingent de 1 200 formés d'ici 2018, simplification des démarches administratives (dépôt de plainte désormais possible en ligne) pour le citoyen, implantations policières ad hoc dans certains bâtiments publics à certaines heures, ne nécessitant pas d'infrastructure supplémentaire (bureaux mobiles), avec possibilité d'y déposer une plainte, désignation d'un « *référent permanent pour chaque commune* ». En termes de management et de formation, un nouveau système d'évaluation et de carrière favorisant notamment le recrutement de jeunes à la sortie des écoles techniques et des filières économiques à l'université est mis en place.

(2) La police autrichienne compte au total 28 500 personnels dont 27 500 fonctionnaires de police en uniforme (600 officiers, 8 900 gradés, 16 500 sous-officiers de carrière, 1 500 élèves sous-officiers) et 1 000 employés administratifs.

Un régime particulier pour la capitale. Concernant la capitale, avec 1,6 million d'habitants pour une population totale de 8,5 millions d'habitants, la Cour des comptes autrichienne avait fait observer

dès 2010 qu'à population comparable, Munich disposait seulement de 25 postes de police contre 96 à Vienne. D'après la Cour, en fusionnant des postes il serait possible de mobiliser 267 policiers viennois supplémentaires sur le terrain. À Vienne, seuls 40 % des policiers ont une activité directement opérationnelle, contre 69 % à Munich, pour un taux d'élucidation des infractions de 30 % contre 58 % dans la capitale bavaroise. Le maire de Vienne a finalement obtenu de la Ministre qu'un « concept de sécurité » soit élaboré pour prendre en compte les spécificités de sa province-capitale. Au final 1 000 policiers supplémentaires seront recrutés d'ici 2015, notamment des spécialistes de cybercriminalité. Les effectifs en alerte-renfort viennent de passer de 110 à 150. Si 22 postes de polices seront bien fermés, 6 nouvelles implantations seront créées. Le délai moyen d'intervention en réponse à 80 % des appels, grâce à des patrouilles plus fréquentes, doit être ramené à 3 minutes 30. Au cours des 12 prochains mois, 10 500 heures de présence policière supplémentaire sur le terrain devraient être théoriquement générées.

Conduite du changement visant à l'adhésion de la population et des personnels.

Pour susciter l'adhésion de la population et de ses fonctionnaires, la ministre a développé un argumentaire mettant en exergue une meilleure qualité du service rendu à la population et des possibilités accrues d'épanouissement professionnel. L'argument d'économie budgétaire a été sciemment écarté, en soulignant qu'aucun objectif autre que la qualité du service public n'entrait en ligne de compte. À destination de la population, la ministre explique ainsi que « *de nos jours, à l'époque du téléphone portable, il est essentiel que la police soit rapidement auprès des gens, là où on attend son aide, et non que les gens soient rapidement au poste de police* ». En effet, 98 % des interventions de police font suite à un appel sur le numéro d'urgence, le plus souvent à partir d'un téléphone portable. À l'heure où 90 % des Autrichiens possèdent au moins un téléphone portable, le constat établi est que les gens appellent de moins en moins le numéro du poste de police le plus proche, mais davantage le numéro d'urgence. Prenant en compte le fait que 80 % des Autrichiens estiment que le délai d'intervention suite à un appel est ce qui importe le plus à leurs yeux pour se sentir en sécurité, la ministre explique que le temps est venu de modifier les infrastructures pour pouvoir être plus efficace en augmentant la présence policière.

En direction de ses fonctionnaires, elle prend soin de souligner qu'aucun emploi ne sera détruit et que l'intérêt du métier y gagnera. En effet, moins de policiers

seront accaparés par des tâches administratives du fait de la diminution du nombre de petites structures. Parallèlement, les grandes unités favoriseront les possibilités de se former en tant que spécialistes par rapport aux petites unités ne faisant appel qu'à des généralistes. 300 places supplémentaires de formation sont d'ores et déjà budgétées pour 2015.

Pour ceux qui se retrouveraient à des postes moins élevés que ceux occupés précédemment, leur salaire sera maintenu au niveau de leur ancien salaire pendant trois ans. De plus, toutes les mutations se feront dans le cadre de l'arrondissement de l'unité dissoute. Enfin, concernant l'évaluation des fonctionnaires de police, pour mettre fin à des disparités de productivité observables depuis la fusion des corps de 2005, un nouveau concept de primes au mérite sera mis en place, baptisé « *les performances doivent en valoir la peine* ».

La réforme semble entrer dans une phase d'application sans difficultés majeures. En effet, les rares réactions critiques émanent, sans surprise, du parti populiste selon lesquels cette réforme répondrait à une mauvaise évaluation : *« il n'y a pas trop de postes de police, mais pas assez de policiers, pas assez formés ni assez payés* ». Un syndicat policier s'est quant à lui déclaré « insatisfait » de la réforme. En effet, il y aura une diminution du nombre de personnel encadrant et donc moins de possibilité d'avancement de carrière pour les policiers. Il n'a cependant fait aucune critique audible relative au bien-fondé de la réforme.

Un laboratoire européen instructif.

À ce jour, le ministère autrichien de l'Intérieur constitue le meilleur exemple en Europe d'une fusion réussie des services de police, de gendarmerie et de douanes. Dix ans après cette réforme structurelle majeure, la police fédérale est une institution qui recueille plus de 80 % d'opinions favorables et seuls 2 % des Autrichiens souhaitent que la sécurité fasse l'objet d'économies budgétaires. Avec cette dernière réforme, la ministre s'est engagée à présent dans une restructuration très forte du réseau territorial des implantations. Avec 122 postes dissous sur 811, le taux de restructuration est de l'ordre de 15 %.

La ministre rencontrera sans doute de nombreuses difficultés, mais si des résultats sont produits à moyen terme, sa réforme sera une référence intéressante pour moderniser des schémas territoriaux européens qui pour la plupart sont issus du XX^{e} voire du XIX^{e} siècle.

EUROPE

> Sécurité intérieure européenne et souveraineté nationale sont-ils compatibles ?

- Non, du fait d'un élargissement rapide de l'Europe laissant subsister de trop fortes différences en matière de pratiques judiciaires et en termes d'indépendance de l'appareil judiciaire.

- Oui, du fait d'un alignement progressif des droits nationaux qui s'impose par un mécanisme de hiérarchie des textes et le volume des recours contentieux soumis aux instances européennes.

- Oui, car le besoin est manifeste d'une politique pénale européenne et d'une gestion centralisée de l'information par des offices européens : Europol, EC3, Interpol, *etc.*

Le Centre européen
de lutte contre la cybercriminalité

par JEAN DOMINIQUE NOLLET

Les institutions européennes restent des outils complexes pour le public, parfois perçus comme peu utiles au service du citoyen. L'EC3 (*European CyberCrime Centre*) est un outil opérationnel concret qui a su en moins de 2 ans se révéler un acteur majeur efficace dans la lutte contre la cybercriminalité à l'échelle mondiale. Il est devenu un point de passage obligé de toutes les grandes enquêtes internationales de lutte contre la cybercriminalité.

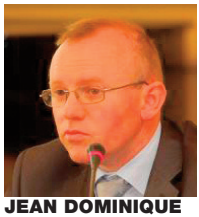

JEAN DOMINIQUE NOLLET

Lieutenant-colonel de gendarmerie
Chef de l'unité laboratoire de sciences légales et recherches à l'EC3 EUROPOL

Un large spectre missionnel adossé juridiquement à EUROPOL

Le premier janvier 2013, l'EC3 a été créé au sein d'Europol suite à une décision du Conseil de l'Union Européenne. Son mandat se situe dans le cadre juridique d'Europol. Si cette création ne comprend pas l'attribution de pouvoirs propres nouveaux, elle définit une mission claire et s'appuie sur la base légale bien établie de l'agence Européenne de police (Europol). La démarche EC3 s'inscrit dans les prescriptions de l'Union Européenne en matière de priorisation de taches de police, appelées EMPACT(1). Après la crise financière et contre toute attente, la dotation financière de l'agence n'a pas été abondée suite à la création de l'EC3. Europol a donc dû puiser dans ses propres ressources pour créer sa nouvelle structure.

(1) EMPACT (*European Multidisciplinary Platform against Criminal Threats*). Ces process déterminent des réponses opérationnelles sous forme de plans d'action opérationnels (OAPs pour opérational action plans) destinés à lutter contre des menaces jugées prioritaires.

L'EC3 est organisé en différentes structures ayant chacune son domaine propre, opérationnel ou stratégique.

Le focal point Cyborg

Le focal point Cyborg soutient les enquêtes relatives à la cybercriminalité pure. Les priorités sont le démantèlement des botnets, les malwares, les hackers. La priorité est donnée à la lutte contre les attaques contre les infrastructures critiques de l'Union. On peut citer comme succès public récent le démantèlement du botnet gamereover Zeus encore appelé P2p Zeus responsable, à cause de l'infection de plusieurs centaines de milliers de machines, du vol de données bancaires représentant un préjudice d'environ 75 millions d'euros. Ce botnet a aussi participé à la distribution du fameux malware cryptolocker dont le bénéfice est estimé à 27 millions de dollars. L'opération mondiale contre Blackshade a fait réagir la presse spécialisée ; 80 personnes ont été arrêtées 350 perquisitions effectuées et plus de 1 000 supports informatiques saisis. Le produit phare de ce groupe était un RAT (Remote Acces Tool) qui permettait de prendre le contrôle total d'un ordinateur infecté pour voler des données ou déclencher la caméra des victimes.

Le focal point Twins

Twins est un projet qui se concentre sur l'abus de l'enfance en ligne. Il s'agit de lutter contre les groupes et les individus qui se livrent à l'échange d'informations constituant un abus de l'enfance. La priorité de cette équipe consiste à protéger des enfants si possible avant que des actions soient commises et d'identifier au plus tôt de nouvelles victimes afin de les retirer de leur cercle d'abuseurs. Il faut noter que ce fichier se concentre sur le spectre haut de cette criminalité : les groupes et auteurs très organisés. Les opérations organisées sous les auspices du projet TWINS ont permis plusieurs milliers d'interpellations de pédophiles et la mise sous protection de plusieurs dizaines de petites victimes.

Le focal point Terminal

Ce Terminal lutte contre la fraude à la carte bancaire. Qu'il s'agisse de skimming ou de vols de données en ligne, ce fléau touche de nombreux citoyens européens. Là encore les groupes les plus actifs sont recherchés. La récente opération Echo a permis l'interpellation d'un groupe bulgare agissant dans les régions de Metz, Nancy et Lyon. Les actions conjointes régulièrement organisées pour interpeller les voyageurs aériens porteurs de tickets achetés au moyen de cartes bancaires volées, sont un modèle de coopération public-privé.

Un centre d'expertise :

Un laboratoire est en charge de délivrer des analyses avancées et de développer un environnement permettant à tous les experts d'EC3 et d'Europol de travailler

avec des outils modernes adaptés à leurs besoins. Les services apportés sont, outre l'analyse classique sur le terrain et à distance, des solutions uniques comme l'analyse automatique de malwares, le soutien au décryptage, l'ingénierie inverse et la création de plates-formes d'échange.

Une équipe stratégique est en charge d'élaborer les analyses nécessaires à la bonne compréhension des phénomènes et à préparer les choix politiques européens en matière de lutte contre la cybercriminalité. Cette équipe est aussi en charge des différents partenariats public-privé mis en œuvre. Les publications stratégiques sont souvent mises en lignes sur le site d'Europol ainsi que les documents d'information rapide cyberbits.

Une sphère collaborative rénovée

La coopération policière internationale a toujours été un domaine où les échanges entre services n'étaient pas aisés, la conduite des affaires en matière de crime organisé et de terrorisme étant empreinte d'une culture marquée par le secret. Dès la création de l'EC3, on a assisté à une nouvelle forme d'échanges, beaucoup plus libres et portés par la conviction profonde des enquêteurs et des chefs de police que le partage était la seule solution efficace. Il n'est plus question de juste échanger quelques "requêtes" sollicitant une identification ou un acte policier bilatéral, il s'agit de travailler ensemble contre un groupe criminel, un botnet. Certains évoquent, enfin, la fin de la coopération opérationnelle bilatérale de « grand-papa » conçue comme un prolongement d'une diplomatie complexe et guidée par des principes plus que par l'efficacité policière au service du citoyen.

Les grands services d'enquêtes mondiaux intègrent maintenant l'EC3 dans leur stratégie d'investigation dès le début de leur enquête. Le FBI, qui s'est récemment réorganisé pour faire face à cette menace grandissante, joue un rôle très actif dans la lutte contre la cybercriminalité au niveau mondial. Il consacre l'EC3 comme le pivot central de ses actions en Europe. Ces opérations menées par le FBI ont grandement bénéficié à la sécurité des citoyens européens.

La coopération avec les acteurs privés du monde du Net a permis aux polices européennes de disposer plus facilement de relais et de ne pas isoler le monde policier dans une logique interne ou administrative. Là aussi, il est heureux de constater que les états d'esprits ont bien progressé.

En cette période de difficulté budgétaire, Europol a été aussi touché par des restrictions qui n'ont pas permis d'allouer les ressources prévues à l'EC3. Mais il a été possible de conserver une dotation importante pour pallier certaines chutes

budgétaires dans les États membres et pouvoir ainsi financer des déplacements d'enquêteurs. La mutualisation des efforts et la répartition intelligente des actes d'investigation sont apparues naturellement et doivent se poursuivre.

La vitesse ou un formidable paramètre

S'il est assez classique de pérorer sur le fait que l'Internet évolue vite, il faut bien réaliser que cette vitesse a une influence majeure sur les investigations, les enquêteurs et les décisions à prendre. En effet, l'infrastructure d'un groupe criminel en ligne ne repose pas sur des principes anciens de fidélité des groupes classiques comme la N'drangheta ou les Black Axes, mais sur une somme d'alliances, de mésententes commerciales et de choix tactiques quotidiens. Lors des phases actives des enquêtes, de nouveaux challenges apparaissent par exemple lors des opérations de saisie d'infrastructures. De même que dans la vie réelle les suspects résistent à l'interpellation, sur le Net les groupes ripostent en direct, attaquant les infrastructures utilisées par les forces de l'ordre. Même s'il s'agit souvent d'attaques DDOS, il convient de s'y préparer.

Les échanges d'informations sont maintenant très rapides grâce aux systèmes mis en place. Un enquêteur ayant saisi un média dans son pays peut de manière sécurisée et en toute légalité envoyer en quelques minutes son image de disque dur afin de solliciter l'analyse de l'EC3. Un espace sécurisé en ligne (SPACE) permet aussi à tous les acteurs d'échanger leurs bonnes pratiques en confiance et en sécurité.

Les technologies abordées par nos experts évoluent elles aussi au fil de l'enquête. Il est courant de devoir changer plusieurs fois les logiciels utilisés lors d'une enquête. Ceci constitue un challenge mais aussi une opportunité de progrès formidable pour les experts. La technologie des sources ouvertes est à cet égard une plus-value remarquable.

La technologie au centre de la lutte

Dès sa création, l'EC3 a choisi de reposer son activité opérationnelle sur une technologie avancée. Il a ainsi été possible de développer des services au profit des enquêteurs, services qui font une différence concrète sur le terrain. Le premier besoin actuel a été l'analyse de malware. Dans la majorité des États, ces activités sont dévolues aux CERT[2], aux services spéciaux ou aux acteurs privés, la réalisation de ces études prenant souvent des mois. Il n'était donc plus possible de dépendre d'une expertise manuelle fine et exhaustive à chaque nouveau cas. En matière d'enquête les besoins sont assez simples car il suffit de catégoriser, décrire le fonctionnement général, lier avec d'autres cas et

(2) Les CERT (Computer Emergency Response Team) sont des centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques, destinés aux entreprises ou aux administrations, mais dont les informations sont généralement accessibles à tous

EC3, partenaire indiscutable d'une stratégie d'investigation internationale.

connaître les IP des centres de commandement et de contrôle (CNC). Cette analyse est maintenant automatisée pour les enquêteurs de terrain qui généralement reçoivent leur rapport en moins de 48 heures.

Les suspects adaptent leurs moyens de communication, leurs infrastructures et leur code informatique plus que fréquemment. S'il était possible il y a quelques années de rédiger un guide à l'intention des enquêteurs listant l'ensemble des "actes élémentaires" de l'expert informatique, il est maintenant illusoire de le tenter. Nos spécialistes doivent en permanence se renouveler, chercher, essayer, échouer avant de réussir. Un expert actuel doit avoir des connaissances de base lui permettant de prendre ses distances avec les logiciels spécialisés. Seule la connaissance informatique sur les "basses couches" permet d'aborder sereinement les challenges techniques.

Il n'est plus possible d'analyser en profondeur tous les médias saisis ou interceptés. De la même manière que dans une perquisition réelle on ne saisit

pas toujours les chaises et les tables présentes sur la scène de crime, on doit accepter de ne pas toujours saisir toutes les clés USB et CD lors d'une perquisition. La technologie, par exemple le Big Data, constituera une assistance certaine mais ne remplacera pas la prise de décision du responsable de scène de crime.

Une riche prospective en termes de stratégie d'emploi

Le leurre des pouvoirs opérationnels

"LA" question qui revient fréquemment à l'égard d'EC3 est l'attribution de pouvoirs opérationnels de police, cette option étant une fausse bonne idée. La force d'un organisme comme l'EC3 relève de sa neutralité européenne, sa capacité à organiser, coordonner, analyser et soutenir. Elle ne réside pas dans une aptitude à casser des portes. Les ressources à mettre en œuvre tant matérielles, humaines ou juridiques seraient colossales. De plus, l'articulation avec les éléments nationaux, régionaux et communaux relèverait d'un cauchemar que l'EC3 ne souhaite pas partager. Il suffit de regarder la très lente évolution du parquet européen pour réaliser que ces avancées sont loin des priorités des citoyens européens et des États Membres.

Un contexte évolutif

Le vrai défi de l'EC3 pour l'avenir, un peu à l'image d'une start-up, est de maintenir sa vitesse d'évolution et sa capacité d'adaptation tout en accroissant son niveau de prestation tant en volume d'affaires et de prestations de services. Sans pour autant être encore victime de son succès, l'EC3 est une institution dont les personnels sont très sollicités. La pression y est forte et il faut maintenir la passion des spécialistes qui y servent au plus haut niveau.

Un dossier retient l'attention : le futur règlement Europol qui est en cours de négociation. L'évolution du cadre des échanges avec les partenaires privés reste un sujet difficile. Actuellement la réception de données personnelles n'est possible qu'au travers de schémas très stricts entourés par l'autorité de Contrôle commune (sorte de CNIL Europol). L'affaire Snowden a apporté son lot d'interrogations légitimes et a crispé le débat sur l'accès d'Europol à des données provenant du privé. Les États et le législateur européen devront trancher ce choix en gardant aussi à l'esprit la protection des citoyens et des sociétés européennes.

La future commission Européenne devra aussi décider si l'EC3 doit continuer à fonctionner avec un budget réduit ou si ce domaine mérite un effort particulier malgré le contexte de la crise.

Des défis technologique incessants

Le monde Internet actuel amène des défis constants pour les forces de l'ordre,

depuis la technologie des puces jusqu'à l'IPv6[3]. La recherche appliquée au domaine policier doit évoluer. Le marché des outils forensiques, commun avec celui de nombreux acteurs privés, évolue avec efficacité mais de nombreux outils restent propres aux forces de l'ordre et représentent un marché réduit. À ce titre les autorités devront continuer l'effort de mutualisation de la recherche au bénéfice du service du public. Là encore, le concept d'open source présente des opportunités fortes.

(3) La nouveauté majeure d'IPv6 est l'utilisation d'adresses plus longues. Elles sont codées sur 16 octets et permettent de résoudre le problème qui mit IPv6 à l'ordre du jour : procurer un ensemble d'adresses Internet quasi illimité.

DOSSIER

PERSPECTIVES JUDICIAIRES

Le trafic d'armes en France : filières, évolutions et enjeux
p. 29
par Jean-Charles Antoine

Organisations criminelles albanaises et cambriolages
p. 65
par Didier Berger

L'indice naturel
p. 35 par Laurent Dourel

Les fichiers d'investigation criminelle en danger ?
p. 71
par Céline Le Meur

Gendarmerie prévôtale et police judiciaire en Opex
p. 41
par Olivier Kim

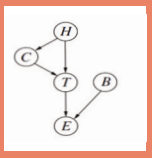

Conduite d'enquête et logique des indices matériels. Approche Bayesienne
p. 77
par Charles Sauleau

Complexité et technicité des investigations judiciaires en mer
p. 49
par Christophe Bégard

Le Pôle judiciaire : une formation aux investigations criminelles
p. 85
par Jacques Hébrard

Transport aérien et investigations criminelles
p. 57
par Gilles Schwoerer

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre
p. 93
par Jean-François Caparos

Le trafic d'armes en France : filières, évolutions et enjeux

par JEAN-CHARLES ANTOINE

Les règlements de comptes largement médiatisés mettent régulièrement en avant les difficultés des forces de l'ordre à lutter contre le trafic d'armes en France. Afin de mieux comprendre ce commerce illégal sur notre territoire, il convient de revenir à l'origine du besoin de s'armer et à l'analyse fine des filières en elles-mêmes. Dans ce domaine, la gendarmerie possède l'élément essentiel pour devenir à terme le pivot national de la lutte contre ce phénomène, à savoir la maîtrise des zones rurales.

JEAN-CHARLES ANTOINE
Chef d'escadron de gendarmerie
Docteur en géopolitique
de l'Institut français de géopolitique

Un trafic aux contours mal définis

Les grandes métropoles françaises : Paris, Lille, Lyon, Toulouse ou Marseille sont sujettes à la médiatisation au sujet des économies clandestines et notamment de trafic d'armes. En ce qui concerne les règlements de comptes sanglants, depuis de nombreuses décennies, certaines font office de vitrine du grand banditisme et de ses rivalités incessantes.

En France, le trafic des armes est rarement une économie clandestine pratiquée uniquement pour elle-même. Les filières opportunes d'approvisionnement sont en adéquation avec les besoins, réels ou ressentis, des acheteurs potentiels, qu'ils soient membres du grand banditisme, jeunes délinquants, tireurs sportifs, chasseurs ou encore collectionneurs passionnés. Il n'existe pas de points de vente comme pour les dealers de drogue, ou d'emplacements particuliers comme

RPG7, éditions Taschen - akatora.militaryblog.jp

Une expertise reposant sur le renseignement orienté sur les réseaux.

ceux qui sont dédiés à la prostitution. Les armes circulent de propriétaires en propriétaires selon trois grands types de filières.

Tout d'abord, les armes importées depuis l'étranger circulent au moyen de véhicules légers, de camions ou de passeurs empruntant des autocars internationaux voyageant la nuit au départ globalement d'Europe de l'Est. Les quantités dépassent rarement la dizaine d'armes, voire moins (fusils de type Kalachnikov en provenance des pays de la zone balkanique, pistolets-mitrailleurs tchèques ou slovaques, pistolets automatiques divers et variés). Ces armes pénètrent par le sud de la France, la frontière allemande ou depuis les territoires belge et luxembourgeois. Les zones de cache sont la plupart du temps des boxes ou des appartements comprenant moins d'une dizaine d'armes à feu et quelques munitions. Comme pour le trafic de drogues, de véritables « *nourrices* » conservent certaines de ces armes dans des cités sensibles pour éviter qu'elles soient saisies lors d'opérations judiciaires. Ces filières extérieures se tarissent parfois depuis que les pays balkaniques ont décidé d'entrer dans l'Union Européenne et qu'ils ont fait le choix de restreindre ces flux illégaux à destination de l'Europe

occidentale. C'est une des raisons pour lesquelles la tendance est désormais à la mutualisation d'armes, sous la responsabilité de caïds ambitieux, ou encore la location journalière.
Une autre filière d'importance réside dans le vol d'armes à feu chez des particuliers ou dans des clubs de tir. Les forums sur Internet vont jusqu'à éditer les listes d'armes volées dans ces clubs ou chez les particuliers, qui effectuent eux-mêmes leurs recherches. Les vols à main armée dans les domiciles (VADOM), répandus sur tout le territoire national, ont parfois pour unique but de rechercher de l'argent liquide et des armes lorsque la cible est connue pour être un tireur sportif.
Enfin, la troisième grande filière porte sur la remilitarisation d'armes neutralisées. Depuis l'arrêt Barbe-et-Butel de la Cour de Cassation, en décembre 1996, toute arme neutralisée peut circuler librement au sein de l'Union Européenne. Elle n'est alors plus considérée comme une arme si les conditions de neutralisation du pays exportateur répondent aux mêmes exigences de sécurité qu'en France. C'est à ce stade que les filières illicites prolifèrent. Sous le prétexte officiel que des armes répondent à ces critères édités par le banc d'épreuve de Saint Etienne, des armes à feu pénètrent sur le sol français sans réel contrôle. Elles peuvent, sous les doigts d'orfèvres en la matière, être retravaillées pour devenir de nouveau aptes au tir et être revendues[1].

(1) Emmanuel Toschi dans la banlieue de Belfort, à Danjoutin, interpellé par l'OCLCO en septembre 2012, et Serge Coura dans la banlieue belge de Verviers, en 2013, en avaient fait leur spécialité. Des centaines d'armes remilitarisées avaient été découvertes à leurs domiciles lors des perquisitions. Leurs filières personnelles écoulaient des armes de guerre dans le grand banditisme français et dans le milieu des collectionneurs.

Ces trois principales méthodes de dissémination d'armes de guerre en France font de l'opportunité d'achat au sein de réseaux volatiles la règle du marché. L'acheteur qui ressent le besoin d'une arme – pour tirer dans un stand avec une arme interdite, pour sa protection, pour effectuer un braquage ou un homicide – se rapproche de vendeurs connus pour l'acquérir. La rencontre fortuite au coin d'une rue n'existe jamais. Les réseaux sont diffus mais fermés pour éviter les infiltrations judiciaires.

Armes des villes, armes des champs

Grâce à deux opérations judiciaires menées successivement par la Section de Recherches de Reims en décembre 2013 puis la Brigade de Recherches de Perpignan en mars 2014, de riches enseignements ont pu être tirés sur le phénomène en France. Par le suivi numérique sur la Toile, opéré par les experts criminalistiques de l'IRCGN, l'examen des connexions tissées au fil des commandes par Internet sur des sites de vente ou par de simples mails permet de saisir la mise en place et le fonctionnement des réseaux illégaux d'approvisionnement.
Contrairement aux idées reçues et véhiculées dans les médias nationaux, les

véritables zones d'amoncellement d'armes détenues illégalement ou revendues à des détenteurs illégaux se situent dans les campagnes, ou du moins dans les petites localités qui bordent les grandes agglomérations. Les boxes loués par des membres du grand banditisme contiennent de petites quantités d'armes, tandis que les arsenaux en campagne peuvent concentrer plusieurs dizaines, voire centaines et parfois des dizaines de milliers de munitions. Les zones urbaines comptent de petites concentrations avec une dispersion plus importante.
Comprenons bien ce mécanisme de réseau. Les petits arsenaux urbains ne sont pas subordonnés aux arsenaux ruraux. Les armes de type Kalachnikov continuent d'être acheminées par voie routière depuis les PECO[2] jusqu'à Paris, Lille, Lyon ou Marseille. Mais ces fusils ne représentent à vrai dire pas plus de 5 à 10 % du trafic.
En revanche, la remilitarisation et la vente par correspondance entre collectionneurs, même si elles demeurent impossibles à quantifier, sont une tendance nettement à la hausse comme le montrent les dernières affaires judiciaires. Ces collectionneurs sont la plupart du temps établis dans des zones reculées, en ZGN[3]. Certains revendent à des connaissances des armes ou leurs éléments sans être véritablement regardant sur le passé judiciaire des acheteurs. Les contacts sont très souvent noués dans les bourses aux armes ou les clubs de tir sportif. La solidarité entre collectionneurs ou passionnés sert en permanence de prétexte à la vente hors du cadre législatif.
Ce constat amène à penser que la gendarmerie détiendra à terme une forte expertise dans la lutte contre ce trafic. En effet, sa couverture territoriale, y compris dans les DOM-COM, représente la quasi-totalité des zones rurales et des zones périurbaines, ce qui fait d'elle l'outil de facto pour détecter les propriétaires compulsifs de grands arsenaux cachés et suivre les opérations commerciales illicites qui en découlent.
Il est particulièrement difficile de remonter une filière du trafic d'armes sans renseignement préalable en provenance des zones de production. Pour briser ces filières, il est par conséquent indispensable de systématiser des opérations de recueil de renseignement et judiciaires dans les cités tout en sachant que d'autres armes seront de nouveau acquises illégalement. Il n'en reste pas moins obligatoire de briser la dynamique de ce phénomène en s'attaquant aux trafiquants à la tête de grands arsenaux pour éviter ainsi une dissémination. Ce bouleversement de méthode apparaît

(2) Cette dénomination concerne depuis les années 1990, la plupart des pays européens collectivement désignés sous l'appellation Pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

(3) Zone de compétence de la gendarmerie nationale. Elle couvre environ 95 % du territoire national pour environ 50 % de la population. Elle fait l'objet d'un flux migratoire continu vers les zones suburbaines qui sont sous sa responsabilité du fait des politiques d'aménagement du territoire, de la spéculation immobilière dans les grandes villes et d'une qualité de vie globalement supérieure à celle des grands ensembles.

comme un des enjeux majeurs de cette lutte et la gendarmerie en possède tous les atouts.

La gendarmerie et les enjeux du trafic d'armes

La gendarmerie détient de fait une capacité d'appropriation du trafic d'armes ayant un soubassement logistique en zone rurale, y compris celui qui intéresse le grand banditisme.

Des référents spécialement formés dans chaque région, des liens quotidiens avec les bureaux des armes des préfectures, une application stricte de la nouvelle loi entrée en vigueur en septembre 2013, notamment son article 177 particulièrement dur pour les propriétaires, ou tout simplement une connaissance plus approfondie de ce nouveau cadre légal, permettront de réduire l'importance des filières. L'enjeu consiste également à recueillir du renseignement spécifique orienté sur ce thème, à développer les contacts avec les armureries et les clubs de tir. Le rapprochement avec les propriétaires légaux d'armes, qui se sentent souvent très proches des « gens d'armes », est à coup sûr un gage d'efficacité et de plus grande transparence. Dans ce cadre, les recherches et investigations numériques deviennent à elles seules un pan entier de ce chantier monumental.

Un second enjeu trouve sa place dans l'analyse systémique des filières implantées sur les territoires ruraux et dont les branches ultimes aboutissent très souvent dans les cités. Cette méthode prend en compte, à la manière des schémas Anacrim, des liens établis entre les trafiquants et d'autres individus non nécessairement impliqués profondément dans ce trafic. Mais l'innovation résiderait surtout dans le fait de mettre en adéquation ces schémas Anacrim avec une cartographie territoriale afin de faire ressortir les systèmes d'approvisionnement et les routes, réelles ou numériques, utilisées. L'avantage de ce mécanisme est de lutter contre un trafic établi mais également de se positionner en amont afin de le brouiller, le ralentir, voire le pousser à s'éteindre de manière préventive.

En effet, les enquêtes judiciaires nationales pourront à terme ne pas suffire. La réponse passera très probablement par la mise en place d'un réseau européen à même de regrouper des producteurs, des universitaires, des membres de la police, de la gendarmerie et des douanes, du contrôle général des armées, des armuriers et des lobbyistes du milieu des armes pour réduire l'importance des filières dès leur naissance. Pourquoi un tel tissu relationnel ? Notamment parce qu'au fur et à mesure des saisies judiciaires importantes, les propriétaires légaux commencent à se sentir traqués, voire persécutés, alors qu'ils voient dans l'exemple américain une forme d'idéal lointain dans la possession des armes.

L'erreur serait alors bel et bien de diaboliser les propriétaires légaux d'armes à feu car ils ne lutteraient plus pour la reconnaissance de leur passion mais se lanceraient plutôt dans une forme de silence qui serait à terme totalement contre-productive.

Alors que les rivalités croissent entre les bandes criminelles et que les besoins en armes de guerre ne font qu'augmenter, la lutte contre ce phénomène passe par la concrétisation de ces deux enjeux dans un contexte de réduction budgétaire et de coproduction de sécurité.

L'indice naturel

par LAURENT DOUREL

Parallèlement aux disciplines d'emploi généralisé tel que l'ADN ou l'empreinte digitale, l'indice naturel trouve toute sa place dans le processus criminalistique. La détermination d'une empreinte environnementale implique l'application d'une suite de techniques d'analyses d'éléments biologiques.

LAURENT DOUREL

Capitaine de gendarmerie
Chef du département entomologie de l'IRCGN

Une tendance à une considération globale des éléments

Ces bio-indicateurs doivent être compris comme des éléments parcellaires d'un milieu originel qui se compose d'un ensemble hétérogène d'animaux ou de végétaux. La plupart des techniques employées sont appliquées depuis longtemps avec succès dans de nombreux pays pour la compréhension, voire la résolution d'un large spectre d'infractions contraventionnelles, délictuelles ou criminelles.
Aujourd'hui la démarche criminalistique va plus loin encore. La tendance actuelle est de considérer ces techniques dans leur ensemble et non plus individuellement. En d'autres termes, cela revient à raisonner à un niveau plus global qui fait référence à des éléments microscopiques et macroscopiques de plantes, d'animaux et de micro-organismes. Tous sont susceptibles d'être rencontrés sur une scène

d'infraction, sur un cadavre, une victime, un lieu ou un objet. Ils sont potentiellement des indices. La force de l'indice naturel vient du fait qu'il évolue dans le milieu avec des besoins, des tolérances spécifiques et une distribution non aléatoire, voire logique. C'est pourquoi, lors d'une investigation, l'ensemble des éléments sont à prendre en compte car leur pouvoir discriminant associé aux informations circonstancielles de l'affaire peut contribuer avec intérêt à une réponse criminalistique. Ainsi, plusieurs classes d'indices naturels peuvent être distinguées au regard de la réponse apportée lors d'investigations. Les informations spatio-temporelles permettent de situer une action dans le temps et dans l'espace.

Information de temps différenciée selon le milieu

L'entomologie légale ou forensique est une application directe de la biologie, de l'écologie, et de la physiologie des insectes dans un contexte criminalistique. Cette discipline s'intéresse à tous les liens qui peuvent exister entre un insecte et l'information qu'il peut apporter lors d'un procès pénal. Les applications sont multiples : la détermination de l'origine géographique d'une marchandise, la mise en évidence de mauvais traitement sur des animaux, d'un problème sanitaire, de protection des espèces protégées par des conventions nationales, communautaires ou internationales (convention de Washington) et d'escroquerie. Néanmoins, cette application est quasi exclusivement consacrée à l'étude des insectes nécrophages pour l'estimation du délai post mortem pour des corps dégradés. En effet, là ou la médecine légale n'a plus d'éléments physico-chimiques pour étayer les conclusions sur une datation, l'entomologie légale[1] prend le relais. Ainsi, l'utilisation de cette discipline sera particulièrement pertinente pour des corps examinés dans un délai allant de 4 jours à 8 mois environ. Au-delà l'interprétation des données deviendra particulièrement difficile dès l'apparition de la seconde période de froid (2nd hiver).

(1) Au sein de l'IRCGN, l'entomologie légale fait l'objet d'une accréditation selon la norme des laboratoires NF EN ISO/CEI 17025.

Le principe, bien connu, repose sur une relation trophique entre le corps et les espèces, ces dernières se succédant par vagues et dans un ordre précis tout au long des différentes étapes de la décomposition. Ainsi, il est nécessaire de faire une distinction entre la date de ponte des insectes sur un corps et la date de décès d'un individu. La première est issue d'un calcul mathématique à partir de données environnementales mais aussi météorologiques (température, hygrométrie, vent). Le second correspond à une estimation basée sur un ensemble d'éléments techniques et d'investigations. Aussi, dans la majorité des cas, l'entomologie légale sera en mesure de

déterminer une date minimale de décès (intervalle post-mortem minimal) à laquelle peut être associée une antériorité. On parle alors d'un résultat en demi-droite. Si l'entomologie est pertinente en milieu aérien, le modèle ne peut être étendu en tant que tel en milieu aquatique. Cependant, malgré l'absence d'outil de datation du décès sur un corps retrouvé immergé, il existe la possibilité d'estimer la période minimale de submersion en eau douce superficielle. Si en milieu aérien, la présence des insectes est directement liée au processus de décomposition de la victime, les choses sont plus nuancées pour la faune retrouvée sur un corps immergé. En effet, cette dernière ne se limite plus aux insectes mais comprend un certain nombre de macro-invertébrés aquatiques au régime alimentaire varié. Le corps constitue alors un habitat, source de nourriture pour certains ou lieu de vie pour d'autres. Ainsi, Un corps immergé dans l'eau douce réagit et même interagit avec son environnement. Dans un plan d'eau, ou un cours d'eau, tout élément immergé constitue un support au dépôt sédimentaire. Ce dernier permet le développement d'algues créant ainsi un micro-habitat susceptible d'attirer diverses espèces d'invertébrés aquatiques. Le développement de tout ou partie de ce micro-environnement créé par la présence de corps, permet une estimation du délai minimal de submersion. La présence d'espèces bio indicatrices dont la biologie et le développement sont connus, est particulièrement recherchée.
Ainsi, l'information brute ne permettra pas de donner une date de décès mais une indication de temps de présence minimale du cadavre dans l'eau qui pourra éventuellement être complété par une analyse entomologique pour la phase d'émersion du corps. Par extension, ce processus peut être applicable aux objets dans certaines conditions.

La force probante de l'information de lieu

Contrairement à l'entomologie, la palynologie légale qui consiste en l'étude des grains de pollen et de spores, doit permettre de répondre à la question où ? et non quand ?
L'étude des grains des pollens en matière d'investigation scientifique n'est pas nouvelle. La paléo-palynologie par exemple, utilise les pollens fossiles en tant qu'indice pour la reconstruction des paléo-climats et paléo-environnements. Ce sont ces techniques qui ont été transposées en criminalistique dans les années 50.
Le principe de cette discipline repose sur deux caractéristiques des pollens : une extrême résistance dans le temps et des particularités morphologiques propres à chaque espèce. Ces dernières permettent d'identifier différents grains qui seront discriminés. Ainsi, à plusieurs espèces de plantes correspondent plusieurs types

Gendarmerie nationale - IRCGN

Une technique de discrimination reposant sur des types normalisés polliniques.

polliniques. Leur ensemble forme alors une empreinte pollinique qui constitue une image de la formation végétale correspondante. Cependant, la caractérisation d'un type pollinique se limite à l'espèce et non à l'individu : s'il est aisé de différencier sur le plan pollinique un chêne vert d'un peuplier, il n'est pas possible de différencier deux chênes verts entre eux. La force de cette discipline réside donc dans la richesse de son empreinte pollinique.

Il y a cependant une question commune à l'entomologie et à la palynologie : qui ? La palynologie légale peut, par comparaison, établir un lien ou son absence entre l'empreinte pollinique du lieu des faits et celle extraite des vêtements d'un suspect. À titre d'exemple, une personne affirmant ne pas avoir pénétré dans un champ de colza verra ses dires infirmés par la forte présence de pollen de cette espèce sur ses vêtements. Ainsi, les applications sont nombreuses et variées. Elles touchent un vaste domaine allant de la vérification d'un alibi à la mise en évidence de vestiges d'une culture de cannabis.

L'information spatio-temporelle

Le diagnostic de la noyade vitale en eau douce, se base sur la présence dans différents organes de micro-algues appelées diatomées. Lors de la noyade, l'eau inonde l'arbre respiratoire et les derniers battements de cœur diffusent les diatomées, via la circulation sanguine, dans les organes. La simple présence de ces algues dans l'organisme d'une victime peut suffire pour conclure à une noyade vitale en eau douce. Ainsi, l'explication d'une action permet de mieux comprendre l'environnement et les circonstances de l'affaire. En effet, il est

différent pour un enquêteur de retrouver dans un cours d'eau un corps victime d'une noyade vitale ou d'une autre action létale.
Parallèlement, les diatomées apportent une information sur la cohérence du milieu de découverte de la victime. En effet, la présence de micro-algues dans les organes exclut, sauf exception, les milieux particuliers tels que les piscines ou l'eau courante domestique par exemple. De ce fait, cet élément peut donner une nouvelle l'orientation à l'enquête.
Cependant, si la problématique de l'eau douce est globalement maîtrisée, le milieu marin comporte encore beaucoup de particularités et d'inconnues. Seule l'analyse du taux de strontium (élément chimique naturellement présent dans l'eau de mer à des concentrations plus élevées que dans le corps humain) permet d'apporter un élément de réponse sur le diagnostic de la noyade. Les diatomées marines ne sont pas, à l'heure actuelle, informatives au même titre que leurs homologues d'eau douce.
Quant à l'entomologie légale, elle peut également apporter sa plus-value à la question du mode opératoire. En effet, une incohérence entre l'entomofaune prélevée et un état d'altération avancée du cadavre peut caractériser une manipulation post mortem. Cela se traduit par une distinction entre le lieu de découverte du corps et le site (inconnu) où le processus de décomposition a débuté.

La palynologie légale joue également ce rôle de ciment entre la notion de temps et d'espace. L'exemple type est celui du Premier ministre italien Aldo Moro dont le corps a été découvert dans le coffre d'une voiture 55 jours après son enlèvement par les Brigades Rouges[2]. Une analyse croisée des pollens et éléments de sol prélevés sur le garde-boue a permis d'indiquer que le véhicule avait fréquenté deux sites caractéristiques. La palynologie et l'étude des macro-restes de végétaux ont également permis de séquencer la période de disparition.

(2) Lombardi, G., 1999, The contribution of Forensic Geology and Other Trace Evidence Analysis to the Investigation of the Killing of Italian Prime Minister Aldo Moro, Journal of Forensic Sciences, 44(3): 634-642.

La biologie moléculaire est une autre discipline qui peut être un élément contributif de la bonne compréhension de la scène d'infraction. En effet, l'identification moléculaire des espèces animales apporte très souvent une nouvelle orientation à l'enquête. Grâce à des traces d'origines animales tels que les phanères (poils, plumes), le sang, les tissus mous (peau, muscles, organes), il est possible de déterminer l'espèce d'origine. Le champ des possibilités est alors très varié et cette discipline s'inscrit dans un contexte d'enquête très vaste tel que le trafic d'espèces, les problèmes de braconnage, les aspects sanitaires, les accidents, les fraudes, le vol, les sévices… L'identification moléculaire des espèces permet donc au travers de l'origine de l'espèce, de qualifier une

infraction et de rechercher des responsabilités. Dans les cas les plus complexes, elle permet d'établir un lien entre différents lieux et/ou différentes personnes par l'intermédiaire d'un animal.

Le traitement de l'indice naturel est en pleine expansion depuis quelques années. Nombre de laboratoires de criminalistiques les intègrent au sein d'une même structure afin de les traiter dans leur globalité et non individuellement. Cette tendance se confirme par la création au niveau européen en 2012 du *working group Animal Plant Soil* and Traces de l'ENFSI qui a pour vocation de développer ces disciplines par l'échange de données et l'organisation des premiers essais interlaboratoires. L'indice d'origine naturelle a toute sa place dans la chaîne criminalistique. Il peut y constituer un élément de preuve corroborative, c'est-à-dire intégrer le faisceau d'indices qui va permettre de comprendre une situation, une scène, de déterminer des modes opératoires et par voie de fait permettre la recherche d'un auteur.

Gendarmerie prévôtale
et police judiciaire en OPEX

Interview d' OLIVIER KIM

La revue : Mon colonel, près de deux ans après la création du commandement de la gendarmerie prévôtale, pouvez-vous nous en dire plus sur la mission prévôtale ?

Col. Olivier Kim : En propos liminaire, je soulignerai la caractéristique majeure du gendarme prévôtal : c'est avant tout un officier (ou un agent) de police judiciaire des forces armées, dont l'emploi est régi par le code de justice militaire. Ce code prévoit d'ailleurs, en son article L. 121-1 que, hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire connaissent des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.

OLIVIER KIM

Commandant la gendarmerie prévôtale. ancien commandant en second du GIGN, ancien conseiller du Commandant les Opérations Spéciales, puis du chef de l'Afghan National Civil Order Police.

Le cœur du métier des prévôts est la police judiciaire aux armées impliquant le militaire en opération, à l'étranger, en dehors du territoire de la République française, auteur ou victime.

S'agissant des forces prépositionnées, appelées également forces de souveraineté, la gendarmerie prévôtale est compétente également pour les familles des militaires français et pour les personnels civils du ministère de la Défense assurant le soutien de l'Armée française. La gendarmerie prévôtale n'est pas compétente pour les ressortissants du pays qui seraient employés par le dispositif de puissance français. Pour exercer cette mission de police judiciaire, chaque détachement prévôtal et la Brigade de recherches prévôtales (BRP) disposent de lots

opérationnels de projection constitués par une ou plusieurs caisses prévôtales mises en place par le commandement de la gendarmerie prévôtale en lien avec le service de Soutien à la projection opérationnelle (SSPO). Elles sont étanches, aéro-transportables et comportent tout le nécessaire pour un enquêteur (gants, tresse, sacs pour effectuer les prélèvements, matériel pour réaliser les scellés, ordinateurs, *etc.*). Cette logistique opérationnelle, déterminante sur le terrain, est le fruit de nombreuses années d'expérience en matière de projection d'unités de gendarmerie en opération à l'étranger.

A ce jour, 12 officiers et 72 sous-officiers de gendarmerie sont déployés en tant que prévôts et sont habilités Officiers de police judiciaire des forces armées (OPJFA) par la Cour d'Appel de Paris.

L. R. : Donc, le prévôt, en sa qualité d'OPJFA, rend compte des faits portés à sa connaissance à un parquet spécialisé du TGI de Paris ? Quel est le cadre juridique d'intervention des prévôts à l'étranger ?

Col O. K. : Le prévôt rend compte des infractions qu'il constate au parquet spécialisé dans les affaires pénales militaires du TGI de Paris, c'est-à-dire la section C3 du parquet. Dans le cadre des missions judiciaires de la prévôté, le commandement de la gendarmerie prévôtale est un interlocuteur privilégié du parquet du Tribunal de grande instance de Paris, compétent pour tous les faits commis à l'étranger et concernant les militaires, qu'ils soient auteurs ou victimes. Vous remarquerez, que l'article du CJM précité évoque des engagements internationaux. Il s'agit des accords de défense que la France signe avec des pays étrangers sur lesquels stationnent des troupes et qui fondent la compétence juridictionnelle du TGI de Paris pour les infractions commises dans l'exécution du service et/ou à l'intérieur des enceintes militaires par des militaires. C'est le cas à Djibouti, aux Émirats arabes unis, au Gabon et au Sénégal. Des prévôtés permanentes y sont installées. Dans d'autres pays étrangers, où la France mène des opérations extérieures (OPEX), des SOFA (*Status Of Forces Agreement*) sont signés. Ce sont des accords provisoires pour la durée de l'opération. C'est le cas en Afghanistan, au Kosovo, au Liban, au Mali, au Niger, en Côte d'Ivoire, en Centrafrique et au Tchad. Dans ces pays, sont installées des prévôtés de circonstance où les prévôts sont détachés pour des durées de 4 à 6 mois selon le théâtre. L'Allemagne est dans une situation particulière puisque la présence permanente d'une prévôté repose sur un SOFA général de l'OTAN. Ces SOFA sont particulièrement protecteurs pour les militaires en opération puisqu'ils prévoient généralement une compétence

juridictionnelle exclusive des juridictions spécialisées en matière militaire du TGI de Paris pour toutes les infractions commises.

L. R. : Le prévôt est intégré à une force militaire prépositionnée ou en OPEX. Comment se passe cette intégration ?

Col O. K. : Les gendarmes prévôtaux remplissent leur mission dans un contexte souvent difficile, parfois hostile, toujours international. Appui essentiel des armées, comme le mentionne le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, la prévôté contribue à la protection de la force qu'elle accompagne, aussi bien vis-à-vis des atteintes contre ses membres que vis-à-vis des éventuelles mises en cause dont celle-ci pourrait faire l'objet. La relation entre les acteurs repose ensuite sur la qualité des personnes : le chef militaire peut voir dans le prévôt un gêneur ou, au contraire, un efficace conseiller. Dans tous les cas, le prévôt reste aux yeux des membres de la force le gardien visible des lois et règlements de la France sur un territoire étranger. La prévôté est l'instrument régalien, performant, de la maîtrise de la judiciarisation inéluctable des opérations militaires. C'est une force de police judiciaire militaire, dirigée par le parquet et intégrée au dispositif de puissance, consciente des contraintes opérationnelles et à même de replacer les événements dans l'environnement complexe des opérations militaires. Pour mener à bien ses missions, le commandement de la gendarmerie prévôtale entretient, au plan militaire, des relations étroites notamment avec l'état-major des armées et le centre de planification et de conduite des opérations. Il bénéficie du détachement d'un officier de liaison de l'armée de terre ainsi que d'un officier greffier de la direction des affaires pénales militaires du ministère de la défense.

Alors que la mission prévôtale est encore trop méconnue, parfois incomprise, une des tâches essentielles du nouveau commandement de la gendarmerie prévôtale est aussi de mieux la faire connaître et de dédramatiser l'action des prévôts sur les théâtres.

L. R. : Pouvez-vous nous en dire plus sur le parcours de formation qui fera d'un gendarme un prévôt ?

Col O. K. : Le commandement de la gendarmerie prévôtale lance deux appels à volontaires annuels, l'un pour les détachements de circonstance (missions de 4 à 6 mois) et l'autre pour les détachements permanents (affectations de 3 à 4 ans).
Les prévôts sont choisis sur des critères objectifs. Ils sont prioritairement choisis parmi les OPJ du fait de prégnance de la

mission de police judiciaire aux armées. Au regard des conditions d'emploi, la forme physique et la pratique sportive tiennent une part importante. Les personnels retenus reçoivent une formation lors du stage de perfectionnement prévôtal d'une durée de 15 jours. La première semaine se déroule au CNFPJ de l'école de gendarmerie de Fontainebleau. Elle est orientée principalement sur l'exécution des missions de police judiciaire en milieu dégradé, le droit des conflits armés et la mise en œuvre de la police technique et scientifique. La deuxième partie du stage est organisée au CNFLIG de Rochefort, où des exercices sur des cas concrets sont proposés aux stagiaires. Ils se perfectionnent au tir, pratiquent les gestes essentiels du sauvetage au combat, reçoivent une information sur le danger des engins explosifs improvisés et assistent à des retours d'expérience de prévôts déployés au cours des mois précédents sur les différents théâtres d'opérations extérieures. Enfin, les prévôts détachés en OPEX participent, en compagnie des militaires qui seront également projetés, à une MCP (mise en condition avant projection) d'une semaine, ce qui permet de mieux se connaître avant pour être immédiatement efficace sur le terrain. La sélection rigoureuse des gendarmes devant rejoindre les détachements prévôtaux, le traitement au cours du stage de perfectionnement prévôtal de cas concrets de police judiciaire en OPEX et la mise en place d'un recueil méthodique de l'expérience des gendarmes qui rentrent de mission, ont contribué significativement à l'amélioration de la qualité des enquêtes et des procédures judiciaires conduites par les prévôts.

L. R. : Vous évoquez la prégnance de la mission de police judiciaire aux armées. Pouvez-vous nous éclairer sur les missions de la brigade de recherches prévôtales ?

Col O. K. : La mission de la brigade de recherches prévôtales est de poursuivre, sur le territoire national, les enquêtes les plus difficiles initiées à l'étranger par les détachements prévôtaux. Cette unité peut être également projetée, en appui de l'un des douze détachements prévôtaux, sur une affaire sensible dans un pays où des forces françaises sont prépositionnées ou en opération. La gendarmerie prévôtale est intervenue sur nombre d'événements douloureux pour les armées françaises, qui ont parfois fait l'objet d'une large médiatisation. Ces événements revêtent des formes diverses : embuscades, attentats, tirs fratricides, homicides involontaires, coups et blessures involontaires. Les prévôts ont fait des constatations dans un contexte où des soldats français sont morts au combat ou ont été blessés grièvement. La loi de programmation militaire votée en fin

CGP

Une force de conseil et une expertise judiciaire auprès des forces armées

d'année 2013 a d'ailleurs fait évoluer la pratique pénale sur la notion de mort au combat. Ces constatations se font souvent dans un contexte sécuritaire dégradé et sous protection de l'Armée française. Les prévôts ne peuvent indéfiniment séjourner sur une « scène de crime » comme en France au risque de mettre en péril leur propre vie et celle des soldats qui les protègent. Il ne faut ainsi jamais oublier que la police judiciaire exercée par les prévôts se fait en mode dégradé, en casque et gilet par-balles et selon le rythme imposé par le commandement militaire en fonction du niveau de violence. Ainsi, si la menace de l'ennemi est élevée, le COMANFOR et son état major demanderont aux gendarmes-prévôts de surseoir à leur transport sur le terrain pour effectuer les constatations. Ce fut le cas à plusieurs reprises en Afghanistan, au Mali et plus récemment en RCA. D'autre part, les pays où se passent ces affaires peuvent ne pas disposer de personnels formés et de plateaux médicaux adaptés pour effectuer une autopsie. Dans d'autres cas moins complexes (vols, rixes, *etc.*) qui se déroulent à l'intérieur des enceintes et camps militaires, les investigations se font sans pression particulière liée à l'environnement. La brigade de recherches prévôtales, dont les enquêteurs sont en mesure d'être dépêchés en renfort des prévôts déployés, a été projetée en mars 2013 en République Centrafricaine pour appuyer le détachement prévôtal de ce pays suite à un usage des armes de l'Armée française. Les enquêteurs de la BRP, agissant sous protection de la force BOALI, ont dû abréger la remise en situation suite à des actions hostiles de factions adverses. L'enquête qui a été conduite en quinze jours par la BRP et le détachement prévôtal de Bangui a fait l'objet le 26 avril 2013 d'une présentation au Procureur de Paris qui a souhaité que les conclusions de l'enquête lui soient exposées, mais aussi que la façon dont cette enquête avait été conduite lui soit présentée.

Prévôts en phase d'investigations judiciaires en RCA

L. R. : Les prévôts accomplissent une mission de police judiciaire de plein exercice sur un territoire étranger. Est-elle limitée aux seules affaires impliquant des militaires en qualité d'auteurs ou de victimes ?

Col O. K. : La compétence judiciaire donnée par le Code de justice militaire aux officiers et sous-officiers déployés en prévôté se révèle particulièrement précieuse. Comme officiers de police judiciaire des forces armées, les prévôts sont les seuls officiers de police judiciaire habilités, dans ce cadre bien particulier, à pouvoir rédiger tout acte de procédure à l'étranger. Cette compétence particulière a permis aux prévôts du Mali d'œuvrer utilement, à la demande des magistrats de la section C1 en charge de la lutte antiterroriste, dans les enquêtes ouvertes à l'encontre des Français, membres des groupes armés djihadistes, capturés au cours des opérations à partir de février 2013. C'est ainsi que les prévôts ont prêté leur concours lorsque le 8 mai 2013, M. Gilles LEGUEN a été capturé par l'armée françaises au nord-Mali et a été remis à la gendarmerie malienne à Bamako. Le 10 mai 2013, la section C1 du Parquet de Paris a demandé, *via* le commandement de la gendarmerie prévôtale, au détachement prévôtal du Mali d'établir un procès-verbal de renseignements judiciaires. Lorsque des Français à l'étranger sont également victimes d'infraction qui relève de la législation antiterroriste, les prévôts apportent également leur contribution aux côtés des services de police spécialisés dans ce contentieux (DGSI, SDAT). Début juillet 2013, les prévôts du Mali sont également intervenus dans le cadre du processus d'identification de la dépouille d'un otage. Enfin, le 2 novembre 2013, le détachement prévôtal du Mali est intervenu dans le cadre du meurtre commis par des membres d'AQMI à l'encontre des deux journalistes de RFI. Les gendarmes prévôtaux français ont appuyé les gendarmes maliens dans leurs constatations, leur ont apporté le soutien logistique nécessaire (matériel de PTS contenu dans la caisse prévôtale) et ont assuré la sécurisation et garanti la traçabilité des scellés (étuis de munitions, sacs des victimes et des auteurs, véhicule 4X4 utilisés par les ravisseurs). Quelques

jours plus tard, ils ont pu apporter leur concours et leur expertise à une équipe de policiers de la DCRI, de la SDAT et de la SDPTS qui ont été saisis, dans le cadre de l'entraide pénale internationale, de cette affaire par le parquet de Paris.

Le 18 février 2013, les prévôts du détachement prévôtal du Tchad, pour leur part, ont pu efficacement renseigner les magistrats dans les heures qui ont suivi l'enlèvement des membres d'une famille française par la secte islamiste BOKO HARAM. Projetés à la demande des autorités camerounaises, ils ont pu assister la gendarmerie camerounaise, dans les premières constatations sur le lieu des faits ainsi que dans ses premières investigations dans les heures qui ont suivi cet enlèvement. De même, le 14 novembre 2013, le curé de la paroisse de NGUETCHEWE (extrême nord du Cameroun) a été enlevé par la secte Boko Haram alors qu'il se trouvait dans un monastère près de KOZA dans le nord du Cameroun, à 30 kilomètres de la frontière avec le Nigeria. Là aussi, les prévôts de l'opération « Épervier » au Tchad ont pu assister leurs camarades de la gendarmerie camerounaise dans leurs investigations et leurs constatations. Pour répondre précisément à votre question, dans tous les cas précités, la gendarmerie prévôtale n'a pas agi sur ce qui est ciblé par le code de justice militaire, à savoir le militaire auteur ou victime. Elle a servi d'« yeux avancés » de la justice française grâce à sa présence physique dans des pays faillis, en reconstruction ou qui ne possèdent pas les mêmes standards d'exécution de la police judiciaire. La bonne connaissance par les gendarmes français des responsables de la justice, des policiers et des gendarmes locaux constitue également une aide précieuse et un facteur de réussite dans ces affaires sensibles et fortement médiatisées.

L. R. : Mon colonel, la prévôté, par son adéquation à la complexité des situations opérationnelles, semble promise à un bel avenir. Quelles évolutions pourrait-elle encore connaître ?

Col O. K. : Comme je l'ai dit, en mars 2013, dans un article du blog Secret Défense du journaliste spécialisé dans les questions de Défense, M. Jean-Dominique MERCHET, la prévôté est le plus vieux métier du monde… pour les gendarmes. Mais, dans le cadre des conflits asymétriques, dans lesquels la France se trouve confrontée à des adversaires au statut mal défini (combattants irréguliers ou terroristes,...) et dont les agissements relèvent fréquemment d'un traitement judiciaire, la prévôté pourrait également faire valoir sa compétence et sa spécificité. Elle pourrait ainsi utilement devenir la force de police, à statut militaire, spécialisée dans les investigations en zones « chaudes » où se

déroulent des opérations militaires. Elle serait également à même de devenir un outil offensif destiné à documenter judiciairement les éventuelles exactions commises par les adversaires à l'encontre de populations civiles.
L'enjeu pour le nouveau commandement de la gendarmerie prévôtale est donc bien de poursuivre la construction d'une « prévôté rénovée », professionnelle dans sa mission de protection, bien intégrée aux armées en opérations et exécutant loyalement ses missions judiciaires, dans le but de contribuer pleinement au succès des armes de la France.

Insigne de la gendarmerie prévôtale créée le 1er septembre 2012.

Complexité et technicité
des investigations judiciaires en mer

par **CHRISTOPHE BÉGARD**

Une affaire illustre toute la complexité du droit maritime, de la police judiciaire en mer et du monde maritime. Elle concentre toutes les problématiques que sont la détermination de la compétence, la capacité de mobiliser les ressources humaines et matérielles utiles, l'accès à la scène de crime, la matérialisation de la preuve, le maintien de son intégrité et de sa traçabilité et enfin le choix des techniques qui doivent, selon l'état de l'art, être mises en œuvre pour aboutir à la manifestation de la vérité.

CHRISTOPHE BÉGARD
Chef d'escadron de gendarmerie
Officier en charge de la police judiciaire chargé des relations internationales
POC Outre-mer
Commandement de la gendarmerie maritime

Considérons un cas d'espèce significatif qui illustre la complexité des règles procédurales qui s'appliquent aux faits juridiques survenus sur le domaine maritime : un dimanche matin, à 8h15, le capitaine de l'« Amélia », un pétrolier naviguant dans le rail d'Ouessant à destination des Pays-Bas, prévient le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) de la disparition suspecte du cuisinier de nationalité russe et de la constatation de présence de traces de sang en cuisine et sur le pont. La disparition s'est produite dans la nuit. Le commandant du navire ne demande pas l'assistance de l'État français et poursuit sa route vers Rotterdam sa prochaine escale.
L'« Amélia » est hors des eaux territoriales et ne bat pas pavillon français car il est immatriculé à Malte.
Dans le même temps, un navire à passagers effectuant la liaison régulière avec l'Angleterre, signale la présence

Dicom-ADC O. Pezeyre

Un partenariat avec l'OCLAESP lors d'un contrôle de fret en ambiance NRBC.

d'un corps à la dérive à 33 nautiques au large des côtes françaises (en dehors des ETF).

Le préfet maritime, responsable de l'action de l'État en mer, déroute sur zone une vedette des douanes, déjà en mission en mer, pour recueillir le corps. Ramené à quai en soirée, le corps est pris en charge par la section de recherches de la gendarmerie maritime. Un examen permet de constater la présence de nombreuses plaies par arme blanche au thorax et à la gorge et de traces de défense aux avant-bras. L'origine criminelle des faits établie, l'autopsie ne sera pratiquée que dans le cadre de l'entraide pénale internationale. En effet, malgré la gravité de l'acte, les autorités françaises ne sont pas juridiquement compétentes. Des contacts sont pris avec les services de police néerlandais qui constatent leur incompétence juridique. Finalement, Malte, l'État du pavillon, demandera, sous couvert d'EUROPOL et d'EUROJUST, le concours de la France et des Pays-Bas pour l'exécution d'une commission rogatoire internationale.

La mer constitue un formidable espace de liberté mais qui est en réalité très réglementé. De nombreuses conventions internationales régissent le droit maritime : convention de Montego Bay, de Vienne, de Palerme… Elles déterminent la capacité juridique à agir d'un État. Cette compétence repose sur plusieurs critères : l'État du pavillon, la nationalité de la victime, le lieu de commission de l'infraction, la demande d'entraide pénale internationale… Aussi, le premier questionnement d'un enquêteur, qui plus est un gendarme maritime, est de vérifier sa compétence.

L'accès à la scène de crime face aux réalités d'un élément naturel non maîtrisable, la mer

La compétence étant établie, il reste à régler les modalités de la projection des enquêteurs qui peut s'avérer complexe, difficile et parfois périlleuse. En effet, un opérateur comme la gendarmerie maritime doit se donner la capacité de projeter à l'international une équipe mixte de TIC (Techniciens en identification criminelle) et d'enquêteurs qui ait une connaissance des formalités, des protocoles et de la particularité des rapatriements des scellés… Elle doit détenir l'expertise nécessaire pour travailler avec l'appui et l'assistance de partenaires du monde maritime (Marine nationale, Bureau enquête accident mer…).

Cette capacité de projection a été mise en œuvre quand le 8 septembre 2011, un voilier, le « TRIBAL KAT », est attaqué au large du Yémen avec à son bord un couple de Français. Il sera localisé par une frégate allemande le lendemain. Les intervenants constatent l'absence d'occupant et découvrent une scène inquiétante comportant des impacts de balles et des traces de sang. Cette affaire nécessitera la projection de 5 personnels TIC de la section de recherches de la gendarmerie maritime et de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) pour effectuer les constatations *in situ*. Les conditions d'investigations seront compliquées par une tempête de fin de mousson (navire en mouvement, roulis, exiguïté de la scène de crime, pilotage du navire…).

Lors d'événements d'importance, la dimension des embarcations, l'étendue de la scène de crime, la progression en milieu confiné, en hauteur, sur une paroi lisse, en zone accidentée, sont les principales difficultés rencontrées. Il s'y ajoute les problématiques liées à la sécurité des lieux : produits toxiques, zones non aérées, échafaudages, sécurités à désactiver et souvent un temps de travail limité (navire en escale, intervention en plongée…). Ainsi, suite à l'accident mortel d'un marin sur un navire gazier en milieu saturé d'ammoniaque, après intervention de la cellule risques chimiques des marins-pompiers, les enquêteurs ont dû procéder aux constatations puis à l'autopsie en scaphandre intégral.

Les accidents aériens et les naufrages nécessitent de recueillir les preuves sur de vastes espaces, à des profondeurs variables nécessitant des investigations subaquatiques pour récupérer corps et indices. Le crash de l'Airbus AF447 (1er juin 2009), affaire menée en co-saisine avec la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens, a nécessité l'engagement de l'IRCGN et des moyens de sociétés privées spécialisées pour localiser puis relever des corps et des débris se situant à près de 4 000 mètres de profondeur. De même, le crash des Rafales du

24 septembre 2009, traité avec la section de recherches de la gendarmerie de l'air, a impliqué un partenariat avec la CEPHISMER[1] pour récupérer les débris des appareils et relever les corps des pilotes.

(1) CEllule Plongée Humaine et Intervention Sous la MER

Le milieu maritime, source de dépérissement rapide des preuves

Le recueil des preuves est soumis aux aléas de la mer, à l'intervention prioritaire des secours, au dépérissement rapide des traces et indices voire leur disparition. L'exploitation des preuves nécessite des technicités particulières qu'il faut parfois inventer pour des cas d'espèce. Le recueil même des preuves est souvent réalisé dans des conditions d'intervention difficiles, périlleuses, voire de détresse. Il faut composer avec la priorité donnée à la chaîne SAR (*Search And Rescue*) pour la sauvegarde de la vie humaine tout en mettant en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'intégrité des indices.

Au début de l'année 2014, lors de l'échouement du cargo LUNO à l'entrée du port de Bayonne, les conditions météorologiques particulièrement difficiles ont retardé l'intervention à bord du navire du groupe composé d'enquêteurs et de personnels des unités navigantes de la gendarmerie maritime[2]. Les constatations enfin rendues possibles, l'action de la mer sur le navire avait entraîné la destruction de tous les équipements dont le VDR, « boîte noire » des navires et la disparition du moteur qui n'est toujours pas localisé à ce jour. Les flots ont englouti deux des éléments de preuve les plus importants pour comprendre ce naufrage.

(2) Les militaires des unités navigantes possèdent une double qualification très utile : gendarme APJ ou OPJ et marin mécanicien, électricien ou navigateur.

L'affaire du Tribal Kat illustre un autre aspect des difficultés du recueil des preuves. L'accès à la scène de crime était déjà compliqué par l'état de la mer, mais les conditions matérielles ont rendu particulièrement difficile la réalisation des investigations. L'exiguïté de la scène de crime, petit vecteur en mouvement constant, mais également la chaleur et les odeurs de gazole ont exigé des enquêteurs un solide sens marin. La maîtrise de la navigation pour piloter les vecteurs était ici d'autant plus impérative que ce sont les TIC qui ont manœuvré le Tribal Kat pour le ramener à bon port.

Les TIC et les enquêteurs doivent aussi anticiper les phénomènes de dégradation accélérée des traces et indices en milieu marin : ADN indécelable dans le sang après 4 jours à l'air, « bluestar » positif mais ADN négatif. Il faut qu'ils connaissent les techniques particulières de recherches et de relevages des corps et pièces (enregistreurs de vol) en milieu profond et salé, de conditionnement des scellés… Pour les accidents de plongée, le recueil des preuves relève de processus spécifiques permettant la

réalisation de reproductions virtuelles des scènes de crime subaquatiques à 360° (visite virtuelle à partir de photographies panoramiques), avec matérialisation des indices, localisation dans l'espace, liens avec les scènes terrestres, déport en temps réel des images sous-marines avant dépérissement.
Les capacités d'emport restant limitées, seule une bonne expérience des événements de mer permet aux TIC de la gendarmerie maritime de déterminer, par avance, les équipements nécessaires aux constatations selon le protocole choisi.

L'exploitation des preuves : techniques particulières et partenariats

L'accident mortel de plongée implique la nécessité de développer des techniques particulières tant pour le recueil des preuves que pour leur exploitation.
L'enquêteur doit avoir une connaissance précise de l'organisation d'une plongée, des diplômes, qualifications mais aussi disposer des matériels nécessaires. Il doit aussi savoir travailler en partenariat avec de nombreux acteurs.
Pour l'exploitation des preuves, un protocole particulier a été mis en place avec le Parquet et les hôpitaux publics de Marseille. En fonction de la profondeur à laquelle est localisé le corps du plongeur décédé, le protocole d'autopsie prévoit qu'il sera sorti de la mer dans un délai défini pour permettre la réalisation rapide et systématique d'un scanner en présence d'un médecin « hyperbare »[3] qui a exploité les données des appareils utilisés par le plongeur décédé.

(3) La médecine hyperbare aborde les pathologies et thérapeutiques liées à une utilisation de dioxygène lorsque le patient est mis sous une pression supérieure à la pression atmosphérique. Les unités de médecine hyperbare sont souvent sous la responsabilité du service hospitalier d'Urgences et de Réanimation.

L'approfondissement d'autres techniques permet de développer une expertise. La datation de la mort ou de la durée d'immersion d'un corps en mer se fonde sur l'étude de la faune aquatique, à l'instar de la datation de la mort grâce aux insectes (entomologie). L'étude de la dérive de courants permet de comprendre le déplacement d'un corps et les marqueurs qu'il véhicule.
Des partenariats sont développés avec des sachant ou experts qui assistent les enquêteurs. Le DRASM[4] de Marseille a été engagé aux côtés des enquêteurs lors de perquisitions effectuées dans le cadre d'un dossier de pillages d'épaves en Manche dont celui du Léopoldville, bâtiment coulé le soir de noël 1944 et emportant avec lui 900 soldats américains, qui est considéré aujourd'hui comme un sanctuaire Américain.

(4) Département de recherche archéologique subaquatique et sous-marine.

Le CEDRE[5] a permis lors de l'affaire de l'ERIKA[6] d'élaborer un protocole de

(5) entre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux.

Des techniques appliquées à un milieu spécifique.

prélèvements des preuves sur les différents lieux (plages, épaves, matériels souillés). Les centres de sécurité des navires (affaires maritimes) ont une compétence technique approfondie et ont permis lors du naufrage du BUGALED BREIZH d'aider les enquêteurs à en dresser les plans, à connaître la configuration en passerelle et à traiter les immergés (image). L'IRCGN, grâce aux techniques développées, est un partenaire essentiel. Dans les affaires OCEAN JASPER ou SOKALIQUE, notamment, son aide a été précieuse pour, grâce à l'imagerie numérique, modéliser les plans de structure du navire. Souvent, le volume des objets à saisir et leur stockage en intérieur ou extérieur sont problématiques. L'aide de la marine nationale[7] est alors précieuse pour obtenir l'appui de moyens lourds et utiliser les ports militaires (stockage sous hangar sécurisé de la « Tanit » sur la base aéronavale de LANN-BIHOUE).

(6) L'Erika est un pétrolier battant pavillon maltais (pavillon de complaisance) affrété par la société Total qui a fait naufrage le 12 décembre 1999 au large de la Bretagne, lors d'un transport de 30 884 tonnes de fioul lourd.

(7) La gendarmerie maritime est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine nationale.

Les gens de mer : une culture utilisant un langage universel

L'environnement maritime et portuaire, au sein duquel la gendarmerie maritime évolue et assure ses missions de police générale, possède son propre langage, ses codes, ses règles, ses métiers, ses usages. C'est le monde des gens de mer. Il est impossible d'enquêter sur un naufrage, un abordage, un échouement sans maîtriser les règles de navigation, de sécurité en mer et la législation afférente. Il est difficile d'effectuer des constatations

judiciaires sur une pollution en mer en méconnaissant les navires de commerce. La compréhension d'un accident mortel de plongée, qu'il soit d'origine accidentelle où qu'il résulte d'une négligence, nécessite l'appropriation des règles de la plongée sous-marine dans une dimension pratique. Les exemples qui démontrent la spécificité de l'investigation en gendarmerie maritime sont nombreux. Pour enquêter dans le monde de la mer, il faut être reconnu comme des gens de mer, comprendre les navires, les métiers, les acteurs et en parler le langage… Ce dernier est complexe, parfois long à acquérir mais il présente un avantage : il est universel. Lors du naufrage du COSTA CONCORDIA, les auditions des victimes françaises ont été recueillies, en métropole et outre-mer, par la gendarmerie maritime. Le procès-verbal type d'audition de victime élaboré par la section de recherches a été adopté par Interpol et dès lors utilisé par les enquêteurs des services de police étrangers.

Une assise forte adossée à une expertise reconnue

Le monde portuaire est emblématique de ces impératifs de connaissance du milieu. Comment enquêter sur un trafic illicite par voie maritime si vous ne connaissez pas le transport maritime, le commerce international maritime, les arcanes des intermédiaires portuaires (aconiers, transitaires, agents maritimes, chargeurs…) ? Cette compréhension est primordiale et impérative car le monde maritime et portuaire a un poids économique majeur (plus de 80 % des marchandises transportées dans le monde le sont par voie maritime). Les consignations ou les amendes prononcées pour une pollution maritime se chiffrent en millions d'Euros. Le naufrage d'un navire engendre des coûts colossaux pour les assurances alors que les événements de mer font l'objet d'une médiatisation importante car souvent spectaculaires (LUNO, COSTA CONCORDIA…).

Le militaire qui « embarque » en gendarmerie maritime suit un processus de « marinisation ». Les formations qualifiantes sont dispensées au centre national d'instruction de la gendarmerie maritime (CNIGM) à TOULON : police en mer, police judiciaire en mer, navigation, mécanique, sûreté maritime et portuaire… Elles sont complétées, si nécessaire, par des stages externalisés : NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique) pour intervenir sans risque sur un navire de commerce (par exemple : transport des matières dangereuses), en milieu portuaire (conteneur chargé de produits toxiques) ou militaire (chaufferie nucléaire du porte-avions et des sous-marins, charges nucléaires des missiles des sous-marins, des rafales), NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction d'explosifs). Les techniques

d'hélitreuillage et de projection en mer notamment pour les constatations dans le cadre des affaires de contre-terrorisme maritime sont également couvertes. Pour maîtriser parfaitement son environnement le gendarme maritime peut s'appuyer sur l'expérience, les connaissances acquises par les personnels des unités navigantes et les formations spécifiques délivrés par le CNIGM. Il est ainsi à l'origine d'innovations. Inspiré des techniques classiques employées par les TIC sur les scènes de crime, le démontage de filtres sur les circuits de refroidissement moteur a permis d'étayer les circonstances du décès d'un nageur happé par les hélices d'un yacht, quand l'analyse des manœuvres effectuées et des données des appareils électroniques du bord ont permis d'écarter toute idée d'acte intentionnel. De même, les spécialistes en Nouvelles technologies de la gendarmerie maritime (N.TECH) développent une technique propre permettant d'analyser le contenu d'un VDR, ce que, jusqu'alors, seul le fabriquant était en mesure de réaliser avec les problématiques sous-jacentes de validité de la preuve.
Au regard des préjudices générés par le contentieux que connaît la gendarmerie maritime, les constatations judiciaires doivent être irréprochables car elles seront examinées, détaillées et contestées par les avocats.

Le traitement de l'indice naturel est en pleine expansion depuis quelques années. Nombre de laboratoires de criminalistiques les intègrent au sein d'une même structure afin de les traiter dans leur globalité et non individuellement. Cette tendance se confirme par la création au niveau européen en 2012 du *Working group Animal Plant Soil and Traces* de l'ENFSI qui a pour vocation de développer ces disciplines par l'échange de données et l'organisation des premiers essais interlaboratoires. L'indice d'origine naturelle a toute sa place dans la chaîne criminalistique. Il peut y constituer un élément de preuve corroborative, c'est-à-dire intégrer le faisceau d'indices qui va permettre de comprendre une situation, une scène, de déterminer des modes opératoires et par voie de fait permettre la recherche d'un auteur.

Transport aérien
et investigations criminelles

par GILLES SCHWOERER

La Gendarmerie des Transports Aériens (GTA), formation spécialisée, dont la vocation première est la sûreté aéroportuaire, dispose d'un savoir-faire et d'une expérience importante dans le domaine de la police judiciaire liée à l'aéronautique. Ses compétences embrassent de fait tout le spectre de la lutte contre la criminalité liée à l'aviation civile.

GILLES SCHWOERER
Capitaine de gendarmerie
Chargé de la police judiciaire
Gendarmerie des transports aériens

Les investigations criminelles liées à l'aviation civile

Une organisation pour répondre à des problématiques spécifiques

La GTA dispose d'une organisation particulière afin de lutter contre des phénomènes de délinquances spécifiques, tout en collaborant activement avec les organismes de coopération internationale. Sa chaîne judiciaire, inspirée de celle existant dans les régions de gendarmerie, est adaptée au monde de l'aviation civile. Un Officier adjoint pour la police judiciaire (OAPJ) anime l'action judiciaire de cette formation spécialisée en étroite relation avec la Section de recherches de la GTA (SRTA) et ses homologues des deux groupements de la GTA. La SRTA s'articule autour de deux divisions et d'un groupe d'appui aux renseignements d'intérêts criminels. La Division de lutte contre les atteintes à la sécurité et à la

sûreté ariennes (DASSA) comporte en son sein la Cellule d'identification criminelle aéronautique (CIC-aéro), composée de Techniciens d'identification criminelle (Tic) et d'un Coordinateur de la criminalistique (CoCrim) qui est plus particulièrement formé à la constatation des accidents aériens. La Division de lutte contre la criminalité liée à l'aviation civile (DCLAC) est quant à elle chargée d'enquêtes portant sur la criminalité organisée ou des affaires liées au terrorisme. Les groupements Nord et Sud disposent chacun d'une Brigade des recherches (BR) ayant chacune une compétence sur tout le ressort de leur groupement. Ces unités de recherches, à l'instar de ce qui se passe en gendarmerie départementale, appuient l'action judiciaire de l'échelon territorial, à savoir les BGTA, pour les enquêtes difficiles en matière de petite et de moyenne délinquance.

Un champ d'infractions variées dans un réseau de flux complexes

La délinquance liée à l'aviation civile ne concerne que très rarement les atteintes aux personnes. Elle porte essentiellement sur les atteintes aux biens et sur les escroqueries et les infractions économiques et financières. Elle nécessite souvent une coopération internationale.
Les spoliations de bagages et le vol de fret demeurent des phénomènes importants de délinquance dans les aéroports. Ils sont difficilement appréciables car pas toujours signalés (ou très tardivement) par les passagers, les compagnies aériennes et les sociétés de fret concernés. De plus, ce sont très souvent des vols d'opportunité, sans organisation particulière. Ce phénomène touche essentiellement les objets de luxe à forte valeur ajoutée : montres, parfums, vêtements de marque, tablettes numériques, téléphones portables, bijoux, maroquinerie de luxe, *etc.*
En ce qui concerne les spoliations, les bagagistes mis en cause dans ce type d'affaires agissent principalement dans les zones de tri bagages et dans les soutes des avions. La soute d'un avion reste, aujourd'hui, le seul lieu dépourvu de système de vidéosurveillance. Les magistrats qualifient généralement ces faits d'abus de confiance et non de vol. Beaucoup de ces faits sont gérés à l'amiable par les compagnies aériennes ou l'exploitant d'aérodrome, ce qui a pour effet de considérablement atténuer l'ampleur du phénomène.
Les vols de fret, de colis postaux ou de courrier demeurent également importants sur les plateformes aéroportuaires. Ces vols portent le plus souvent sur de faibles quantités, soustraites sur une durée relativement longue dans le but de rendre invisible ces disparations.
Le phénomène des vols dans les trolleys est également récurrent. Il s'agit de soustractions frauduleuses de produits de luxe proposés à la vente à bord des aéronefs. Une technique utilisée est l'exploitation des marges d'erreur de

caisse afin de dissimuler des spoliations au préjudice des compagnies aériennes. Ces faits augmentent généralement au moment des fêtes de Noël, de la Saint-Valentin ou encore de la fête des mères. Ce phénomène persiste malgré l'amélioration des contrôles, notamment avec la mise en place de systèmes d'enregistrement d'ouverture et de fermeture des trolleys qui permet une traçabilité des traitements techniques. Depuis 2006, de nombreuses affaires de ce type ont été traitées par les unités de la GTA.
Pour ces faits de spoliations de bagages, de vols de fret ou dans les trolleys, la notion de bande organisée est rarement retenue par les magistrats, ce qui prive les enquêteurs, au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, de pouvoirs supplémentaires d'investigation, comme le rallongement du temps de l'enquête en flagrant délit et des pouvoirs renforcés en matière de perquisitions.

Un fort investissement dans une criminalité protéiforme

La GTA contribue également à la lutte contre tous les types de trafics, notamment celui des produits stupéfiants. Avec l'appui de 12 équipes cynophiles, la GTA complète l'action déjà réalisée dans ce domaine par d'autres services de l'État, comme les douanes. Avec l'aide du logiciel "Eurocontrol", la GTA est capable de surveiller les flux de l'aviation générale et des vols commerciaux non réguliers afin de détecter les mouvements ou rotations suspects. Considérant le vecteur aérien comme un moyen de transport de choix, les organisations criminelles préfèrent souvent éviter les gros dispositifs de contrôle mis en place sur les aéroports importants et utiliser les aérodromes secondaires, voire de circonstance. C'est ce que démontre l'affaire "Air cocaïne" avec la saisie sur l'aéroport de Punta-Cana de 682 kg de cocaïne à bord d'un Falcon 500 piloté par un équipage français. Cette cargaison illicite, composée de 20 valises, avait pour destination l'aérodrome secondaire de la Mole-Saint-Tropez.
La GTA participe aussi à la lutte contre le terrorisme. Il s'agit, via la supervision du dispositif de sûreté aéroportuaire, d'empêcher les failles et de détecter les signaux faibles de radicalisation sur les plateformes aéroportuaires, mais aussi au sein de l'aviation générale et des aéro-clubs. Les enquêteurs de la GTA réalisent régulièrement le lien entre la sûreté aéroportuaire et la police judiciaire, comme l'atteste encore récemment l'ouverture d'une enquête judiciaire suite à la divulgation d'une information concernant des manquements à la sûreté.
Enfin, la GTA a acquis une expérience avérée en matière de lutte contre les escroqueries et les infractions économiques et financières et la

gendarmerie nationale – Gendarmerie des transports aériens.

Une position au carrefour des flux aéroportuaires détermine une forte expertise dans la lutte contre les trafics.

cybercriminalité. Cela regroupe majoritairement les infractions à la législation du travail et les activités aéronautiques illicites comme l'exercice illégal du transport, le transport public illicite et l'exploitation illicite de drones en métropole, ainsi que dans les territoires ultramarins.

L'intégration dans une coopération internationale

L'ensemble de ces investigations criminelles liées à l'aviation civile nécessite une importante coopération internationale. La GTA est présente au sein d'Airpol, un réseau regroupant les services de police et de gendarmerie européens en charge de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile. Elle participe également à des groupes de réflexion internationaux, comme le groupe Pompidou ou encore MedNet, ce qui permet d'échanger des informations sur les modes d'action des réseaux de trafic de produits stupéfiants. Un partenariat productif avec EUROPOL est illustré par l'opération judiciaire "Airlines Fraud", menée sur l'ensemble du territoire français en avril 2014. Cette opération,

initiée par Europol et dont l'objectif était de se mettre en ordre de bataille au niveau européen pour lutter contre les fraudes à la carte bancaire pour l'achat de billet d'avion au détriment des compagnies aériennes, a obtenu des résultats positifs et prometteurs. Ces deux journées d'action ont permis 17 interpellations réalisées en France à Roissy, Orly, Bordeaux, Marseille, Nice, ainsi qu'en Martinique. Des réponses pénales ont été rendues sur la base de l'incrimination de recel et de détention de faux documents. Au-delà des résultats, cette opération a permis la mise en relation efficace de plusieurs partenaires comme Europol, le GIE des cartes bancaires, les magistrats, les compagnies aériennes, ainsi que différents services d'enquêtes de la gendarmerie et de la police nationale (STRJD, IRCGN, PAF, GTA).
Si les champs d'investigation judiciaire de la GTA se sont élargis, les compétences de cette gendarmerie spécialisée en matière de constatation des accidents aériens demeurent.

Les investigations liées aux accidents aériens

Une scène de crime à part entière

Un accident aérien ne saurait être considéré comme un accident de la circulation routière auquel se serait ajoutée la troisième dimension. Une scène d'accident aérien se traite comme une scène de crime de façon méthodique et rigoureuse. La qualité des investigations conditionne totalement la suite de l'enquête et son aboutissement.
Les enquêteurs de la gendarmerie des transports aériens sont formés pour mener les investigations sur les scènes complexes d'événement aérien dont le domaine englobe tant des incidents mineurs avec quelques dégâts matériels que des catastrophes aériennes comprenant une multiplicité de victimes et qui sont accompagnées d'un retentissement médiatique majeur.

Une transversalité liée à la complexité des expertises

Un accident aérien induit une multiplication d'intervenants dont les actions sont complémentaires. Le procureur de la république est naturellement destinataire de l'information qui se traduira par l'ouverture d'une enquête visant des qualifications d'homicides involontaires et/ou de blessures involontaires si aucune circonstance ne présume la commission d'autres actes criminels. La section de

recherches de la gendarmerie des transports aériens, dont la compétence est nationale, évalue la situation et adapte les moyens à mettre en œuvre, puis présente au procureur de la république saisi ses savoir-faire techniques (CIC aéro) et judiciaires (Dassa).
Dans le cadre de la réglementation internationale et européenne liée à l'aviation civile, le Bureau des enquêtes et analyses (BEA) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) intervient également. À travers la recherche des causes, les enquêteurs de la gendarmerie recherchent d'éventuelles responsabilités pénales alors que ceux du BEA cherchent à déterminer les dysfonctionnements afin d'élaborer des préconisations destinées à empêcher qu'un tel événement ne se reproduise.
Un accident aérien, c'est également la prise en compte d'une situation toujours complexe. Afin de réduire des interactions qui pourraient nuire à la qualité des investigations, le responsable de l'ordre public doit engager rapidement un dispositif de protection et de contrôle de zone autour de l'accident. Il convient de préserver les éléments de preuve avec des équipements de protection individuels adaptés à la situation.
La capacité de la gendarmerie à déployer ses moyens humains et matériels dans ce type d'événement est conditionnant de la réussite de la mission. La SRTA, dans le cadre de ses prérogatives judiciaires, peut être amenée à diligenter des procédures sous commission rogatoire internationale. Elle bénéficie également, pour monter en puissance, de l'appui des unités locales de sécurité publique et des enquêteurs des brigades de gendarmerie de transports aériens ce qui permet de disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires à la prise en compte de l'événement.

Une méthodologie forgée par déploiement coordonné de compétences

Les enquêteurs interviennent sur des zones aussi diverses que le domaine aquatique (océan, mer, fleuve), des terrains présentant des configurations variables (bois, plaine, montagne, semi-urbain) ainsi que dans des conditions climatiques particulières (zone désertique, terres australes).
Lors d'un crash aérien majeur, il est impératif de suivre une méthode qui garantit la qualité des investigations. Afin de coordonner les moyens mis en œuvre, un poste de commandement "enquête" est mis sur pied en utilisant les infrastructures disponibles sur la zone même de l'accident. Le coordinateur criminalistique de l'unité, sous la responsabilité de la direction d'enquête, en lien avec l'Unité gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes (UGIVC), détermine un processus de traitement de la zone

d'éparpillement des éléments à relever.
Le traitement de la scène d'accident s'effectue, à l'instar des scènes de crime, après qu'un gel des lieux ait été opéré à l'issue de l'intervention des services de secours. La SRTA est dotée d'un appareil télépiloté (drone), équipé d'une caméra haute définition qui lui permet de fixer l'état des lieux avec une précision extrême. Après cette première opération de fixation des lieux, un carroyage, définissant les futures zones de travail, est tracé par les Tic de la cellule. Un travail minutieux s'engage alors afin de relever les corps des victimes, voire les éléments corporels disséminés.
Le coordinateur criminalistique va ainsi déterminer avec le responsable de l'UGIVC les opérations de traitement en vue de l'identification des corps relevés afin de pouvoir les restituer dans un temps le plus réduit possible aux familles.
Les Tic vont ensuite effectuer leurs premières constatations sur les éléments de l'épave. Ces opérations sont effectuées en étroite collaboration avec les enquêteurs du BEA. Il s'agit de rechercher et de conditionner les enregistreurs de vol (CVR – Cockpit Voice Recorder et / ou FDR – Flight DATA Recorder) s'il en existe sur l'appareil ainsi que tout autre support numérique (caméra, téléphone portable, tablette…) permettant d'apporter des éléments d'information sur les événements précédant l'accident.

Les Tic prennent aussi en compte tous les objets personnels découverts sur la zone de l'accident. Ces derniers peuvent contribuer à identifier les victimes après vérification auprès de la famille.
Les Tic doivent également procéder aux constatations utiles à la couverture de l'ensemble des conséquences directes et indirectes de l'accident. À la fin de l'intervention de l'unité, le responsable opérationnel du site doit pouvoir restituer une zone libre de tout élément lié à cet accident. Ainsi, un travail de relevage de l'épave et d'orientation des pièces en vue de leur expertise dans des laboratoires ou de stockage est entrepris systématiquement. Enfin, l'assureur de l'aéronef prendra en charge la dépollution de la zone.

Ce type d'enquête, outre les constatations minutieuses qu'elle implique et les expertises qu'elle nécessite, vise à déterminer quels sont les facteurs contributifs ayant concouru à l'accident. Ainsi, tous les aspects du vol sont examinés avec soin en insistant sur les points suivants : l'aéronef, sa conception, sa certification, son entretien, la préparation du vol (carburant, devis de masse…), sa réalisation, la composition et les qualifications de l'équipage ; la météorologie, les circonstances particulières propres à ce vol *via* l'exploitation des enregistreurs, par exemple…

Au regard du nombre conséquent d'accidents aériens, plus de 200 par an sur le territoire national, la SRTA s'engage sur une typologie d'événements définis. Il est privilégié un lien avec le transport public, les vols d'instruction ou d'examen, les collisions d'aéronefs en vol et la multiplicité des victimes ou leur qualité.

La gendarmerie des transports aériens dispose aujourd'hui d'un champ d'investigations criminelles élargi. Son savoir-faire technique dans la constatation des accidents aériens s'est étendu et couvre l'ensemble des infractions liées au monde l'aviation civile. La spécificité de la GTA est reconnue par les magistrats pour ce type d'événement dont la complexité légitime la mise en œuvre d'unités spécialisées.

Organisations criminelles albanaises et cambriolages

par **DIDIER BERGER**

Devenu un véritable enjeu politique, la lutte contre les cambriolages révèle l'implication croissante de ressortissants étrangers recrutés par des organisations criminelles pour lesquelles le territoire français constitue un nouvel *Eldorado*. Cet article n'a pas vocation à une discrimination particulière visant des populations albanaises ayant des activités normales dans leur pays d'origine ou en France. Il a seulement pour but d'éclairer l'entendement du lecteur sur des mécanismes d'intelligence criminelle qu'il convient d'expliciter par un retour d'expérience et un appareil scientifique et légal.

DIDIER BERGER
Colonel de gendarmerie
Commandant de Section de Recherches.

Une menace dotée d'une véritable intelligence criminelle...

Jusqu'au début des années 2000, les organisations criminelles albanaises exercent principalement leurs activités dans 3 domaines : le trafic de drogue, d'armes inhérent à la guerre du Kosovo et la traite des êtres humains incluant le proxénétisme et le trafic de migrants. Ces réseaux, dotés en apparence de modes opératoires et de logistiques spécifiques, présentent néanmoins des points communs tels qu'une mobilité extrême à l'échelle européenne et une capacité d'adaptation permanente aux moyens répressifs exercés à leur encontre. Sachant faire preuve d'une furtivité naturelle, ces organisations ont su depuis plusieurs années s'implanter dans de nouveaux pays européens et diversifier leur activité dans un contentieux des cambriolages souvent traité dans le seul cadre de la délinquance de proximité. Chaque fait

DICOM GND THOREL

Des petites équipes mobiles qui doivent faire l'objet d'un traitement régionalisé.

commis pris isolément relève d'une criminalité dite de basse intensité pour laquelle les moyens consacrés aux investigations et la réponse pénale demeurent limités en raison de préjudices matériels peu importants.
Considérés dans leur globalité dans une démarche d'analyse du renseignement criminel, les enjeux de sécurité apparaissent immédiatement de niveau national voire international. Les modes opératoires observés dans le cadre d'enquêtes portant sur les trafics de stupéfiants ou les réseaux de prostitution ont de nombreuses similitudes avec ceux des vols sériels commis, en bande organisée, dans un rayon d'action de plusieurs centaines de kilomètres à partir d'une base logistique. Ces pratiques limitent les possibilités de rapprochement judiciaire tout en démultipliant le pouvoir de nuisance des auteurs.
Cette criminalité suivie par Europol, dans le cadre de son fichier d'analyse COPPER, se caractérise par son aspect pluridisciplinaire. Actuellement, les informations détenues pour des affaires de vol sont, en volume et au niveau européen, aussi importantes que celles issues d'enquêtes menées dans le cadre du trafic d'être humains, qui demeure un contentieux historique de cette criminalité. Parmi les 14 pays européens actuellement impactés par cette délinquance on trouve notamment l'Italie, la France, la Suisse, la Grande Bretagne et la Belgique. Cette dernière est d'ailleurs un des premiers pays à avoir subi cette nouvelle forme de délinquance en raison de l'implantation de nombreux réfugiés ayant fui le conflit du Kosovo.

En France, la communauté albanaise se répartit sur plusieurs régions, telles l'Île de France, Rhône-Alpes, Alsace, Bretagne, Pays-de-Loire, PACA et Aquitaine. Cette criminalité se singularise par plusieurs critères outre sa dimension internationale favorisée par une diaspora, une organisation non hiérarchisée et modulaire, des relations familiales ou claniques omniprésentes. On remarque également une propension à une violence interne à ce milieu qui explique l'omerta observée par les enquêteurs lors de l'interpellation de ressortissants de cette nationalité. L'intérêt porté à notre pays se concrétise surtout à compter de 2005. Cependant, la prise en compte de ce phénomène sous l'angle de la criminalité organisée est relativement récente. En effet, les faibles préjudices (bijoux, numéraire, informatique) des cambriolages, considérés d'origine locale et de manière isolée, sont longtemps restés sous un seuil de vigilance et d'alerte des services spécialisés de police judiciaire.

…contre laquelle la complémentarité des unités demeure un atout majeur.

Face au développement de cette nouvelle menace criminelle, l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) tient un rôle majeur par sa vocation à coordonner l'action de l'ensemble des services d'enquête au plan national et par sa capacité propre à diriger des enquêtes complexes. Au regard de l'aspect international de cette délinquance, l'OCLDI, en tant que point de contact central dans les échanges internationaux, entretient des échanges opérationnels avec l'ensemble des services d'enquête européens. Cet office central dispose d'une connaissance historique des organisations criminelles originaires d'Europe de l'Est notamment de Roumanie, Moldavie et de Géorgie. Il demeure un interlocuteur privilégié d'EUROPOL et d'INTERPOL. Enfin, il participe activement au projet européen EMPACT (*European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threat)*, codirigé par la police judiciaire fédérale Belge et l'OCLDI, qui demeure l'un des moyens essentiels destinés à organiser et à structurer la lutte contre la délinquance itinérante au niveau européen. Chargé de la conception et du suivi du plan national anti-cambriolage et vols à main armée, l'OCLDI apporte un appui considérable aux services d'enquête engagés dans cette lutte. Ce fut ainsi le cas lors de la création de la cellule nationale d'enquête dénommé OCLDI/ALBA 51[1] en janvier 2013.

(1) Dirigée par la SR de Reims en cosaisine avec les groupements de gendarmerie départementale de la Marne (GGD 51) et de l'Aube (GGD 10), le groupe d'intervention régional (GIR) de la région Champagne-Ardennes et l'OCLDI. L'analyse quotidienne de cette délinquance, la détection des menaces et la mise en place de dispositifs de surveillance et de contrôle dédiés ont permis aux services locaux d'interpeller 27 cambrioleurs au cours de l'enquête. Le 19 novembre 2013, une opération judiciaire coordonnée permet d'interpeller 3 suspects considérés comme les commanditaires et logisticiens du réseau. Les perquisitions réalisées amènent la saisie de 60 000 € en espèces. Deux analystes d'Europol, en charge de la criminalité albanaise en Europe, ont appuyé les enquêteurs au cours de l'opération.

Cette structure s'est consacrée durant 16 mois à l'identification des équipes de cambrioleurs albanais, basées à Paris X et à Pantin (93), qui commettaient des vols dans les résidences de 27 départements situées dans un rayon de 300 km autour de Paris. L'objectif était l'interpellation des commanditaires.
Les investigations ont permis découvrir un mode de fonctionnement très singulier. Les nombreux enseignements relatifs à cette enquête permettent de mieux connaître la menace afin de mieux la combattre.
En effet, les délinquants fonctionnent généralement en cellules indépendantes composées de 3 individus. Ces structures éphémères, d'une durée de vie estimée à quelques jours, ne s'inscrivent pas dans un fonctionnement pyramidale mais dans une logique de réseau basé sur la diaspora albanaise très implantée en région parisienne.
Les cellules sont généralement composées par des individus originaires de la même ville ou de la même région en Albanie. Ainsi la région de LAC demeure un réservoir très important pour cette criminalité. Leurs membres arrivent séparément sur le territoire français par le biais d'un visa touristique de 3 mois très souvent par voie routière en provenance d'Italie. Accueillis par des compatriotes, ils louent des chambres dans des hôtels à bas coût dont les gérants sont peu scrupuleux sur les identités fournies.

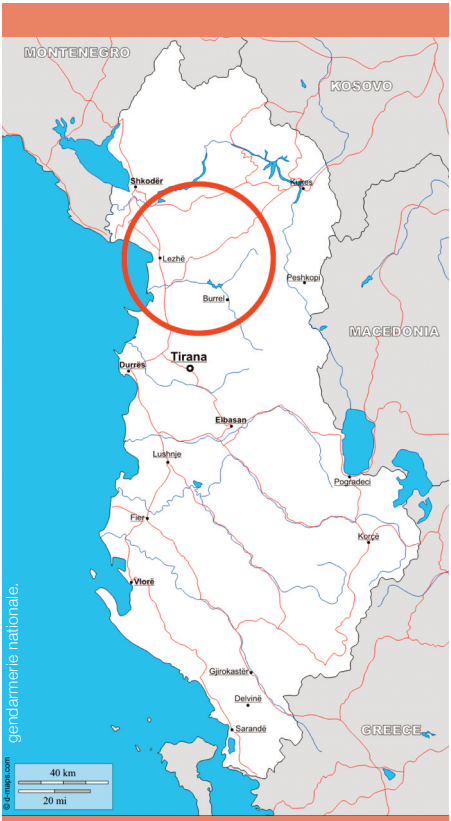

Un recrutement régional conforme à des intérêts familiaux et claniques.

Ensuite, des individus leur fournissent des moyens logistiques leur permettant de se déplacer sur de grandes distances.
Des véhicules d'occasion achetés à bas prix auprès de garages d'Île de France sont mis à leur disposition. Ils sont régulièrement assurés et immatriculés

avec des identités albanaises accolées à des adresses fantaisistes ou imaginaires. On a également remarqué des adresses albanaises avec une immatriculation française.
Le *modus operandi* pour les effractions des résidences varie suivant la composition des membres des « cellules ». Il ne s'agit donc pas d'un critère de discrimination qui permettrait à une unité territoriale constatant un cambriolage d'avoir la conviction d'être confrontée à la mouvance albanaise. Les exactions de ces malfaiteurs, commises dans des résidences principales et secondaires, portent essentiellement sur des bijoux en or, des montres de luxe, du numéraire et du petit matériel hifi-vidéo car il s'agit de butin facilement négociable.
Les butins sont immédiatement écoulés auprès de receleurs fréquentant généralement des débits de boissons de certains arrondissements de Paris ayant une clientèle exclusivement issue des pays de l'Est. Il s'agit également de lieux de « démarchage » pour la composition des cellules.
Ces dernières sont composées de 3 individus, un chef, conducteur du véhicule chargé de détecter la présence des forces de l'ordre et 2 exécutants. Les cambriolages sont commis en été dans la tranche horaire de minuit à 6 heures, même en présence des occupants des lieux. La période d'hiver privilégie celle de 16 heures à 22 heures. Les délinquants profitent de la rapide tombée de la nuit pour passer à l'action. Le fruit de la revente des butins est envoyé par les délinquants dans leur pays d'origine par divers moyens tels que les mandats cash.
Le réservoir humain de la mouvance albanaise à l'origine des cambriolages est intarissable. Les malfaiteurs après un séjour de quelques mois repartent en Albanie et sont remplacés par d'autres. À titre d'exemple, la cellule OCLDI/ALBA51 a dénombré 360 cambrioleurs potentiels. L'appât du gain reste la motivation première de ces équipes dont le pouvoir d'achat est très faible dans leur pays d'origine.

De l'intérêt du décloisonnement entre les unités…

Au-delà de ce travail d'investigation, la lutte contre les cambriolages nécessite l'engagement de l'ensemble des unités dédiées à la couverture territoriales et de sécurité routière. À titre d'exemple, dans le cadre d'une affaire, l'Escadron départemental de sécurité routière (EDSR) s'est particulièrement engagé en puisant dans les modes d'action observés par une cellule d'enquête constituée à cet effet et par l'OCLDI afin de mieux cibler les contrôles des flux en provenance de la région parisienne. De nombreux renseignements actualisés ont pu ainsi être portés à la connaissance des personnels des unités motorisés tels que le type des véhicules utilisés par les cambrioleurs, les créneaux horaires

sensibles, les autoroutes et les péages empruntés, la liste des véhicules actifs repérés sur des lieux de cambriolages récents, les lieux de dissimulation des bijoux dans les véhicules (ex : filtre à air). Ces éléments étaient naturellement communiqués à l'ensemble des GELAC de la région de gendarmerie concernée. Les échanges réciproques et la réactivité opérationnelle des différentes unités ont été à l'origine de plusieurs interpellations réalisées en flagrant délit.

Ces différents succès ne doivent rien au hasard. De manière générale, la complémentarité des modes d'action et l'exploitation transversale du renseignement opérationnel par l'ensemble des unités de recherches (BR – GELAC – SR – OCLDI - Europol) et de sécurité routière (BMO – PA – BRI - EDSR) apparaissent indiscutablement comme un facteur clef du succès dans la lutte contre les cambriolages.

Les fichiers d'investigation criminelle en danger?

par **CÉLINE LE MEUR**

Un an après les révélations d'Edward Snowden sur le système de surveillance américain PRISM, la suspicion à l'égard des fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État ne faiblit pas. À l'heure où la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dénonce dans son 34e rapport « une surveillance massive et généralisée de la population » et où la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) invalide la directive conservation des données[1], on peut s'interroger sur le risque de contamination à l'égard des traitements de données personnelles utilisés lors d'investigations criminelles.

CÉLINE LE MEUR
Capitaine de gendarmerie, Bureau de la liberté individuelle, sous-direction des libertés publiques à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

Les fichiers de police judiciaire, outils incontournables …

S'ils ne remplaceront jamais le savoir-faire de l'enquêteur, les traitements automatisés de données à caractère personnel sont aujourd'hui partie intégrante de son environnement de travail. Ils peuvent s'avérer indispensables à la résolution de bon nombre d'enquêtes, principalement les plus complexes.

De la rédaction d'une procédure via le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale[2] à l'alimentation du si connu traitement d'antécédents judiciaires[3], en passant par la consultation du

(1) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. – 8 avril 2014 –

(2) Décret n° 2011-111 du 27 janvier 2011 (LRPGN)

(3) Décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires

fichier des véhicules volés[4], du fichier des personnes recherchées[5], du fichier automatisé des empreintes digitales[6] voire du fichier national automatisé des empreintes génétiques[7], aucune procédure n'échappe à la nécessité de recourir aux traitements. Les données recueillies par les enquêteurs eux-mêmes ou auprès des différents opérateurs privés en matière d'interception de correspondances privées, de données de géolocalisation, de flux bancaires etc. peuvent encore être soumises à la puissance d'analyse des logiciels de rapprochement judiciaire[8], conservées au profit des bases d'analyse sérielles[9]. Bien que principalement régies par le code de procédure pénale, dès lors que les données recueillies en procédure sont susceptibles de permettre l'identification de personne physique, leur exploitation par les enquêteurs au moyen de dispositifs informatiques doit également répondre aux exigences législatives, constitutionnelles et conventionnelles relatives à la protection de la vie privée. Il en va notamment ainsi des principes fondamentaux et des formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement issus de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés[10]. Prévus par des lois spéciales, divers dispositifs pénaux conduisant à la mise en œuvre de traitements de données n'ont pu encore être utilisés sur le terrain dans l'attente de la réalisation des formalités préalables auprès de la CNIL. Tel est le cas, par exemple, des dispositifs de captation électroniques (clavier et écran) introduits aux articles 706-102-1 et suivants du Code de procédure pénale par l'article 36 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une instruction relative aux crimes et délits définis à l'article 706-73 CPP. Ayant pour finalité commune la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales, ces traitements comportent non seulement des données relatives aux victimes et auteurs d'infractions mais également aux personnes susceptibles d'être impliquées dans des dossiers ou encore relatives à des tiers comme c'est le cas pour les relevés de bornes téléphoniques. Pour des raisons multiples, ces traitements font l'objet de

(4) Arrêté du 15 mai 1996 relatif au FVV et son successeur : arrêté du 17 mars 2014 FOVeS

(5) Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

(6) Décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales

(7) Article 53-9 et suivants du Code de procédure pénale

(8) Décret n° 2012-687 du 7 mai 2012

(9) Décret n° 2013-1054 du 22 novembre « bases d'analyse sérielle de police judiciaire »

(10) cf. « Le droit à la protection des données à caractère personnel à l'égard des fichiers. » RGN juillet-août 2011

critiques et leur validité a pu être remise en cause.

… dénoncés comme attentatoires à la vie privée…

Il est principalement reproché aux textes régissant les fichiers de police judiciaire de déroger aux principes de respect de la vie privée et à la présomption d'innocence en méconnaissance des dispositions des articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
Les griefs les plus fréquemment allégués sont les suivants :

Le caractère trop général des régimes instaurés.
Est contestée l'absence de différenciation de régime au regard du statut des personnes qu'il s'agisse d'un critère de minorité, de gravité de l'infraction considérée, de lien plus ou moins direct entre la personne et l'infraction supposée, de l'existence ou non d'une condamnation voire de poursuites. À cet égard, une modification du décret relatif au FAED est en cours pour tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) M. K contre France du 18 avril 2013, afin de limiter aux seuls crimes et délits le champ infractionnel dans le cadre duquel il est possible de recourir au traitement.

Le caractère excessif des durées de conservation des données, cet argument étant généralement couplé avec le précédent.
Ainsi, le Conseil constitutionnel a-t-il été amené à préciser que « *l'enregistrement au fichier des empreintes génétiques de personnes condamnées pour des infractions particulières ainsi que des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions est nécessaire à l'identification et à la recherche des auteurs de ces crimes ou délits et était conforme à l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme sous réserve pour le pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs*[11]»

(11) Décision N° 2010-25 QPC du jeudi 16 septembre 2010

L'ineffectivité des droits de recours.
Dans l'affaire M. K contre France précédemment mentionnée, la CEDH souligne le risque de stigmatisation « *qui découle du fait que les personnes qui avaient respectivement bénéficié d'un acquittement ou d'une décision de classement sans suite (...) étaient traitées de la même manière que des*

fotalia

Un régime juridique qui garantit les libertés individuelles.

condamnés ». Les modifications du décret FAED viseront également à garantir un droit effectif à l'effacement des données personnelles des personnes ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu avant la fin des 25 ans correspondant à la durée de conservation maximale des données.

Le risque de stigmatisation inhérent à la nature même du traitement est renforcé eu égard au nombre de personnes habilitées à accéder aux données qu'il contient.

C'est le principal reproche fait au traitement d'antécédent judiciaires. La spécificité de ce fichier, ouvert à la consultation dans le cadre des enquêtes administratives, l'expose plus que tout autre au grief de non-respect du principe d'exactitude et de l'obligation de mise à jour des données. Bien que la seule inscription au traitement ne puisse en droit fonder un refus de décision administrative de délivrance d'autorisation, habilitation ou agrément, les éventuels défauts de mise à jour du traitement peuvent avoir des conséquences importantes pour les particuliers.

L'automatisation de l'enregistrement des suites judiciaires dans le traitement rendue possible par la liaison avec le traitement CASSIOPEE[12] du ministère de la justice devrait progressivement permettre de remédier à ces difficultés. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que l'enregistrement de données nominatives dans les traitements d'antécédents

(12) Articles R.15-33-66-4 et suivants du code de procédure pénale

judiciaires ne porte par lui-même aucune atteinte au principe de la présomption d'innocence[13]. Ainsi, le fait que la jurisprudence ait été amenée à de nombreuses reprises à se prononcer sur les fichiers d'investigations criminelles ne conduit pas à les fragiliser…

(13) Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 relative à la loi pour la sécurité intérieure

… dénoncés comme attentatoires à la vie privée…

En effet, le principe de l'ingérence des pouvoirs publics dans l'intimité de la vie privé pour des finalités de sécurité publique (sauvegarde de l'ordre publique et recherche des auteurs d'infraction) n'est pas remis en cause. Bien plus, sa valeur constitutionnelle et conventionnelle est réaffirmée au même titre que le droit à la protection de la vie privée.

Le Conseil constitutionnel rappelle en effet régulièrement qu'il appartient au législateur « *d'assurer la conciliation entre, d'une part la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeurs constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement garantis*[14] ».

(14) Conseil constitutionnel Décision n° 2003-467 DC et n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Le contrôle des juridictions se concentre dès lors sur le caractère proportionnel des mesures d'ingérence et des garanties apportées à la protection des droits des personnes. Ainsi la CJUE a rappelé, dans la décision du 8 avril 2014 susmentionnée, que la limitation des droits protégés par la Charte (droit au respect de la vie privée - article 7 - et protection des données à caractère personnel - article 8 - de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) n'est conforme à cette dernière que si une telle ingérence est prévue par la loi, respecte le contenu essentiel des droits et libertés en cause et que, dans le respect du principe de proportionnalité, ces limitations sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui (Article 52 § 1).

L'équilibre entre les intérêts de la sécurité publique et la protection des données à caractère personnel est le résultat d'une construction subtile dont le poids des différentes composantes n'est pas toujours clairement identifiable. Tant dans les décisions du Conseil constitutionnel, de la CEDH que de la CJUE, une pluralité de causes est présentée comme conduisant au constat de proportionnalité ou d'absence de celle-ci. Il est dès lors difficilement possible de préciser si chaque élément pris séparément pourrait renverser cet équilibre.

Les réserves d'interprétation peuvent conduire à valider un texte dont la proportionnalité était jugée fragile. Tel a notamment été le cas pour le logiciel de

rapprochement judiciaire, introduit au code de procédure pénale par la loi du 10 mars 2011 dite LOPPSI 2.
Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que les dispositions examinées n'étaient conformes à la Constitution que sous réserve qu'elles ne permettent pas la mise en œuvre d'un traitement général des données recueillies à l'occasion des diverses enquêtes mentionnées à l'article 230-20. Il a précisé que « *ces logiciels ne pourront conduire qu'à la mise en œuvre, autorisée par ces autorités judiciaires, de traitements de données à caractère personnel particuliers, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure déterminée portant sur une série de faits pour les seuls besoins de ces investigations*[15] »

(15) Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 considérant 71.

… garantissant leur pérennité.

La protection de la vie privée est une préoccupation croissante des pouvoirs publics qui multiplient les garanties entourant la création de traitements de données à caractère personnel en matière d'investigation criminelle. Ces précautions ont pour objectif tant de respecter les droits des personnes que de préserver les outils nécessaires à la poursuite des infractions.

Pour plus de sécurité, alors même que l'adoption d'une norme législative n'est pas toujours une obligation, les autorités françaises ont le plus souvent recours à un texte législatif à l'image de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation en temps réel en matière judiciaire.
Aussi à la lumière des efforts conjugués de l'administration, du législateur et des juridictions pour sécuriser les traitements d'investigation criminelle, il est possible d'affirmer que l'avenir de ceux-ci n'est pas compromis.

Conduite d'enquête et logique des indices matériels. Approche Bayesienne

par **CHARLES SAULEAU**

Prenons l'affaire d'un enfant agressé sexuellement, pour lequel un ADN est prélevé sur la scène de crime ainsi que des traces du milieu naturel (pollen). Le cas d'espèce proposé à votre réflexion dispose que deux individus sont suspectés et l'ADN de l'un des deux est compatible avec la trace issue de la scène de crime. Nous verrons pourquoi écarter l'un comme l'autre des suspects peut s'avérer être un raisonnement précipité qui peut conduire à une exploitation erronée des éléments ayant une force probante.

CHARLES SAULEAU
Capitaine de gendarmerie
Officier Criminalistique
Institut de recherche criminelle
de la gendarmerie nationale

Nous sommes dans le principe du contradictoire avec un examen à charge et à décharge des éléments de preuve.

Les indices matériels orientent parfois des choix d'enquête rétrospectivement préjudiciables. Ils peuvent générer des erreurs judiciaires en écartant une piste, en ciblant un suspect ou en discréditant un témoignage.

L'interprétation des indices ne saurait seule dicter des actes d'enquête. Elle participe plutôt à l'évaluation de la stratégie investigative, adoptée dans un prisme global, qui considère la relation des traces avec les éléments d'ordre criminologique.

Les réseaux bayésiens permettent cette perspective, susceptible de privilégier des orientations d'enquête de manière moins empirique et plus rationnelle.

L'investigation criminelle vue dans une logique formelle

La constatation d'une infraction déterminée, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves sont les objectifs d'une enquête judiciaire et des

indices matériels s'articulent autour de chacune de ces missions. Les problèmes de logique liés aux indices matériels au sein d'une enquête apparaissent immédiatement. Les raisonnements perfectibles sur l'absence de traces, leur compatibilité, la pertinence des supports sont courants mais très difficiles à réfuter sans un éveil préalable aux notions élémentaires de logique.

Du point de vue scientifique, il convient ainsi de souligner la nature du problème logique que pose une scène de crime : un événement unique, passé, à géométrie variable, qui ne peut être reproduit et qui ne peut être considéré, observé au sens expérimental du terme. Les témoins éventuels de la scène de crime ne sont pas forcément de bonne foi. S'ils le sont, il est difficile de considérer leur témoignage, même fiabilisé, comme une observation dénuée de biais de perception. En ce sens, une scène de crime est un objet scientifique qui ne se soumet pas à une normalisation.

Pour raisonner sur la source d'une trace, encore plus sur l'activité qui l'a généré, et pour éviter certaines erreurs, il faut savoir déceler et systématiser le raisonnement qui relie un tout à une de ses parties, à une de ses qualités, une cause à un de ses effets.

De la confusion entre déduire, induire et le raisonnement d'investigation

Il s'agit ici de tordre le cou à une idée préconçue selon laquelle en investigations criminelles, au sens criminalistique comme au sens des autres éléments d'enquête, il est procédé à de la déduction. Les termes sont galvaudés et le terme « déduire » est souvent utilisé de manière abusive. Ce n'est pas tant l'abus de langage qui est en soi un problème, mais que des agents du procès pensent avoir eu recours à un mode de raisonnement fort alors qu'il est entouré d'incertitudes.

En conséquence, nombre d'enquêteurs écartent, sur la base d'une trace qui pour eux, serait nécessairement liée à un état de fait, une causalité de l'acte criminel préalablement retenue. Ils sont en cela guidés par leur bonne foi, une perception de l'utilité pour l'objectif d'enquête, une hypothèse d'enquête, un suspect ou un témoignage.

Nous vous proposons de vous amener dans l'univers bayésien en explorant progressivement des éléments d'hypothèses formalisés dans un langage de logique.

La première méthode explorée ressort de la déduction.

Pour les besoins de notre raisonnement, nous disposons des éléments suivants qui sont reliés par des codes colorés :

- Une règle qui dispose que :

« être un haricot de ce sac entraîne nécessairement être un haricot blanc » ;

ceci est noté :

haricot ce sac → haricot blanc

• Le cas retenu correspond à :
« être un haricot de ce sac »
ceci est noté :
haricot ce sac

• un résultat constaté est :
« être un haricot blanc »
ceci est noté :
haricot blanc

Application dans un tableau :
Une règle est ici appliquée à un cas particulier :

Rôle de l'argument dans le raisonnement	Argument	Nature de l'argument
Majeure	Tous les haricots de ce sac sont blancs	Règle
Mineure	Ces haricots sont tirés de ce sac	Cas
Conclusion	Ces haricots sont blancs	Résultat

La majeure est une règle que nous appliquons au cas rencontré. Elle est élaborée par une considération de départ.

Dans ce cas, la conclusion ne surprend jamais car les éléments retenus sont contenus dans la majeure proposée.

Abordons maintenant l'examen par le biais de l'induction :

On généralise par cette méthode des corrélations particulières observées. À partir du cas, on définit des règles. Dans cette approche, la surprise est possible.

Rôle de l'argument dans le raisonnement	Argument	Nature de l'argument
Majeure	Ces haricots sont tirés de ce sac	Cas
Mineure	Ces haricots sont blancs	Résultat
Conclusion	Tous les haricots de ce sac sont blancs	Règle

La règle retenue a une validité incertaine. Elle est simplement plausible avec un ancrage dans la réalité. C'est par contre une expérience qui est différente d'une supposition. Cela permet d'établir une règle avec un degré d'incertitude.

Le raisonnement de l'investigation criminelle : l'abduction
La déduction et l'induction ne sont pas le raisonnement de l'enquêteur. Il n'a pas vocation à créer des règles, ni à les appliquer à un cas particulier, mais à déterminer dans quelles circonstances les traces observées sur la scène de crime sont apparues.
La problématique logique de l'investigation relève alors, étant donné un ensemble de règles connues de production des traces et des résultats observés, de la plausibilité de chaque cas. Ici, compte tenu qu'il existe un sac dont tous les haricots sont blancs, et que les haricots observés sont blancs, il s'agit de proposer « *ces haricots viennent de ce sac* ».
L'analogie est valable avec les propriétés physico-chimiques, biologiques… des

traces criminalistiques. Leurs propriétés seront, au sens logique du terme, appelées des attributs. Dans le cas des haricots, l'attribut est la couleur (blanche).

Exemple d'abduction :

Rôle de l'argument dans le raisonnement	Argument	Nature de l'argument
Majeure	Tous les haricots de ce sac sont blancs	Règle (La constatation de la majeure est ici vraie)
Mineure	Ces haricots sont blancs	Résultat Les haricots en question ne sont pas dans le sac mais retenus à partir d'un espace extérieur au sac (par confort de raisonnement une table à côté du sac).
Conclusion	Ces haricots sont tirés de ce sac	Cas

La différence entre la majeure et la mineure permet d'entrevoir une conclusion qui repose sur le seul partage de l'attribut (la couleur blanche) qui fait alors office de relation entre les haricots du sac et « ces » haricots ; cette hypothèse est la plus simple hypothèse explicative possible, bien que non observée.

Application au raisonnement sur un indice matériel

Le cas d'école des haricots est maintenant transposé au cas d'une trace d'ADN, le marqueur TH01 qui est relevé sur une scène de crime et sur un auteur présumé :

• Résultat : le marqueur TH01 de la trace issue de la scène de crime a pour allèles (6 ; 9.3)

• Règle : l'individu suspect Mr A renseigne le marqueur TH01 avec les allèles (6 ; 9.3) dont le corollaire est : toutes les traces produites par Mr A renseignent le marqueur TH01 avec les allèles (6 ; 9.3)

• Ce qui implique si le Cas 1 est vrai que la trace issue de la scène de crime provient de Mr A.

• Nous prendrons un second cas qui fait entrer en scène une autre personne qui est également porteuse du même gène. Cas 2 : la trace issue de la scène de crime provient d'une personne inconnue, autre que Mr A. La déduction est alors un raisonnement non adapté à l'enquête. Il n'est pas faux, mais seulement si on suppose la mineure du cas 1 est vraie alors que justement, cette information est incertaine. Observer le résultat n'agit pas comme une confirmation de la proposition mineure.

Reprenons ce raisonnement dans un

tableau :
L'enquêteur considère a priori que la

Rôle de l'argument dans le raisonnement	Argument	Nature de l'argument
Majeure	Toute trace de MrA a (6 ; 9.3) un marqueur TH01	Règle
Mineure	La trace de la scène de crime provient de Mr A (simple hypothèse d'une force incertaine)	Cas
Conclusion	La trace issue de la scène de crime a (6 ; 9.3) un marqueur TH01	Résultat

personne présente sur le site, du fait qu'elle est porteuse du gène, est l'auteur. Cette hypothèse est faillible car le caractère de porteur peut s'appliquer à une autre personne. Il s'agit ici d'une faiblesse manifeste de la mineure car elle est le support essentiel de la conclusion.

Application par la méthode de l'abduction :
L'abduction conclut avec une information à la fois nouvelle et incertaine : ce mode de raisonnement est le seul susceptible de produire de manière logique des propositions explicatives des observations de la scène de crime.

Rôle de l'argument dans le raisonnement	Argument	Nature de l'argument
Majeure	Toute trace de MrA a (6 ; 9.3) un marqueur TH01	Règle
Mineure	La trace issue de la scène de crime a (6 ; 9.3) un marqueur TH01 (Constatation d'investigation)	Résultat
Conclusion	La trace de la scène de crime provient de Mr A (Intégration d'une première hypothèse de travail)	Cas

L'ADN est un type d'indice où les deux cas explicatifs se côtoient : lorsque l'ADN est similaire entre un suspect et une trace, on a tôt fait d'oublier que les allèles sont distribués dans la population et que la probabilité de coïncidence fortuite avec le profil d'un individu autre que le suspect, dépend du nombre de marqueurs renseignés.

La logique appliquée aux traces : la notion de force probante :
Prenons maintenant le second indice, un indice naturel : le pollen.

Supposons que :

• le pollen prélevé sur le suspect soit de type : (A – B – C)

• le pollen prélevé sur la victime soit de type : (A – B)

La question délicate peut être celle de l'absence de pollen de type C sur la victime, qui peut fragiliser, intuitivement, la proposition explicative : « *il y a eu contact entre la victime et le suspect* » pour raisonner sur transfert du pollen sur la victime. Dans le cas du transfert d'élément, comme pour d'autres éléments matériels (fibres, verre …), il convient d'être prudent et raisonner en termes de transfert/persistance plus que de présence/absence. Ce raisonnement peut se modéliser à travers des graphes logiques, appelés réseaux bayésiens :

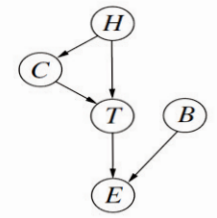

H : Hypothèses :
Hp : le suspect a agressé la victime
Hd : une autre personne a agressé la victime
C : Contact :
C : il y a eu contact victime-suspect
non C : il n'y a pas eu contact victime-suspect
T : Transfert :
T0 : il n'y a pas eu de transfert
T1 : il y a eu transfert primaire
T2 : il y a eu transfert secondaire
B : Bruit de fond :
B0 : le milieu de la scène de crime ne contient pas ce pollen en bruit de fond
B1 : le milieu de la scène de crime contient ce pollen en bruit de fond
E : Résultats observés
(pour « Evidence » en anglais)
Ce graphe résume que :

• sous la proposition à charge, le suspect contacte la victime. Ceci est la cause explicative d'un transfert primaire, qu'il y ait bruit de fond ou non ;

• sous la proposition de la défense, il n'y a pas contact suspect-victime : mais un transfert secondaire comme le bruit de fond peuvent expliquer le pollen.

En termes de chiffres, implémenter ce graphe avec des données issues d'expériences contrôlées permet de mesurer combien de fois il est plus probable d'observer ces résultats de pollen si la proposition à charge est vraie, plutôt que si la proposition de la défense est vraie.

Dans le cas présent, si ce rapport de vraisemblance est de 50, alors cela signifie que les résultats observés soutiennent 50 fois plus l'accusation que la défense ; or, procéder ainsi permet d'avoir évité 2 erreurs :

ERREUR 1 évitée : la seule absence du pollen C aurait pu conduire à l'exclusion directe du suspect ;

ERREUR 2 évitée : demander à un expert palynologue si la présence des pollens communs entre suspect et victime, A et B, peut être explicable par un transfert secondaire ou la présence dans le milieu naturel, fait que l'enquêteur s'expose au risque de la réponse « oui c'est

possible », qui donne l'impression d'annihiler la proposition à charge. Or le rapport de forces est déséquilibré entre ces deux hypothèses explicatives de la trace pollen.

Cette mesure de la probabilité d'observer les résultats de la scène de crime sous la proposition à charge ou à décharge est, à tort, rarement tenue pour quantifiable. Une idée biaisée de la réalité des causes peut alors se propager chez les enquêteurs.

Appréhender les cas complexes de manière rationnelle : les réseaux bayésiens

L'approche bayésienne a pour atouts majeurs d'inciter les experts en criminalistique à adopter un langage intelligible aux acteurs du procès profanes, et de quantifier la force probante des indices à la lumière des propositions contradictoires avancées dans l'enquête.
Toutefois, ces deux atouts d'origine composent un corollaire plus pertinent encore : ils permettent de coordonner les résultats scientifiques, et ainsi donner un sens scientifique et structuré à la notion encore trop empirique de « faisceau d'indices ». Certains indices semblent parfois tantôt cumulables, tantôt conflictuels. L'approche bayésienne permet d'éviter les biais de raisonnement, et permet en matière de traitement des indices de passer d'une approche empirique et intuitive à une démarche scientifique. Ainsi, dans le cas traité, il est possible de quantifier la force probante cumulée des deux indices ADN et Pollen, y compris lorsque les résultats semblent aller en sens opposé :

Cas non conflictuel de coexistence de traces :

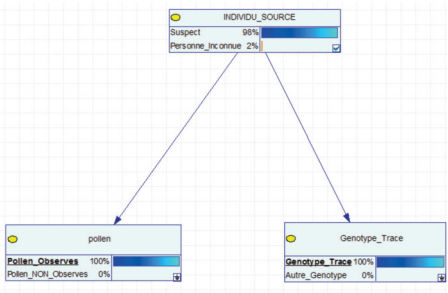

Nous avons de fait une double réponse (Oui et oui) par rapport à quelqu'un d'autre Ici, il y a une probabilité de 98 % d'observer la proposition à charge vraie si on observe ces deux résultats, contre 2 % pour une proposition alternative. On estime que la probabilité est 49 fois supérieure d'observer ces deux traces si le suspect est l'agresseur, que s'il s'agit d'une autre personne.

Cas conflictuel :

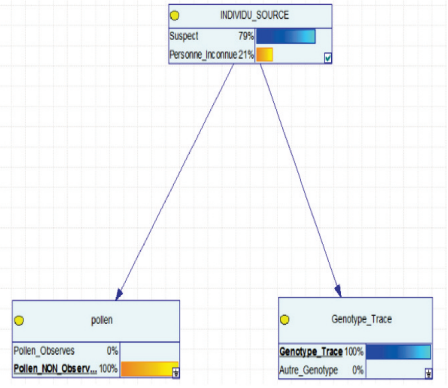

Ici, malgré le conflit entre la trace ADN et pollen, les deux indices ont une force probante cumulée. Il y a une probabilité 3,5 (70 % vs 21 %) fois supérieure d'observer ces deux traces si le suspect est l'agresseur, que s'il s'agit d'une autre personne.

L'approche bayésienne est souvent présentée en contraste avec l'approche dite fréquentiste, prédominante dans les statistiques appliquées aux sciences sociales par exemple. Les outils de l'approche fréquentiste reposent sur trois principes : disposer d'un grand nombre de données, répétables, et qu'on peut supposer indépendantes les unes des autres (ou du moins, dont on connaît le degré de dépendance). Toutefois, de nombreuses situations présentes peu de données exploitables, non répétables et dont le degré de dépendance est inconnu, tels la météorologie, la finance, la géologie, l'archéologie, l'armement. Les traces de scène de crime sont par nature ce type de données :

- elles ne peuvent être reproduites,
- elles sont en nombre faible,
- leur degré de dépendance est incertain.

Déclinée à travers l'étude des traces et de l'ensemble des éléments matériels ou testimoniaux d'une enquête, l'approche bayésienne implique le respect de trois principes fondamentaux :

1 / prendre en compte deux versions alternatives ;

2 / tenir compte du contexte relatif à l'enquête (témoignages, habitudes des suspects et/ou victime…) ;

3 / pour l'expert en criminalistique, évaluer comment il est possible d'observer les résultats, au prisme de chacune des versions alternatives.

Les conséquences de ces biais de logique sur les traces sont nombreuses, et l'une d'elle, facilement observée sur le territoire national, consiste, par exemple, à systématiquement donner la primeur à une trace ADN, qu'elle discrimine ou qu'elle corrobore, sans tenir compte de sa pertinence.

Or, lorsque d'autres traces, au format moins médiatique mais au support plus pertinent, orientent les enquêteurs dans une direction différente, ceux-ci peuvent se sentir légitimement déstabilisés et se sentir conduits ainsi à « fermer la porte ».

L'interprétation bayésienne des indices permet d'être plus nuancé dans la prise en compte des traces comme tests des hypothèses d'enquête.

Disposer de quelques notions clés en matière d'interprétation des indices ne garantit pas le succès des investigations, mais réduit considérablement le risque de commettre de fatales erreurs de raisonnement.

L'intérêt majeur de cette approche ne consiste pas seulement à évaluer l'apport des indices aux hypothèses d'enquête pour corroborer ou défaire celles-ci, mais également à les mettre en perspective mutuellement notamment *via* les réseaux bayésiens et ainsi rendre intelligible l'ensemble des traces au procès.

Le Pôle judiciaire : une formation aux investigations criminelles

par JACQUES HEBRARD

Au cours des vingt dernières années, la montée en puissance de la police scientifique en gendarmerie a accompagné une évolution procédurale et technique considérable. Les techniques nouvelles accessibles aux enquêteurs dans les domaines de la biologie et du numérique, pour ne citer que ceux-là, les exigences de l'application du principe de la présomption d'innocence commandaient d'en favoriser le recours pour conforter les témoignages et l'aveu dont on sait combien ils peuvent être versatiles. Le système mis en place au sein de la Gendarmerie s'est donc naturellement intégré dans un processus général engagé par les forces de police en France et en Europe.

JACQUES HEBRARD
Général de division
Commandant le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale

En police judiciaire, tout commence par les constatations. Longtemps limitées au relevé des éléments constitutifs de l'infraction, celles-ci s'appuient désormais largement sur l'exercice de la police technique et scientifique dont le développement, initié il y a près d'un siècle, a certainement pâti de la « religion de l'aveu » privilégiée par la procédure inquisitoire. La Gendarmerie française a pris conscience de ses insuffisances dans ce domaine au cours des années 1980. Tirant les leçons de certaines enquêtes au retentissement national, elle a perçu la nécessité du lancement d'un ambitieux programme de formation des enquêteurs, du renforcement des unités de recherches et du développement d'une véritable stratégie de la preuve.

Une criminalistique reposant sur un système à trois niveaux

L'articulation du dispositif de la gendarmerie répond à une

préoccupation tant de rationalisation que de promotion de cette pratique devenue essentielle. La police technique et scientifique, comme son appellation l'indique, intègre trois niveaux complémentaires.

Le niveau élémentaire est constitué des brigades territoriales autonomes et des communautés de brigades. Au sein de celles-ci, des Techniciens en identification criminelle de proximité (TICP) ont pour mission de garantir l'intégrité des scènes de crime jusqu'à l'intervention des techniciens en investigations criminelles, de procéder aux actes de signalisations et de réaliser des actes de police technique et scientifique de proximité (empreintes digitales, prélèvements biologiques…). Toutes ces unités disposent de mallettes de PTS et d'une mallette « gel des lieux » afin de procéder aux actes énumérés ci-dessus.

Au niveau départemental, la gendarmerie s'est dotée de Brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) qui regroupent en une plate-forme départementale un ensemble de spécialistes appelés à intervenir au profit de toutes les unités d'un même département. Composée d'enquêteurs qualifiés en différents domaines criminalistiques (Techniciens en investigations criminelles (TIC), Analystes criminels (ANACRIM), « N-Tech » spécialisés en matière de criminalité informatique, portraitistes, la BDRIJ, d'une part, procède au recueil de l'information judiciaire, à la gestion des bases de données et d'autre part participe à la recherche et au traitement criminalistiques de la preuve pénale par la collecte d'indices relatifs aux infractions graves. Les spécialistes des BDRIJ peuvent en outre procéder au traitement criminalistique de certains d'entre eux sur leur plateforme technique ou saisir les laboratoires de criminalistique, dont l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) pour les examens dépassant leurs compétences. Ils réalisent enfin les rapprochements judiciaires en relation avec le Service technique de recherche judiciaire et de documentation (STRJD) et exploitent des renseignements judiciaires dans le cadre de l'analyse criminelle. Depuis le 1er octobre 2008 ils bénéficient du concours d'un coordinateur de la criminalistique (COCrim) dans le cadre d'enquêtes complexes.

À cette fin, toutes les BDRIJ sont équipées d'un plateau technique, œuvrant dans l'ensemble des missions qui leur sont dévolues. Elles comportent une cellule d'identification criminelle, spécialisée en matière de police technique et scientifique disposant de matériels dédiés : mallettes de prélèvements divers (biologie, microtraces, empreintes digitales, incendies, explosifs, révélation chimique…), d'une cuve à cyanoacrylate (révélation d'empreintes), d'une hotte

pour réaliser des préparations de produits, de crime-scope, et de système Eye-D (identification de faux documents) et une cellule de rapprochements et d'investigations judiciaires qui participe à l'alimentation des bases judiciaires et administratives de documentation, spécialisée dans l'analyse stratégique et le rapprochement.
Ainsi, il n'y a pas de cloisonnement entre les spécialistes et les enquêteurs des brigades territoriales. La démarche est considérée comme un tout, chacun effectuant les opérations qui sont de son niveau et faisant appel à des personnels spécialement formés et équipés quand les techniques à employer dépassent ses compétences.
Enfin, au niveau national, l'IRCGN, laboratoire pluridisciplinaire, permet la réalisation d'expertises et d'examens scientifiques de haut niveau dans de nombreux domaines scientifiques (biologie, balistique, entomologie, médecine légale…).
Cette chaîne est placée sous l'autorité du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) qui regroupe **l'IRCGN et le SCRC** (Service Central de Renseignement Criminel). Il a reçu pour mission d'animer et de coordonner au plan central les activités de criminalistique et d'intelligence judiciaire, d'assurer la formation des divers intervenants de la chaîne et d'effectuer les recherches rendues nécessaires par le développement des techniques nouvelles d'investigation, en assurant une veille technologique permanente et en entretenant des échanges avec ses homologues français et étrangers.
Cette organisation, dont le principe est d'adapter les moyens à la complexité de l'affaire en associant à l'échelon local des compétences élevées, centralisées mais projetables, s'inscrit donc parfaitement dans la logique des enquêtes judiciaires, et répond assez bien aux attentes des enquêteurs et des magistrats.

Un plateau technique pluridisciplinaire unique en France.

L'IRCGN se caractérise par la grande diversité de ses compétences expertales et sa capacité de projection sur les scènes de crime. Il a pour mission de contribuer par des examens scientifiques à l'établissement des preuves relatives aux infractions pénales constatées par les Officiers de police judiciaire (OPJ) de la gendarmerie et de la police nationales.
Cette organisation qui permet de coordonner les éléments d'expertise, donne ainsi un gage d'adéquation des ressources aux problématiques traitées.
L'intégration à l'IRCGN de moyens et de personnels experts dans les domaines touchant à l'identification humaine (médecine légale, anthropologie, thanatologie, odontologie, entomologie, empreintes digitales, biologie) permet de **couvrir la totalité des activités de la criminalistique** et de gommer les dissensions qui existent parfois entre la

criminalistique et la médecine légale au sein de la communauté scientifique internationale.

L'IRCGN, conformément aux règles de la procédure pénale et selon des protocoles d'assurance de qualité stricte réalise des examens scientifiques sur réquisition des OPJ ou des magistrats et effectue des expertises à la demande exclusive des magistrats. La projection de l'Unité nationale d'investigation criminelle (UNIC), qui dispose depuis peu d'un laboratoire mobile opérationnel au plus près de la scène de crime, ou l'Unité gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes (UGIVC) permet d'assister les enquêteurs sur le terrain, lors de crimes graves ou complexes, de catastrophes, ou d'attentats, par des personnels hautement qualifiés disposant de moyens matériels adaptés et spécialisés. Ces spécialistes des disciplines médico-légales de **la gendarmerie et du service de santé des armées** peuvent acter en tous lieux du globe avec le **soutien du ministère de la défense**.

L'IRCGN participe aussi à la formation des personnels de la gendarmerie dans les divers domaines de la police technique et scientifique, effectue des recherches rendues nécessaires par le développement des techniques d'investigation criminelle en assurant une veille technologique permanente et en entretenant des échanges avec les laboratoires français et étrangers. Enfin, il joue le rôle de conseiller scientifique, voire de référent dans le cadre de travaux interministériels.

Des prestations accréditées par un processus volontariste de normalisation

L'IRCGN s'est engagé depuis plus de 10 ans dans un processus d'assurance qualité qui a débouché sur une démarche d'**accréditation ISO 17025**. Celle-ci est la reconnaissance, par un organisme indépendant (COFRAC - comité français d'accréditation), des savoir-faire scientifiques et techniques d'un laboratoire. Elle constitue aujourd'hui une norme de qualité qui est en passe de devenir la norme minimale requise au niveau européen sous l'impulsion de l'ENFSI (*European Network of Forensic Science Institutes*). En 2014, tous les départements de l'IRCGN sont accrédités, ce qui représente près de 130 méthodes d'essai.

La décision-cadre n° 2009/905/JAI du conseil de l'Union européenne en date du 30 novembre 2009 impose d'ailleurs une accréditation des laboratoires privés et publics œuvrant dans le domaine des empreintes génétiques et digitales, notamment lorsque les résultats des analyses ou examens sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale, à portée internationale.

Le cadre des normalisations communes, en cours au sein de l'Union Européenne, concerne aujourd'hui les prestations des

Un ensemble immobilier cohérent pour une synergie des compétences, quartier Lange à Pontoise.

services de police technique et scientifique relatives aux données sensibles à caractère personnel (telles que les profils ADN et les données dactyloscopiques).
La gendarmerie a également initié, en 2011, un plan d'action visant à harmoniser les pratiques au sein de l'ensemble de ses unités de PTS métropolitaines et ultramarines. Les plateaux criminalistiques départementaux, principaux concernés par la décision cadre, ont connu une profonde réforme afin de répondre aux exigences normatives décrites au sein de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ce travail de normalisation a été conduit par le PJGN à partir du dispositif décliné à l'IRCGN. Il intéresse notamment les aspects de "formation des techniciens" (description des compétences), les "équipements de criminalistique et consommables" détenus par les CIC (inventaire - élaboration d'un marché national des consommables), les "locaux" sous l'angle qualité et sécurité au travail (prescriptions réglementaires) et les "procédures" en intégrant un référentiel attendu des procédures, des méthodes d'essais et d'investigations. La mise aux normes des infrastructures a été menée à partir de recommandations générales émises par le PJGN. Ces prescriptions ont été décrites au sein du **Manuel criminalistique gendarmerie** (MCG), qui est devenu le document de référence de la PTS de terrain en gendarmerie.
Le déploiement du MCG, en 2012, ayant connu un engagement fort de la part de la

communauté criminalistique de l'arme, il a été possible d'engager le processus d'accréditation dès 2013. Ainsi, 36 CIC sont accréditées depuis le 1er janvier 2014, 36 seront proposées en 2014 ; la cible finale, imposée par la décision cadre, est à atteindre pour novembre 2015.

Le SCRC/STRJD ou l'intelligence judiciaire au service des unités de terrain

Le SCRC/STRJD est un service central de police judiciaire, à compétence nationale, chargé du traitement de l'information judiciaire. Il collecte, classe, structure, administre et exploite les données résultant des enquêtes judiciaires mais aussi des constatations faites par les unités de terrain au travers de bases et d'une documentation spécifique.
À la tête de la chaîne du renseignement d'intérêt criminel pour la gendarmerie nationale, il a ainsi en main l'information touchant l'ensemble des composantes de l'enquête judiciaire : affaires et modes opératoires, personnes (auteurs, coauteurs, complices), moyens et objets (véhicules, armes, biens mobiliers, etc.) ainsi que les empreintes et les traces.
Cette information est exploitée par le SCRC selon deux modes.
Sur un mode réactif, ce service est en mesure, 24 heures sur 24 de répondre à toute unité émettant une demande documentaire ou de recoupement entre les informations présentes dans les bases. Point d'accès national à tous les fichiers qui ne peuvent être déployés jusqu'au niveau élémentaire pour des raisons techniques, notamment ceux d'autres administrations, le SCRC peut notamment réaliser de façon très rapide et à tout moment des criblages et des enquêtes d'environnement très complets sur des individus ou des groupes ; ayant la capacité de mettre en œuvre à un niveau d'expertise les fonctionnalités les plus puissantes de recherches multicritères dans la base de Traitement des antécédents judiciaires (TAJ – fichier commun à la police et la gendarmerie), ainsi évidemment que la base FAED (Fichier automatisé des empreintes digitales), il peut informer les unités pratiquement en temps réel sur les similitudes de quelque nature qu'elles soient (manière d'opérer, éléments de description de l'auteur, indices laissés sur place, etc.) entre un fait actuel et d'autres faits commis en d'autres lieux et à un autre moment, même à des centaines de kilomètres ou des années auparavant.
Sur un mode proactif, le SCRC exploite lui-même la documentation criminelle et les fichiers auxquels il a accès pour isoler parmi la totalité des faits enregistrés sur la base de critères précis et sans cesse redéfinis ceux qui sont ceux susceptibles de constituer une série criminelle, c'est-à-dire ceux dont des éléments objectifs permettent de penser qu'ils peuvent être imputables à un même auteur ou groupe d'auteurs. Les rapprochements effectués

sont alors, soit communiqués aux unités de gendarmerie ou services de police concernés par le phénomène identifié, à charge pour eux d'entrer en contact pour échanger leurs informations et coordonner leurs investigations, soit directement traités par les enquêteurs du SCRC/STRJD, OPJ habilités au niveau national, qui prennent alors contact avec les unités pour enrichir l'information disponible sur ces faits. Dès que la sérialité est validée, une procédure est ouverte avec une possible mise en œuvre d'un processus d'analyse criminelle, au bénéfice et le plus souvent en co-saisine des unités initialement saisies.
Par ailleurs, le service produit des analyses stratégiques vers la DGGN, ou des synthèses et des notes à visée opérationnelle sur des phénomènes actuels ou émergents, voire sur des groupes criminels, pour les commandants de formation.
Enfin, quand il intervient ainsi directement dans les investigations relatives à une série criminelle, le SCRC est en mesure de projeter sur le terrain, pour le type d'infraction concerné, des analystes de haut niveau de son département « Science de l'analyse criminelle » ou des enquêteurs DEFI qui concourent directement à l'enquête, le plus souvent dans le cadre d'une cellule. Il associe des enquêteurs spécialisés dans l'approche sérielle et le rapprochement des éléments pertinents et des spécialistes des sciences du comportement, pour les affaires d'atteintes aux personnes, notamment les homicides à mode opératoire particulier ou les atteintes sexuelles.

Une emprise immobilière fonctionnellement intégrée.

Le transfert de l'IRCGN et du SCRC/STRJD du site de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) sera effectif à l'été 2014. Les nouveaux locaux construits et aménagés sur le Quartier Lange à Pontoise (95) abritent déjà le Service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB), partie intégrante du dispositif du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), et le Service central d'analyses génétiques de la gendarmerie nationale (SCAGGEND).
Le projet comprend la réalisation d'un ensemble de laboratoires des divers départements criminalistiques de l'IRCGN regroupant plus d'une vingtaine de domaines d'expertises, les plateaux opérationnels et locaux administratifs du SCRC dans un ensemble structuré sur 17 000 m² de surfaces utiles programmées. Cette construction répond à la nécessité pour ces deux services actuellement installés à Rosny-sous-bois sur 9 000 m² de disposer de locaux adaptés afin d'exercer, dans de bonnes conditions, leurs activités qui nécessitent des accréditations en matière de qualité.

Les nouvelles installations ont été conçues pour donner à la gendarmerie nationale les moyens de mieux participer à la lutte contre la délinquance sur toute l'étendue du spectre, de la délinquance de masse aux formes les plus élaborées de la criminalité (crimes de sang, grand banditisme, criminalité organisée, terrorisme) ainsi qu'au traitement des catastrophes de masse nécessitant des moyens hautement spécialisés et rapidement projetables en tout point du globe.
Formé à partir des capacités humaines, techniques et scientifiques de l'IRCGN et du SCRC, le Pôle Judiciaire de la gendarmerie nationale a pour ambition d'optimiser les synergies internes par la mise en place dans certains domaines de plateaux d'investigations thématiques.
Ainsi dans la réflexion stratégique nationale qui est engagée sur les réseaux et territoires numériques, dans laquelle la gendarmerie s'implique sans réserve le Plateau d'investigation cybercriminalité et analyses numériques (PI CyAN) du PJGN constitue déjà un point d'entrée unique au profit des enquêteurs des unités territoriales et de recherches.
Il en est de même dans le cadre de la lutte contre les vols et trafics liés à l'automobile, où le Plateau d'investigation sur les véhicules (PIV) est déjà identifié comme un point de contact unique pour les différentes parties prenantes (constructeurs, assurances, services de polices français et étrangers…).

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité,
les génocides et les crimes de guerre

par JEAN-FRANÇOIS CAPAROS

L'obligation juridique, politique et morale de réprimer les auteurs de crimes contre l'humanité, de génocides, de crimes de guerre et de torture comme d'empêcher leur établissement sur le territoire français a rendu indispensable la création de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH). Par ailleurs, la gravité et la complexité des infractions les plus graves motivées par la haine et l'intolérance vis-à-vis de certains groupes justifiaient de confier ce contentieux à cette unité spécialisée à vocation interministérielle.

JEAN-FRANÇOIS CAPAROS
Chef de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre.

« *La Cour d'Assises (…) condamne, à la majorité absolue, l'accusé Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA à la peine de vingt-cinq années (25) de réclusion criminelle* ». Le premier arrêt de condamnation rendu par une Cour d'Assises en France sur un crime de génocide le 14 mars 2014 aura eu, à ce jour, trois conséquences heureuses : réprimer des faits d'une extrême gravité, rendre hommage au travail sans relâche accompli par les magistrats du parquet et de l'instruction et les enquêteurs de la gendarmerie qui, issus de la Section de Recherches (SR) de Paris, ont rejoint depuis l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH). Enfin, cet arrêt aura permis de poser la question des moyens nationaux et internationaux affectés à ce contentieux, déjà renforcés quelques mois auparavant.

En effet, le décret n° 2013-987 du

5 novembre 2013 pris par la garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur a enrichi la « famille judiciaire » française de l'OCLCH qui, quatorzième office central de police judiciaire, attire déjà toute l'attention[1]. Sa création a été soigneusement préparée depuis 2007 par la Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) à laquelle il est rattaché.

(1) « Lutte contre les crimes les plus graves : création d'un nouvel office central de police judiciaire rattaché à la gendarmerie nationale », Actualité juridiques (AJ) pénal, décembre 2013, n° 12, Dalloz,page 636.

Si les crimes contre l'humanité dont le génocide sont entrés dans le code pénal en 1994, notre loi pénale de fond et de forme a été maintes fois amendée pour permettre d'enquêter au profit des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ou le Rwanda (TPIR), de la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres juridictions comme le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) ou les Chambres extraordinaires du Cambodge.

Toutefois, de l'avis de nombreux spécialistes[2], il manquait un office central apte à animer et coordonner les enquêtes alors que la lutte avait été réactivée en France depuis les années 1980.

(2) Lettre ouverte au ministre de l'Intérieur et au garde des Sceaux datée du 6 décembre 2011 et cosignée par Amnesty International, la FIDH, Human Rights Watch, la Ligue des droits de l'Homme et REDRESS.

La section de recherches de Paris, engagée, dans la recherche des grands criminels de la Seconde guerre mondiale, arrêtera Paul Touvier, en mai 1989, après une traque de vingt années. Ce succès a motivé les magistrats à continuer de saisir la SR de Paris de procédures concernant ceux que les nations luttant contre les puissances de l'Axe avaient, en 1942, juré de châtier une fois la Seconde Guerre mondiale terminée : John DEMJANJUK, ancien gardien du camp d'extermination de Sobibor ou Alois BRUNNER, ancien officier de la SS. Réfugié en Syrie et condamné à mort par contumace, ce dernier concentra l'attention de la SR de Paris à partir de 1992 pour le localiser, puis vérifier la réalité de son décès.

Depuis les années 1990, de nombreux gendarmes ont participé à des enquêtes au profit du TPIY ou, plus récemment, à la mission de l'Union européenne au KOSOVO pour l'établissement de l'État de droit (EULEX). La SR de Paris aura été successivement saisie de procédures relatives au génocide des Khmers rouges émanant des Chambres extraordinaires pour le Cambodge, aux crimes allégués en Irak ou en Syrie et surtout au génocide rwandais. Pour y faire face, la SR avait créé un groupe spécialisé de quatre enquêteurs avant de le transformer, en octobre 2012, en une division de 12 personnels qui ont rejoint l'OCLCH au 1er janvier 2014.

« Pas de paix sans justice » étant devenu le maître mot du Conseil de sécurité, la France, en qualité de membre permanent de ce dernier, se devait d'être exemplaire. Après différentes réformes législatives donnant plein effet à ses obligations

internationales, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 créa, au sein du tribunal de grande instance (TGI) de Paris, un pôle spécialisé de magistrats du parquet et de l'instruction devenu effectif en janvier 2012. La création d'un office dédié s'imposait alors, ce qui fut fait avec le décret n° 2013-987.
Décrire les missions assignées à l'OCLCH nécessite d'aborder sa compétence matérielle (I) puis son organisation dont dépend fortement ses succès à venir (II).

Une compétence matérielle à l'égard des atteintes les plus graves à l'humanité et la dignité.

Deux catégories de crimes sont ainsi confiées à l'OCLCH. Les crimes les plus graves du droit international, d'une part, et, d'autre part, les crimes motivés par la haine de certains groupes sociaux.

Les « crimes les plus graves » ou génocides, crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre.

En vertu de l'article 2 de son décret de création, l'office est compétent pour les génocides (code pénal, art. 211-1), les crimes contre l'humanité (art. 212-1) et les crimes et délits de guerre (code pénal art. 461-1 à 462-11). Il est aussi amené à connaître des crimes de torture définis par la Convention de New-York contre la torture (1984). Ce spectre de compétence rend l'office éligible à l'animation et la coordination des enquêtes diligentées pour ces crimes et les infractions connexes sur tout le territoire national et à l'étranger pour exécuter les demandes d'entraide pénale internationale émanant des magistrats du pôle spécialisé du TGI de Paris ou des juridictions extra-nationales.
Comme la justice peut, en vertu de la compétence universelle (art. 689-1 et s. du code de procédure pénale), poursuivre les auteurs de ces crimes s'ils sont présents en France, la juridiction de Paris exerce sa compétence et saisit l'OCLCH alors que le crime n'a pas été commis en France et que ni l'auteur, ni la victime ne sont français. La condition posée par la loi est toutefois que l'auteur se trouve dans notre pays ou, pour les crimes les plus graves relevant de la compétence de la CPI, qu'il y ait sa résidence habituelle.

Les infractions punies de peine criminelles et motivées par la haine de certains groupes sociaux.

Même si l'intitulé de l'OCLCH ne l'indique pas, l'article 2 du décret n° 2013-987 est clair. L'office est compétent pour diligenter des procédures qui porteraient sur :
« *toute infraction qualifiée crime qui, autre que le génocide, sera commise contre une personne en raison de son appartenance à un groupe constitué à partir d'un critère arbitraire déterminé par les auteurs de l'infraction* ».
Par conséquent, il est amené à connaître de toute infraction qui, qualifiée crime, a été commise en raison de l'appartenance

de la victime à un groupe racial, ethnique et religieux, de son orientation sexuelle ou d'une particularité comme un handicap mental ou physique. En application des règles de compétences des juridictions françaises, les faits pourront avoir été commis sur le territoire national ou même à l'étranger si l'auteur ou la victime ont la nationalité française lors de l'infraction. Ainsi, l'OCLCH est compétent pour le haut du spectre des « crimes de haine » (« Hate Crimes »), pour reprendre les termes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA).

Les disparitions forcées

Infractions connues des États totalitaires ou autoritaires, les disparitions forcées sont punies sous l'effet de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, ratifiée par notre pays en 2008. Définis et sanctionnés par l'article 221-12 du code pénal depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, ces crimes sont aussi dans le mandat de l'OCLCH. En effet, la particularité de ces crimes constitués par l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne commis par des agents de l'État ou par des groupes agissant avec la complicité de la puissance complice, est de faire disparaître des opposants politiques. Il est alors indiscutable que les opposants politiques constituent un groupe forgé à partir d'un critère arbitraire qui répond aux exigences mentionnées dans l'article 2 du décret portant création de l'OCLCH. Ici encore, les juridictions françaises peuvent exercer leur compétence universelle, si les auteurs sont localisés sur le territoire de la République.

On comprend ainsi que l'OCLCH est une garantie pour la mise en œuvre des engagements internationaux de la France pour la répression des auteurs des atteintes les plus intolérables à la dignité humaine (décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies, Statut de la Cour pénale internationale, conventions de 1984 contre la torture et de 2006 contre les disparitions forcées, Décision 2003/335/JAI du Conseil de l'Union européenne (UE) du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre et recommandations de l'OSCE ou de la Commission européenne contre le Racisme et l'intolérance-ECRI).

Une force de frappe garantissant le respect de son mandant

Tout efficace qu'il soit, le droit pénal matériel ne peut faire l'économie d'une procédure pénale efficace et d'un office central adapté dans son organisation comme dans ses méthodes d'enquêtes et d'analyse.

Une architecture à consolider

L'OCLCH, comme tout office central, est construit sur deux socles : une Division investigations qui a pour mandat de diligenter les enquêtes qui lui sont confiées ou qu'elle a décidé d'ouvrir d'initiative conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou de son décret de création et une Division appui et relations internationales spécialisée dans l'analyse, la production et la diffusion d'une documentation judiciaire. Dans le cadre des relations internationales, elle va développer les liens indispensables avec les services d'enquêtes homologues des autres États, réunis pour la majeure partie au sein du Réseau européen des enquêteurs et procureurs créés par la décision 2002/494/JAI du Conseil de l'UE. Par ailleurs, elle va également travailler et échanger avec les bureaux des procureurs établis près les juridictions pénales, internationales ou internationalisées. Plusieurs projets, déjà lancés ou à venir, vont permettre de développer la force de frappe de l'office. En effet, il faut bien comprendre que ces crimes sont complexes pour trois raisons essentielles : ils ont été commis dans le cadre d'un conflit armé, interne ou international ou de troubles politiques graves. Les faits sont parfois anciens et l'imprescriptibilité qui les caractérise ou les règles de prescription extraordinaires exigent néanmoins de les matérialiser et (ou) de les rapporter. Enfin, l'enquête repose, en grande partie, sur des témoignages ou d'autres éléments à requérir auprès d'organisations internationales ou d'administrations nationales. Le temps fragilise la mémoire, les archives sont parfois inexistantes *etc.* La tâche n'est pas aisée.
Même si l'OCLCH n'a pas vocation à systématiquement enquêter seul et qu'il pourra le faire en co-saisine avec des services de police ou unité de gendarmerie territorialement compétents, notamment pour l'arrestation de fugitifs, il est certain que la charge de travail qui est la sienne nécessite la mobilisation de ressources à la hauteur du mandat qui lui a été donné par le pouvoir Exécutif.

Des outils procéduraux à élargir

Certains l'ignorent mais la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a permis l'application des Techniques spéciales d'investigations (TSI), visées au chapitre II du titre XXV du code de procédure pénale (CPP), aux crimes contre l'humanité, aux génocides et aux crimes et délits de guerre par le biais de l'article 628-8 du même code. Toutefois, le législateur a

omis de mentionner le crime de torture défini la par la Convention contre la torture de 1984 parmi ces crimes. En outre, le crime de disparitions forcées n'a pas été visé car il n'existait pas encore dans la législation pénale et n'a été introduit que par la loi du 5 août 2013. Par conséquent, tous ces crimes d'une extrême gravité doivent faire l'objet de la même procédure c'est-à-dire de l'utilisation des TSI pour les enquêtes et l'information judiciaire. Il semble indispensable que le CPP soit rapidement amendé pour ne pas affaiblir les capacités d'enquêtes de l'OCLCH.

Des partenariats à établir et renforcer

Exigée par son décret de création (art. 7 et 9), la composition interministérielle de l'office vise à accroître sa capacité opérationnelle. Aussi l'OCLCH a-t-il ainsi lancé le recrutement de fonctionnaires de la police nationale, d'un conseiller des Affaires étrangères et d'un officier de l'Armée de Terre. À moyen terme, des civils, rompus à certains des domaines d'action de l'office, pourraient venir le renforcer.

L'OCLCH s'inscrira dans un processus de coopération notamment avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'Office central de répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Elle visera à identifier, parmi les candidats à l'immigration ou au statut de réfugié, d'éventuels auteurs de crimes les plus graves pour leur interdire l'accès au territoire français en application de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (art. 1F).

Au plan international, l'office a déjà engagé des démarches de coopération policière avec les services répressifs étrangers spécialisés dans cette matière (Belgique, États-Unis d'Amérique et Pays-Bas) et la CPI. C'est ainsi qu'il est le point de contact du Réseau européen des enquêtes et des autorités de poursuites installé à l'unité européenne de coopération judiciaire dite « EUROJUST ». À ce titre, il est urgent qu'une stratégie européenne de lutte contre les crimes les plus graves soit adoptée par la prochaine Commission européenne.

Un retour d'expérience à transformer

Plusieurs chantiers visent à rendre l'OCLCH plus efficace : tout d'abord, il faudra reconsidérer l'analyse des procédures et des méthodes de travail au regard du procès SIMBIKANGWA évoqué supra. Ensuite, il faudra veiller à l'amélioration de l'efficacité des projections d'enquêteurs à l'étranger et, notamment, de leur préparation. Par ailleurs, il sera utile de développer la capacité d'analyse de l'office par l'acquisition de logiciels et qui concouront à élargir ses compétences dans le

domaine de la recherche du renseignement, de son analyse et de son archivage.
Enfin, l'OCLH envisage la mise en place d'un séminaire des unités spécialisées pour capitaliser leur retour d'expérience.
L'accent doit être mis sur les compétences des enquêteurs, sur la connaissance des incriminations faisant l'objet de leurs enquêtes et les contraintes diplomatiques, politiques et juridiques entourant la commission des crimes comme l'exécution des demandes d'entraide dans certains territoires étrangers. Enfin, un travail de recrutement et de formation des enquêteurs pour la maîtrise des langues étrangères (Anglais, Espagnol ou Arabe) est en cours, nécessitant des partenariats avec les universités.

Pour conclure, la création de l'OCLCH répond à une triple exigence : la poursuite et le jugement des atteintes les plus graves à la famille humaine, le refus que la France et l'UE ne deviennent un refuge pour les auteurs des pires atrocités et une détermination à lutter contre une forme grave de criminalité affectant directement la France et ses partenaires. À ce sujet, faut-il encore rappeler que ces grands criminels ont des liens évidents avec des organisations criminelles impliquées dans la traite des personnes, le trafic d'armes, la corruption, le blanchiment des avoirs criminels, le pillage des ressources naturelles des pays en conflits, le trafic de faux documents d'identité ou les filières d'immigration illégale ?
Les procès d'Assises qui suivront celui de Pascal SIMBIKANGWA ont démontré l'efficacité de la justice pénale et de la gendarmerie nationale qui a diligenté la totalité des procédures. La création de l'OCLCH, investi des moyens nécessaires à la répression de crimes, a clairement répondu à l'urgence de mettre un terme aux agissements de ceux qui nient aux êtres humains la qualité de sujet d'humanité comme de dignité.

ASI Italie – Ambassade de France – COL Gran

ITALIE : GESTION DES AVOIRS CRIMINELS

> Les conditions du succès italien ?

- Une destination des biens saisis clairement définie par la loi et inscrite dans un intérêt général (Services sociaux, collectivités territoriales, forces de sûreté).
- Une démarche intense et partenariale entre les forces de sûreté, la magistrature italienne et l'administration fiscale (cohérence des procédures, délais d'enquête et sanction exécutable). Un organisme de gestion des biens saisis ayant une taille critique en matière de traitement des dossiers.
- Un bloc juridique cohérent qui couvre toutes les dimensions patrimoniales (meubles et immeubles par nature ou destination).

Les avoirs criminels
en Italie

par FABRICE GRANDI

Face à l'action néfaste de puissants groupes criminels opérant sur l'ensemble du territoire depuis plusieurs décennies, l'Italie a acquis une expérience incomparable en matière de lutte contre la criminalité organisée. Elle a compris dès le début des années 80 qu'attaquer ces réseaux sans adjoindre à l'enquête un volet patrimonial n'avait pas de sens. Elle s'est donc dotée d'une législation anti-mafia très évoluée qui lui permet de saisir puis de confisquer les avoirs criminels avec des résultats édifiants.

FABRICE GRANDI
Colonel de gendarmerie, attaché de sécurité intérieure près l'ambassade de France en Italie depuis septembre 2011.

Les résultats obtenus en la matière sont sans commune mesure avec les pays voisins et méritent toute l'attention des autorités françaises.
Après avoir présenté ce dispositif italien original, cet article en explicitera les résultats, tels qu'ils sont publiés annuellement par le ministère de l'Intérieur italien.

Une législation élaborée

Les autorités italiennes considèrent, à juste titre, qu'une action efficace de lutte contre la criminalité organisée n'est possible que si l'action répressive classique se combine avec une attaque patrimoniale destinée à éliminer les profits illicites. Une législation adaptée a donc progressivement vu le jour en Italie pour arriver aujourd'hui à une pleine efficacité du système.

ASI Italie – Ambassade de France – COL Grandi

Un dispositif de saisies adossé à un arsenal juridique cohérent.

Une montée en puissance progressive du dispositif

Dès 1982[1], la loi anti-mafia de 1965[2] a été amendée par quelques dispositions qui prévoyaient, dans quelques rares cas, de pouvoir saisir des biens acquis illicitement. Ce premier dispositif était complété d'abord faiblement par les dispositions de la loi n° 282/89 mais c'est surtout après la guerre État/mafia des années 90 qu'une législation plus opérationnelle 'est mise en place. Il est d'ailleurs à noter que la principale évolution est intervenue à la suite d'une initiative populaire initiée par une association anti-mafia[3]. C'est la Loi 109/96 intitulée « *Dispositions en matière de gestion et destination des biens séquestrés et confisqués* » qui constitue donc le fondement du dispositif d'aujourd'hui. Elle a permis d'insérer dans la loi anti-mafia de nombreuses dispositions qui ont clarifié la gestion des biens séquestrés. Ainsi, l'État italien, au travers de ses organes, devenait officiellement le gestionnaire des biens avec la double finalité d'en assurer la bonne conservation et d'en déposséder le titulaire indélicat en les replaçant dans le circuit légal. C'est également ce texte qui disposait que les biens définitivement confisqués par la Justice devaient avoir une vocation à destination « sociale ».

Hormis un texte de 2009[4] qui tente de

(1) Loi N° 686/82

(2) Loi N° 575/65

(3) Sous l'impulsion de l'association Libera, une pétition signée de plus d'un million de personnes permit d'imposer, comme le prévoit la Constitution italienne, l'examen par le Parlement d'un projet de loi d'initiative populaire.

(4) Loi N° 94/09

replacer le préfet au centre de l'action, les choses resteront en l'état jusqu'en 2010, date de création d'une agence spécialisée dans la gestion des biens confisqués. En effet, jusque-là, c'est l'administration des Domaines qui avait dû assurer cette tâche qui dépassait matériellement ses capacités, tant la tâche était énorme.

Les principes majeurs qui régissent la saisie et la confiscation

• La saisie préventive : elle peut être ordonnée à l'encontre de personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants d'enrichissement illicite[5], indépendamment d'un éventuel procès pénal, dans le cadre d'une procédure faite à l'initiative de différentes autorités judiciaires et administratives. Cette procédure est alors dite de prévention. Les autorités ayant le pouvoir de saisir préventivement sont : le procureur de la République territorialement compétent, le directeur de la direction anti-mafia et le préfet de police de la province. La compétence pour confirmer la saisie appartient ensuite au tribunal du chef-lieu de province.

(5) La liste précise des cas est stipulée dans les articles 1 et 4 du décret législatif n° 159/11

• La confiscation pénale : elle intervient à l'issue du procès pénal et n'est naturellement possible que dans le seul cas de condamnation définitive prévoyant la confiscation du ou des biens considérés illicitement acquis.

• Attribution à l'État des biens confisqués : l'État administre les biens saisis pendant le déroulement de la procédure, qu'elle soit préventive ou pénale. À l'issue de cette phase, qui prend souvent de nombreuses années, les biens confisqués définitivement (à l'issue du jugement de premier degré et éventuels appel et recours en Cassation) sont dévolus à l'État (article 45 du décret législatif 159/11).

L'instauration d'une agence nationale et d'un fond spécial

Mise en place à l'initiative de M. Maroni, alors ministre de l'Intérieur, l'Agence pour la gestion des biens saisis et confisqués à la criminalité organisée a vu le jour en 2010[6]. Les missions de l'agence sont précisées dans les articles 110 à 113 du décret législatif N° 159/11. Ainsi, l'agence nationale procède à la programmation de la destination et de l'assignation des biens saisis, en prévision de la confiscation, à l'approbation de plans généraux de destination des biens définitivement confisqués et à la vérification de l'utilisation conforme des biens attribués par leurs destinataires, avec pouvoir de révocation en cas de manquement constaté. Le siège de l'Agence pour la gestion des biens saisis et confisqués à la criminalité organisée est installé à Reggio Calabria, volontairement placée en plein fief de la 'Ndrangheta, la puissante mafia calabraise. Elle dispose également de

(6) Décret législatif N° 4/10 converti par la Loi N° 50/10

ASI Italie – Ambassade de France – COL Grandi

Une action qui vise la totalité du patrimoine des détenteurs d'avoirs criminels.

quatre antennes sur le territoire italien implantées à Rome, Palerme, Milan et Naples.

En complément, un fond spécial (*Fondo Unico di Giustizia – FUG*) a été institué par la loi 133/08 pour recevoir les sommes séquestrées et confisquées dans le cadre de procédures pénales, de l'application de saisies préventives ou de sanctions administratives. Fin 2013, ce fond totalisait 978 millions d'euros en liquidité et 2,1 milliards en titres et actions. Une part équivalente de ce fond revient annuellement aux ministères de l'Intérieur et de la Justice[7].

(7) Chacun de ces deux ministères a reçu respectivement 79 millions en 2010/2011, 112 millions en 2011/2012 et 72 millions en 2012/2013 du FUG.

La destination des biens immeubles confisqués

La législation prévoit que les biens confisqués peuvent :

• Entrer dans le patrimoine de l'État. L'attribution sera alors à finalité de justice, d'ordre public ou de protection civile ;

• Être transférés au patrimoine de la commune où se situe l'immeuble, la province ou la région, dans une finalité

sociale. Ces collectivités territoriales pourront alors soit les utiliser à leur propre profit, soit les assigner, au travers d'une convention à des communautés, associations, organisations de volontaires, coopératives sociales, centres thérapeutiques pour les toxicodépendants ou associations environnementales ;
• Être vendus lorsque des victimes d'infractions de type mafieux doivent être dédommagées et qu'il n'est pas possible d'affecter le bien à l'intérêt public ;
• Être détruits ou démolis lorsqu'ils sont dangereux pour la sécurité ou l'environnement ou qu'ils sont inutilisables.

Des saisies et confiscations records

Un grand nombre d'immeubles confisqués

Le dernier rapport annuel publié par l'agence nationale traite de l'année 2012, celui couvrant l'année 2013 étant en cours de rédaction. Ainsi, à la date du 1er janvier 2013, l'agence nationale avait géré 11 238 biens immobiliers confisqués, dont près de la moitié (2 144 soit 44,6 %) dans la région Sicile. La Campanie (502) et la Calabre (444) sont les deux autres régions les plus concernées. Parmi l'ensemble, 5 859 avait déjà été réattribués ou remis à disposition, la majorité des destinataires étant des collectivités territoriales (87,03 %) dont principalement la commune où est situé le bien immobilier (dans 5 010 cas sur 5 859). Par ailleurs, 11,3 % des immeubles confisqués ont été attribués aux forces de l'ordre, aux sapeurs-pompiers ou aux gardes-côtes (soit 646 biens immobiliers), le reliquat (1,94 %) étant allé aux ministères ou à d'autres collectivités. L'attribution des biens immeubles aux institutions œuvrant au chapitre de la sécurité et du secours public mérite d'être explicitée. En effet, dans le détail, 610 biens ont reçu une finalité dédiée à l'ordre public, 56 à la protection civile, 30 assignés à des collectivités territoriales (communes) ont été ensuite affectés par le maire à la police municipale. L'ensemble des biens que l'agence conserve en gestion totalise 3 995 biens immobiliers pour une valeur estimative de 24,802 milliards d'euros. Dans la gestion de ces 3 995 biens immeubles qu'elle n'a pas pu encore réattribuer, l'agence nationale fait toutefois état de difficultés importantes qui viennent grever sa pleine efficacité. Parmi celles-ci, les plus régulièrement citées sont la présence d'hypothèques sur de nombreux biens. En effet, 1 666 biens font l'objet d'une hypothèque volontaire du propriétaire ou d'une hypothèque judiciaire. Vient ensuite la longueur des procédures judiciaires qui prennent en moyenne 6 à 7 ans pour arriver à terme. Actuellement, 420 immeubles entrent dans ce cadre. Pendant ce laps de temps, les immeubles non entretenus ou non occupés se détériorent. Enfin, existent également la difficulté de gérer les biens en copropriété

ou le cas des constructions abusives édifiées sans permis de construire.

Beaucoup de sociétés et de biens meubles

Au 31 décembre 2012, 1 708 sociétés ont été définitivement confisquées à la criminalité organisée dont 40 % sont implantés dans la région Sicile. À cette même date, 1 211 sociétés étaient gérées par l'agence nationale, 497 en étant déjà sorties. Seules 393 soit 32,45 % de ces 1 211 sociétés étaient destinées à être réattribuées. En effet, parmi les 818 restantes, on trouvait diverses typologies : 237 dont la gestion était suspendue principalement pour cause de faillite judiciaire, 342 pour mise en liquidation de la société, 189 pour demande en cours de retrait du registre du commerce et 44 pour mise en vente de la société. Par ailleurs, au 31 décembre 2012, 5 679 biens meubles avaient été confisqués à la criminalité organisée depuis la création de l'agence nationale. Il s'agit principalement de véhicules ou de bateaux. 3 630 biens meubles étaient déjà sortis de la gestion de l'agence et 2 049 se trouvaient encore sous sa compétence.

Le montant très conséquent des avoirs sur les deux dernières années

Traditionnellement, au 15 août de chaque année, le ministre de l'Intérieur italien annonce les principaux chiffres relatifs à la criminalité et donc aux saisies et confiscations pour la période du 1er août au 31 juillet précédent. Les chiffres pour l'année 2013/2014 sont donc attendus très prochainement.

- 2011/2012 : une excellente année

Dans son rapport annuel couvrant la période 2011/ 2012, le ministère de l'Intérieur italien indique avoir réalisé, en lien avec la Justice la saisie préventive de 12 139 biens dont 723 sociétés, pour une valeur totale estimée à 4,124 milliards d'euros et la confiscation de 3 218 biens dont 213 sociétés, pour une valeur totale estimée à 1,567 milliard d'euros. Au total, l'ensemble des saisies additionnées aux confiscations atteint donc sur la période 15 357 biens pour un total de 5,7 milliards d'euros. L'implantation géographique d'origine des principales mafias italiennes[8] se retrouve fort logiquement dans l'origine géographique des biens saisis ou confisqués. Ainsi, dans le classement des 20 régions italiennes relatif aux saisies et confiscations apparaissent aux quatre premières places : la Sicile (5 013 biens saisis ou confisqués pour un montant de 1,6 milliard d'euros), la Campanie (3 225 biens/ 1,4 milliards d'euros), la Calabre (2 260 biens/ 0,5 milliard d'euros) et les Pouilles (1 244 biens/ 0,3 milliard d'euros).

(8) Cosa Nostra (Sicile) , Camorra (Campanie), la 'Ndrangheta (Calabre) et la Sacra Corona Unita (Pouilles).

• Période 2012/2013 : des saisies en baisse compensées par une augmentation des confiscations

Pour la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2013, le ministère de l'Intérieur italien annonce la saisie préventive de 9 569 biens dont 705 sociétés, pour une valeur totale estimée à 3,145 milliards d'euros et la confiscation de 4 066 biens dont 203 sociétés, pour une valeur totale estimée à 2,180 milliards d'euros. Au total, saisies et confiscations atteignent donc sur la période 13 635 biens pour un total de 5,325 milliards d'euros. Comme l'année précédente, l'implantation géographique d'origine des principales mafias se retrouve dans la géographie des biens saisis. Aussi retrouve-t-on dans les quatre premières régions : la Sicile : 2 763 biens saisis pour un montant de 832 millions d'euros, la Campanie (2 161 biens/783 millions d'euros), la Calabre : 1 336 biens/811 millions d'euros et les Pouilles (775 biens/155 millions d'euros).

Instituée progressivement pour lutter toujours plus efficacement contre les phénomènes criminels liés à la présence dans la péninsule transalpine de puissantes mafias, la législation italienne relative à la saisie et à la confiscation des avoirs criminels a atteint aujourd'hui sa pleine maturité. L'ensemble des résultats obtenus grâce à l'énorme travail mené, chaque année, par la justice et les services de police anti-mafia laissent songeur, puisque 11 milliards ont été soit saisis, soit confisqués en seulement deux années[9]. Cette immense expérience acquise au fil d'une longue pratique de la lutte anti-mafia mériterait, sans nul doute, d'être prise en exemple dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de notre propre législation.

(9) À titre de comparaison, dans son rapport d'activités 2013, l'AGRASC française fait état d'une moyenne annuelle de 450 millions d'euros saisis depuis sa création, ce qui est déjà très conséquent.

© fotogestoeber - Fotolia

INVESTIGATIONS FINANCIÈRES

> Quels sont les obstacles à la mise en évidence des avoirs criminels ?

- Les systèmes mafieux ont intégré une économie mondialisée et des circuits financiers mêlant les monnaies virtuelles, des flux difficilement traçables entre paradis fiscaux ou sociétés écrans et une reconversion dans une économie marchande.
- Une construction tardive d'une stratégie d'investigation patrimoniale au niveau européen.
- La capacité d'articuler les investigations financières avec la procédure qui vise à rassembler les preuves et identifier les auteurs et d'exploiter de manière croisée des fichiers provenant d'administrations et de sources privées.

Les investigations financières au service de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels

par CHANTAL CUTAJAR

Les avoirs criminels qu'ils soient déterminés par les produits, les instruments du crime ou le patrimoine de personnes sont mis en évidence par une analyse fine des flux qui s'y rapportent. Des méthodes d'investigations financières spécifiques caractérisent un régime respectant les droits des personnes auxquelles elles s'appliquent et typique d'une culture de la preuve.

Selon le rapport SOCTA 2013 d'Europol[1], environ 3 600 groupes criminels organisés interconnectés sont actifs au sein de L'UE. Parmi eux, 70 % sont plurinationaux, 30 % polycriminels. La corruption leur permet d'infiltrer aussi bien le secteur public que privé. Élimination des déchets illicites, trafic d'espèces en voie de disparition, investissements illégaux dans des projets immobiliers, facilitation de l'immigration illégale, trafic d'armes, contrefaçon de documents, tous les États membres de l'UE sont concernés et la crise financière qui sévit depuis 2008 constitue un catalyseur potentiel de la corruption dans le secteur public. Le rapport note également que nous sommes confrontés à des organisations criminelles agissant sur le mode entrepreneurial qui gèrent leurs activités comme le ferait n'importe quel chef d'entreprise. Or, face à ce phénomène d'infiltration de l'économie légale, les techniques classiques de coopération, pourtant croissantes entre les services répressifs et les autorités judiciaires, tant au niveau national qu'à l'échelle européenne, ne permettent pas de lutter contre ces réseaux qui demeurent très actifs et réalisent des profits

(1) www.europol.europa.eu/latest_publications/31

CHANTAL CUTAJAR
Directrice du GRASCO
Université de Strasbourg
Ltc Réserve citoyenne
de la gendarmerie
nationale

considérables. Pour parer à cette menace, la Commission européenne exhorte l'ensemble des autorités répressives et judiciaires de l'Union européenne à mener « *une action rapide et de grande envergure* »[2] pour « *perturber les réseaux criminels internationaux et lutter contre les incitations financières qui les motivent* »[3].

(2) Lien vers le Rapport final sur la cinquième série d'évaluations mutuelles – « La criminalité financière et les enquêtes financières »

http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2014597%202012%20INIT

(3) Lien vers COM(2010) 673 final FR http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/fight_against_organised_crime/jl0050_fr.htm

Elle préconise à cette fin que les États mettent en œuvre systématiquement et de manière proactive des investigations financières dans le but d'une part, de découvrir et de démanteler les réseaux criminels et, d'autre part de confisquer leurs avoirs dans le prolongement des normes révisées du Groupe d'action financière (GAFI), adoptées en février 2012 qui place les investigations financières au cœur de la stratégie de lutte contre la puissance financière des organisations criminelles[4].

(4) http://www.fatf-gafi.org/fr/

Il convient ainsi de remarquer que le champ des investigations financières s'étend bien au-delà des infractions économiques et de la criminalité financière. Elles sont utiles à la compréhension du mode opératoire des organisations criminelles ; elles renseignent sur leurs modalités de financement, la provenance et la destination des flux financiers illicites. Elles sont enfin indispensables pour détecter et identifier les biens susceptibles d'être saisis et confisqués. Seul ce dernier aspect nous retiendra ici. Après avoir présenté le cadre juridique des investigations financières (I) nous nous attacherons à la méthodologie d'enquête (II).

Le cadre juridique des investigations financières

La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a consacré le principe selon lequel tous les biens confiscables au visa de l'article 131-21 du Code pénal peuvent être saisis. Elle permet ainsi expressément aux enquêteurs et aux juges de procéder, dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et de l'instruction, à des saisies destinées à garantir l'exécution de la peine de confiscation qui pourrait être ultérieurement prononcée à l'encontre de la personne mise en cause. Elle confère également un fondement légal à l'enquête patrimoniale, réalisée parallèlement à l'enquête portant sur l'établissement des faits. C'est au cours de l'enquête patrimoniale que les investigations financières vont permettre de mettre en évidence les biens susceptibles d'être légalement saisis. La procédure de perquisition aux fins de saisie et la

Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) constituent des outils au cœur du processus de détection et d'identification des avoirs saisissables.

La procédure de perquisition aux fins de saisie

La loi de 2010 a clairement énoncé que les perquisitions pouvaient également avoir pour objet la recherche, en vue de leur saisie, des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Ces perquisitions répondent, en principe, au même régime juridique que celles réalisées aux fins de recherche des éléments de preuve. Cependant, la perquisition aux fins de saisie visant des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal[5] doit être préalablement autorisée par le procureur de la République lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il convient d'en déduire qu'a contrario, cette autorisation n'est pas requise lorsque la perquisition vise en outre à rechercher des éléments de preuves ou si les biens recherchés sont susceptibles de confiscation au titre d'un autre alinéa de l'article 131-21 du code pénal.

(5) L'article 131-21 al. 5 et 6 vise les confiscations élargies.

Pour sécuriser les procédures de perquisition aux fins de saisie, la circulaire du 22 décembre 2010[6] préconise que « *le procureur de la République qui autorise la perquisition saisisse, dans le même temps, le juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation de la saisie des biens qui seront découverts dans le cadre de la perquisition, afin d'éviter de devoir en suspendre le cours au moment de la découverte des biens saisissables.* »

(6) relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

La Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) : organe d'aide à l'identification et à la saisie

La PIAC a été créée par la circulaire interministérielle du 15 mai 2007 au sein de l'OCRGDF de la DCPJ un service d'enquête de police judiciaire à compétence nationale dont la mission est de travailler en étroite collaboration avec tous les services de police et les unités de gendarmerie afin de systématiser les investigations financières dans le cadre d'une méthodologie d'enquête. Elle est saisie par l'autorité judiciaire de dossiers relatifs à l'identification et la saisie des avoirs criminels complexes présentant dans la majorité des cas, une dimension transnationale. La PIAC est également appelée à dispenser des conseils techniques, juridiques et opérationnels au profit des enquêteurs et des magistrats pour les orienter dans la phase de dépistage et d'identification des avoirs et dans la mise en œuvre des saisies lorsqu'elles relèvent de leur compétence. C'est à elle que revient également le rôle de sensibiliser les enquêteurs aux actes

élémentaires de gestion des biens saisis et notamment les modalités concernant les demandes d'affectation d'un bien meuble saisi au profit d'un service enquêteur ou le transfert de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire vers le compte de l'AGRASC lorsque la saisie est effectuée par un OPJ. La PIAC assure enfin la formation initiale et continue des policiers, gendarmes et magistrats dans le but de faire acquérir une culture de l'investigation financière le plus tôt possible.

La PIAC contribue à diffuser les bonnes pratiques et les outils pour mettre en œuvre les investigations financières dans les enquêtes. Elle s'appuie pour ce faire sur son réseau de référents nommés au sein des unités territoriales. Des « PIAC décentralisées » ont été placées sous l'autorité des DIPJ pour venir en appui des unités tant de police que de gendarmerie de leur ressort, pour la mise en œuvre des enquêtes patrimoniales. Cependant, elles n'ont aucun lien hiérarchique avec la PIAC et leur positionnement fait qu'elles interviennent principalement au profit des DRPJ et des SRPJ.

La gendarmerie a de son côté mis en place des « référents avoirs criminels » au sein de cellules régionales des avoirs criminels et d'une cellule nationale placée auprès du Bureau des Affaires Criminelles. L'objectif est de parvenir à constituer une chaîne fonctionnelle en matière de captation des avoirs criminels.

La méthodologie d'enquête en vue de l'identification des biens.

Quand doit-on déclencher une investigation financière ?

L'investigation financière doit débuter en même temps que l'enquête visant à rassembler les preuves de la commission de l'infraction et à identifier les auteurs. Les biens pouvant faire l'objet d'une saisie seront en effet détectés lors de perquisitions mais ils pourront l'être également à l'occasion des auditions et de toutes les opérations conduites dans la phase initiale de l'enquête. Les OPJ tiennent un rôle de premier plan dans les phases d'identification et de détection des avoirs criminels pour éviter qu'ils ne soient mis à l'abri des poursuites.

La conduite concomitante des deux enquêtes permettra de créer un effet de synergie. Ainsi, les investigations financières pourront enrichir l'enquête sur les faits d'éléments qui n'auraient pu être découverts autrement. L'identification des biens contribuera à matérialiser des infractions telles que le blanchiment, le recel ou la non-justification de ressources qui n'avaient pas été visées initialement par l'enquête sur les faits. À l'inverse, les investigations traditionnelles, telles que des écoutes téléphoniques pourront aussi permettre d'identifier un patrimoine qui aurait pu être mis à l'abri au moyen d'opérations de blanchiment. C'est bien ce qu'a révélé l'opération « virus »

conduite concomitamment par l'OCRGDF et l'OCRTIS et qui a permis de démanteler non seulement un important réseau franco-helvèto-marocain de haschich mais également de blanchiment dans lequel apparaissaient aux côtés de trafiquants de drogue, des financiers véreux et des notables parisiens.

Comment conduire une investigation financière ?

L'investigation financière doit permettre notamment de déterminer le montant du produit du crime, l'identification précise des biens, leur date d'acquisition, les modalités de leur financement, leur statut juridique, l'inscription éventuelle de garanties prises par des créanciers sur les biens, *etc.* Pour ce faire, le magistrat enjoindra à l'OPJ, lors de l'établissement du soit transmis ou de la commission rogatoire, de procéder à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, notamment à toutes réquisitions utiles, pour identifier et localiser en France et à l'étranger les biens immobiliers et mobiliers provenant des infractions, ayant servi à commettre les infractions ou composant le patrimoine des personnes poursuivies. Les avoirs criminels sont en effet constitués par les produits, les instruments du crime mais aussi le patrimoine appartenant directement ou par personnes interposées aux criminels. Les investigations vont porter sur la comptabilité des personnes physiques et/ou morales impliquées et mettre en évidence la nature et le montant des flux et le cas échéant des écritures fausses. Les investigations devront également tenter d'identifier les bénéficiaires réels des opérations réalisées sous l'égide de personnes morales ou de constructions juridiques opaques.

La méthodologie d'enquête va consister, dans un premier temps à circonscrire les possibilités de confiscation par référence à l'infraction poursuivie en se référant à l'article 131-21 du Code pénal. Cette analyse va permettre de cerner l'étendue des biens confiscables, donc susceptibles de faire l'objet d'une saisie. Elle doit être faite pour chacune des personnes physiques et morales visées par l'enquête ou que les investigations auront permis de faire apparaître comme des protagonistes de l'activité criminelle poursuivie.

La date d'acquisition des biens devra être mise en évidence de manière précise de même que la nature du lien existant entre les biens et l'infraction. Il s'agit en effet de déterminer si l'on est en présence de l'instrument ou du produit direct ou indirect de l'infraction parce que les modalités des saisies diffèrent selon le statut juridique du bien. Les investigations doivent permettre de chiffrer le montant du produit de l'infraction parce que c'est au regard de celui-ci que le juge appréciera le respect du principe de proportionnalité lorsqu'il prononcera la peine de confiscation. Cela est encore

plus essentiel s'agissant de la mise en œuvre de la saisie en valeur qui a été généralisée par la loi du 6 décembre 2013. La définition de la nature des biens identifiés permettra de déterminer l'autorité compétente pour ordonner la saisie.

La consultation des fichiers est au cœur des investigations financières. L'OPJ pourra consulter directement les fichiers mis à la disposition des services de police ou de gendarmerie. En revanche, il devra solliciter par voie de réquisition l'obtention d'informations et de documents précis permettant d'identifier un élément de patrimoine. Il utilisera à cette fin les bases de données du registre du commerce et des sociétés, les informations détenues par le greffe des tribunaux de commerce, les fichiers fiscaux[7], la conservation des hypothèques et toutes les autres sources ouvertes sur Internet. Les investigations s'orienteront également vers les professionnels sur qui reposent l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs destinés à prévenir le blanchiment d'argent. Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation de conservation des documents pendant une durée de 5 ans.

(7) Il s'agit des fichiers ADONIS, ADELIE, TSE, FICOBA, BNDP, EVAFISC

La montée en puissance du droit conventionnel protecteur des libertés fondamentales consacrant la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue va contraindre les autorités de poursuite à passer d'une culture de l'aveu à une culture de la preuve. Les investigations financières constituent un outil irremplaçable pour trouver la vérité tout en garantissant le respect des droits. Il faudrait pour cela qu'elles soient très largement systématisées.

LE DÉFI DE L'EFFICACITÉ

> Quelles considérations guident l'efficacité des investigations ?

- Accorder une plus-value au principe du traitement en temps réel des magistrats par une nouvelle hiérarchisation des priorités. Réfléchir sur le thème d'un contrôle *a priori* par la hiérarchie.

- Intégrer définitivement le rôle de l'avocat en le concevant comme une garantie contre les vices formels et un acteur de fait de la conduite de l'affaire.

- Redéfinir une chaîne judiciaire qui donne aux magistrats une capacité de confier une initiative aux enquêteurs, dans le cadre d'une procédure unique et rénovée sur des critères de l'urgence, de la nature de l'affaire et d'atteinte aux libertés fondamentales.

La simplification contradictoire

par JACQUES FOMBONNE

C'est un truisme que d'affirmer que depuis 1993, notre procédure pénale s'est sans cesse complexifiée. À la lumière du droit comparé, du respect des principes des directives européennes, cette mutation apparaît légitime. Elle est la simple expression de l'évolution de notre droit vers un équilibre accentué entre les libertés individuelles et les besoins de l'enquête, entre la juste protection de personnes bénéficiant de la présomption d'innocence et la manifestation de la puissance publique.

JACQUES FOMBONNE
colonel de gendarmerie
Commandant le centre national
de formation à la police judiciaire
de la gendarmerie nationale

Que l'on se souvienne de ce qu'était, par exemple, la conduite, il y a vingt ans, d'une garde à vue, en termes d'encadrement de la décision, de contrôle, de conditions d'accès à l'avocat, d'information sur la situation de droit, et d'une façon générale, d'expression des droits fondamentaux, pour mesurer le chemin parcouru.

Mais ces évolutions, au delà d'être souvent mises en œuvre dans l'aboutissement d'une offensive législative ou sous l'urgente menace du couperet européen, ont abouti à demander aux praticiens des numéros d'équilibristes aux figures imposées chaque fois plus difficiles et périlleuses.

Même s'il est toujours récurrent d'entendre des serviteurs de la loi analyser la moindre modification du corpus législatif comme s'il s'agissait d'une dépossession personnelle et affirmer qu'il s'agit – chaque fois – d'une atteinte irréversible à leur capacité d'action, il est exact que la tâche

des gendarmes et policiers, dans l'urgence de l'enquête, dans la crainte des erreurs de procédure, dans la précision des actes formels, s'est considérablement complexifiée et alourdie.
Aujourd'hui, avec l'intégration des directives “droit à l'information” dans les procédures pénales et droit d'accès à l'avocat, la réforme de la procédure pénale prend un caractère obligatoire, urgent, et annonce d'autres bouleversements fondamentaux.
Qu'il nous soit permis, dans la libre expression de cet article, de proposer que cette profonde modification que sera l'introduction du Contradictoire, soit l'occasion d'une stabilisation des règles procédurales et que cette réforme ouvre également le débat de la simplification de ce qui peut l'être, notamment de l'enquête dirigée par le Parquet.
Un tel projet pourra certainement porter l'ambition de satisfaire les deux pôles habituellement antinomiques de respect des droits individuels et d'efficacité de l'enquête.

Vers un régime unique d'enquête, sous l'autorité du Parquet.

Domaine et difficultés

Le terrain du débat est celui des enquêtes dirigées sous l'autorité du Procureur de la république.
L'enjeu est de proposer une fusion de ces régimes d'enquêtes ainsi diligentées en flagrance ou en préliminaire, en un nouveau type d'enquête unique, une Enquête Initiale, terme générique, rassemblant l'ensemble des actes effectués par les officiers de police judiciaire, hors du cadre de la commission rogatoire.
L'intérêt est celui de la simplification qui est toujours à rechercher dans les choses qui touchent au droit. La limpidité de la règle est une source de stabilité, un garant contre un excès d'interprétation prétorienne, une source de tranquillité sur le terrain du droit des gens et ainsi un acteur essentiel du respect des libertés fondamentales. Lorsque la règle est simple, elle est difficilement injuste.
La difficulté est celle de la réunion de situations différentes, de l'unification de règles sans mesure commune, du danger du point moyen qui peut n'être ni peu, ni assez, parfois trop, parfois trop peu.
C'est le risque de priver l'OPJ des moyens qui lui sont nécessaires dans les situations de flagrance, le dépouillant ainsi de la manifestation de la puissance publique et de lui accorder, en revanche, dans ces enquêtes moins encadrées que sont les situations de préliminaire, des pouvoirs qui pour lors, en l'absence d'absolue nécessité à agir et de réalité tangible de l'existence de l'infraction, ne pourraient être regardées autrement que comme attentatoires aux libertés publiques.
En 2009, la commission Léger avait

d'ailleurs conclu à l'inopportunité d'une telle fusion[1].

(1) Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale – 2009 – Page 12

Il faut, pour nous guider, réfléchir un instant aux reproches qui sont faits à l'enquête préliminaire. En effet, la flagrance, par son caractère d'exception, sa brièveté, son encadrement juridique rigoureux, est un régime qui donne satisfaction à l'ensemble des praticiens. Les OPJ peuvent agir sans d'autres freins que les habituels contrôles hiérarchiques et juridictionnels. Le corps social est rassuré de l'action possible des forces de police sur un fait déterminé et récent et les magistrats gardent « la main » sur la direction de l'enquête. À l'inverse, l'enquête préliminaire semble ne donner véritablement satisfaction à personne : l'action des enquêteurs est limitée et malgré tout, les magistrats déplorent le manque de transparence des investigations qui sont diligentées. Ils les trouvent généralement trop lentes et trop éloignées de leur contrôle. C'est, de facto, l'enquêteur qui semble maîtriser la procédure, davantage que le Parquet, même si, dans la durée, aux termes de l'article 75-1 du CPP, les OPJ doivent rendre compte de leurs diligences.
Comment imaginer un système unique qui, tout en offrant des règles procédurales identiques, permette de faire la différence entre l'enquête qui poursuit un fait récent, certain et pénalement qualifié et celle qui permet d'investiguer sur des soupçons dont on peut ne pas avoir la certitude qu'ils constituent des faits pénaux, ou sur des faits pouvant être fort anciens ?
La chose semble difficilement concevable, sauf à imaginer qu'un cadre unique par son champ d'application puisse se décliner en deux régimes juridiques, modulables en fonction de certains critères.
Tentons de rendre la proposition intelligible : le terme qui vient le plus rapidement à notre esprit formé aux règles de la flagrance est celui de l'urgence. Posons que, quelle que soit la nature, la certitude ou l'ancienneté de la commission des faits, les OPJ ne disposent que de pouvoirs limités. L'introduction de cette notion permettrait de dire que sur le simple constat de l'urgence, ils disposeraient, sans autorisation préalable du Parquet des pouvoirs les plus étendus.
La séduisante originalité de cette idée repose sur le fait que la notion d'urgence ne serait plus consubstantiellement liée, une fois pour toutes, à la nature de l'enquête – comme c'est le cas dans la partition actuelle entre le flagrant et le préliminaire – mais pourrait s'analyser acte par acte, apparaître et disparaître au fil des investigations.
Peu différente du droit positif, cette proposition nous paraît cependant inopportune et particulièrement dangereuse pour la validité des

investigations. Imaginons par exemple que la perquisition soit un acte interdit à la seule initiative de l'OPJ, mais devienne possible dans les cas d'urgence. Le fait de se poser la question de savoir qui décide de cette urgence – l'OPJ ou le magistrat – selon quels critères, ouvre la porte à l'interprétation prétorienne et à une permanente instabilité du droit.
Rien n'est plus subjectif que la notion d'urgence et le critère fondateur d'un régime juridique ne peut pas être subjectif.

Le critère de lisibilité

Les reproches les plus habituels, à l'encontre de l'enquête préliminaire sont son manque de lisibilité dans les actes, dans l'existence d'une infraction, et le manque d'efficacité du contrôle que peuvent exercer les procureurs sur sa conduite. Très clairement, cette opacité est considérée comme faisant grief aux libertés individuelles. Est-il normal de pouvoir engager l'action publique sur des faits commis très antérieurement et n'ayant pourtant, en l'absence de trouble à l'ordre public, pas provoqué au moment de leur réalisation l'engagement d'une enquête flagrante ?
Utilisons cette notion de lisibilité comme le critère distributif d'un régime d'enquête unique. Considérons les actes d'enquête à la lumière du risque qu'ils présentent pour les libertés publiques. Affirmons qu'un acte d'enquête est d'autant plus liberticide qu'il peut être accompli, à bas bruit, par l'enquêteur seul et qu'au contraire, le risque d'atteinte au droit est d'autant plus limité que l'acte est apparent, visible par le corps social. Ainsi, si une mise en garde à vue, une perquisition, des saisies, des constatations effectuées dans un lieu privé sont des actes où la puissance publique se manifeste avec force, on peut les analyser, compte tenu de l'encadrement juridique que leur donne la loi, comme peu risqués, en termes de liberté individuelle. Lorsqu'une garde à vue se met en œuvre, information en est faite au Parquet, la famille ou l'employeur de la personne est avisée, ainsi qu'un médecin et l'avocat sera présent dès l'engagement du questionnement. Tout manquement au respect du droit sera immédiatement visible et dénoncé. Le risque de transgression est quasi nul. C'est une des premières manifestations du Contradictoire dans l'enquête.
En revanche, des actes beaucoup plus banals – pensons à l'examen des fadettes, aux écoutes téléphoniques, à la géolocalisation… - sont infiniment attentatoires aux libertés, car pouvant, pour certains, s'inscrire dans la durée, sans que la personne poursuivie en soit partie prenante. Dès lors, la formulation est simple : pourquoi ne pas imaginer un régime d'enquête dans lequel, quelles que soient les circonstances, les OPJ disposeraient, de leur seule initiative, des actes visibles ; de ce socle que constitueraient la mise en garde à vue, la

perquisition, les saisies et les constatations dans les lieux privés. On comprend bien que ces actes demeureraient encadrés par les mêmes protections que celles que nous connaissons d'horaire de perquisition, de présence de témoins, de durée de garde à vue, d'avis au Parquet…
En revanche, pour tous les autres actes les enquêteurs devraient disposer de l'autorisation préalable du Parquet, que l'on peut imaginer limitée dans le temps, dans son champ d'application et motivée par un acte juridictionnel.
Cette évolution passe également par la poursuite de la réforme du Parquet, même s'il est difficilement concevable que chargé de porter la politique pénale, le Parquet puisse être complètement indépendant. Une dépendance limitée devrait lui permettre de conduire la totalité de la phase d'enquête, sans que l'intervention d'un JLD, magistrat du siège, soit nécessaire. Ce dernier pourrait, comme nous le verrons plus loin, réserver son action aux décisions qui opposent les parties, rôle d'arbitre qui est fondamentalement celui du Siège.
Il y a là, outre la simplification de l'enquête, les premières touches de la notion du Contradictoire : au-delà de quelles investigations et à quel moment, la personne poursuivie doit-elle être mise au fait des recherches qui sont effectuées à son encontre ?

L'introduction du principe du Contradictoire

C'est le sujet le plus polémique d'une possible réforme. Les Barreaux veulent y voir la possibilité d'une communication complète et immédiate des éléments du dossier, communication que les enquêteurs vivent comme un *casus belli*.

L'état du droit

(2) Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012

Le droit européen[2] est moins exigeant. L'article 7§1 limite la communication du dossier aux pièces permettant de contester la légalité de l'arrestation ; l'article 7§2 exige l'accès aux moyens de preuve qui doivent avoir été rassemblés à charge et à décharge ; l'article 7§3 précise que l'accès à ces données doit être accompli "en temps utile" et au plus tard lorsque la juridiction est appelée à se prononcer.
La transposition de cette directive en droit interne, portée par le projet de loi déposé au Sénat le 22 Janvier 2014 va dans le sens de cette exigence relative. S'il met en place un régime d'audition du suspect, porté par le nouvel article 61-1 du CPP et si les droits des personnes gardées à vue sont renforcés, l'évolution législative est limitée.

Dans le sens de la transposition des directives, la personne poursuivie se voit remettre, dans sa langue, un document lui exposant les conditions juridiques et

matérielles de sa privation de liberté, son droit à être présentée à un magistrat, à demander qu'il soit mis fin à la mesure, à disposer de conseils juridiques, d'un avis – s'il est étrangère – aux autorités consulaires, de l'assistance d'un interprète.
Ceci, ajouté à l'obligatoire évocation des faits reprochés, tant du point de vue de leur qualification pénale que de leurs circonstances, à la présence de l'avocat et à l'assistance médicale, élargit le périmètre des dispositions protectrices qui encadraient déjà la garde à vue, mais sans en fondamentalement modifier l'équilibre. La communication des pièces se limite à celles évoquées par l'article 63-4-1.
Quel serait le danger d'une évolution procédurale imposant une communication complète et immédiate – dès la première mesure coercitive, par exemple – des éléments d'enquête ? On comprend qu'une telle avancée s'inscrirait dans le sens de l'évolution du droit communautaire.
Elle se heurte à plusieurs difficultés qui sont principalement méthodologiques, parce que culturelles. Nos enquêteurs ont l'habitude de jouer d'une certaine "ruse policière" qui consiste à laisser la personne dans l'ignorance des éléments dont on dispose à son encontre dans l'espoir de la voir se perdre dans ses allégations et de faciliter cette satisfaction intellectuelle de l'aveu obtenu par la mise en évidence des contradictions.
Également, la réticence est vive à jouer la carte de la transparence, vis-à-vis de suspects de la loyauté desquels il n'est rien à attendre.
Le risque est celui du contournement. Si nos enquêteurs considèrent que l'obstacle du Contradictoire est infranchissable, ils construiront leurs enquêtes d'une façon pragmatique dont le scénario est connu : sur la foi d'un renseignement prétendu, contact avec une personne commettant une infraction et interpellation. À la clôture de la procédure, on déplorera le peu de pièces et donc le peu de place laissé au Contradictoire. On comprend que le résultat soit catastrophique, tant en termes de qualité d'enquêtes, qui risquent de souffrir d'une totale absence d'investigations de fond, que de respect des libertés : trop de procédure risque de tuer la procédure.

Vers un nouveau régime de garanties

L'introduction des principes du Contradictoire participe d'une vision moderne de la procédure. Il est légitime que notre droit évolue et qu'une personne poursuivie puisse être assistée.
On peut considérer que la défense est un acte monolithique : dès que l'individu est retenu, et pour toutes les situations de la rétention, on peut regarder la présence de son conseil comme naturelle. Ainsi de l'audition – c'est déjà le cas – des confrontations, des parades d'identification, et sous certaines restrictions, des perquisitions réalisées à son domicile. Également, de l'obligation faite aux OPJ d'enquêter à charge et à décharge, obligation tellement naturelle

dans la reconstruction intellectuelle des faits poursuivis.
De la même façon, il est anormal que les victimes ne puissent, dès le premier acte de dépôt de plainte, être également assistées. L'humanité nécessaire au droit le commande. Cette évolution nous portera inéluctablement vers l'émergence de nouvelles garanties. Celles-ci passeront par la communication, à la personne poursuivie, des éléments d'enquête. Cela nous paraît être une certitude.
Nous venons de dire les craintes qui s'attachent à cette éventualité. Comment le législateur les organisera-t-il ? On peut imaginer que l'entrée du Contradictoire intervienne au moment du déferrement. Alors que la présence de l'avocat n'y est prévue que dans le cas de l'article 706-106 du CPP, on peut concevoir qu'il soit l'occasion d'un rendez-vous judiciaire de communication des pièces, lorsque le Parquet qui aura conduit l'enquête initiale considérera les faits comme étant en mesure d'être jugés. On peut alors imaginer la possibilité, pour les parties, de contester cette appréciation devant un juge du siège, une variante du JLD, juge dédié à l'enquête, qui renverrait le Parquet poursuivant à diligenter d'autres actes d'enquête ou qui confirmerait l'entrée en phase de jugement, une mise en état appliquée à l'enquête initiale, en quelque sorte.

Si le droit évolue vers une communication immédiate des éléments de l'enquête, il serait souhaitable que celle-ci soit adossée à certaines réserves.
Ainsi, que les éléments de faits ne soient communiqués qu'à la personne qu'elle concerne ; que soient réservés les éléments relatifs aux tiers, coauteurs ou complices et ce particulièrement dans le cas où ces données pourraient obérer la future arrestation de personnes en fuite. On imagine cependant les difficultés pratiques de telles précautions.
Également, il apparaît souhaitable que les actes spéciaux d'enquête que le législateur autorise dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée n'apparaissent pas dans leur détail géographique, technique ou chronologique. Il en irait de la sécurité de notre personnel et de nos informateurs.
On peut, en toutes hypothèses, imaginer un cadre juridique imposant un Contradictoire très précoce, mais réservant au Parquet la possibilité de s'opposer à la communication des pièces, chaque fois qu'il estimera cette restriction nécessaire à l'enquête. Pour peu que cette opportunité soit insusceptible de recours, elle viderait toute réforme de son effet majeur.
Resterait alors à en considérer la constitutionnalité, en termes d'égalité devant le service public et la compatibilité avec les exigences européennes.

Sirpa-gendarmerie - MAJ F. Balsamo

> Quels faits juridiques fragilisent la loyauté de la preuve ?

- Toute atteinte à la dignité de la justice par le non-respect du principe de légalité des délits et des peines et la pratique de méthodes déloyales et illégales qui vicient substantiellement la procédure.

- Des manœuvres relevant d'artifices ou de stratagèmes qui portent atteinte aux droits de la défense et au respect des libertés privées qui restent un critère majeur d'appréciation des juridictions.

- La faiblesse de l'encadrement juridique de modes probatoires issus de nouvelles technologies, notamment lors d'infiltrations dans des process électroniques, et des références anglo-saxonnes non conformes au droit français en matière de provocations à l'infraction.

La loyauté de la preuve
dans les investigations criminelles

par CLAUDIA GHICA-LEMARCHAND

La liberté probatoire est un principe spécifique du droit pénal, contrairement à d'autres branches du droit qui utilisent une hiérarchie des preuves. L'article 427 c. proc. pén. affirme l'égalité entre tous les modes de preuve. Le juge fonde son intime conviction librement sur certains éléments, à condition qu'ils aient été présentés devant lui et débattus contradictoirement entre les parties.

Ce système de preuve « morale » donne un grand pouvoir au juge qui se prononce « en conscience » et ne doit pas justifier sa décision par rapport à la force probante des différents moyens présentés. L'intime conviction n'est pas synonyme d'arbitraire, raison pour laquelle le juge doit motiver sa décision, mais n'a pas l'obligation de l'adosser à certaines preuves au détriment d'autres. Cependant, l'intime conviction et la liberté probatoire connaissent certaines limites dans la lettre de la loi (par exemple, le Code de procédure pénale accorde une valeur particulière aux procès-verbaux en matière délictuelle) ou dans son esprit, par la recherche de l'équilibre de la procédure. Le dosage entre la liberté probatoire et la loyauté de sa recherche dépend, d'une part, de l'évolution des mœurs et, d'autre part, du perfectionnement des moyens techniques d'investigation. Dans cette même logique, les investigations criminelles peuvent être invalidées dans la procédure comme étant contraires à l'équilibre du droit pénal, élément essentiel du pacte social fondateur de la société démocratique. Le principe de la légalité pénale s'applique pleinement aux investigations criminelles, car seule une preuve recueillie dans le respect des règles légales est admissible. Mais le respect ne doit pas s'arrêter à la lettre du texte et doit

CLAUDIA GHICA-LEMARCHAND
Professeur de droit à Université de Rennes 1

englober aussi son esprit. Si la légalité de la preuve se conforme à la lettre de la loi, sa loyauté se nourrit de l'esprit équitable de la procédure pénale.

Le principe de loyauté de la preuve

Aucun article du Code de procédure pénale n'interdit l'admission des preuves illégales, car il serait inutile. La procédure pénale, branche de droit pénal de forme, est soumise au principe de légalité pénale, clé de voûte du système répressif français. Or, l'article 81 du c. proc. pén. autorise « *tous actes utiles à la manifestation de la vérité* » et la Cour EDH (24 avril 1990, Kruslin et Huvig c/ France) a admis que la base légale pouvait être définie très largement, comme étant constituée par un texte ou une décision de justice, à partir du moment où ils offrent une qualité suffisante – prévisibilité et accessibilité. Ainsi, toute preuve obtenue au moyen de la commission d'une infraction pénale ne saurait être admise. La Cour de cassation impose aussi la vérification de l'absence de mise en place d'un « *artifice ou stratagème* » pouvant porter atteinte aux droits de la défense (Crim. 9 octobre 1981, Bull. n° 255).

Cependant, ce principe connaît une différence de degré, selon la source de la preuve illégale. Il s'applique différemment aux investigations criminelles émanant des autorités ou à la preuve émanant d'autres personnes.

La preuve émanant des autorités

Le principe de légalité et de loyauté de la preuve s'applique de manière rigoureuse aux investigations criminelles. Lorsque la preuve émane des autorités, quelle que soit leur qualité (juges, procureurs, officiers ou agents de police judiciaire), elle doit être obtenue selon des méthodes légales et loyales. Leur défaut de légalité ou loyauté peut être intrinsèque, de par la nature même du procédé employé, ou extrinsèque, dû aux formalités obligatoires prévues par la loi.

En premier lieu, la preuve doit être invalidée comme étant intrinsèquement illégale ou déloyale, lorsque sa nature même est viciée. Il en est ainsi de l'utilisation de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants (privations, narco-interrogatoire, hypnose) pour obtenir des aveux, l'article 3 de la Convention EDH ayant une valeur absolue. Il en est ainsi des investigations criminelles reposant sur des prélèvements corporels externes ou internes. La loi autorise les prélèvements externes sous certaines conditions, mais se montre très restrictive à l'égard des prélèvements internes, sous l'influence de la jurisprudence européenne, à l'instar de la conduite à adopter à l'égard des « mules » transportant des produits stupéfiants à l'intérieur de leur corps. Ainsi, l'Allemagne a été condamnée pour traitement dégradant lorsque des policiers ont administré de force un émétique à une personne soupçonnée de trafic de drogue afin qu'il régurgite, plus rapidement que par les voies naturelles, un sachet de cocaïne (CEDH Jalloh c/ Allemagne, 11 juillet 2006). Lorsque ce même acte est accompli dans un hôpital

civil par du personnel médical compétent, la question de la violation de l'article 3 ne se pose plus, du fait de l'existence d'un consentement éclairé (CEDH 7 octobre 2008, Bogumil c/ Portugal). Guidée par cette jurisprudence, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a adopté ce principe : « *Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.* »

En second lieu, la preuve peut présenter un défaut de légalité ou de loyauté extrinsèque, fondé sur la violation de certaines règles. Le défaut de légalité sanctionnerait la violation des formalités spécifiques prévues expressément pour certaines investigations criminelles, alors que le défaut de loyauté consisterait en un déséquilibre de la procédure pénale. L'apparition des nouvelles techniques d'investigations donne régulièrement lieu à des ajustements de la loyauté de la preuve par rapport aux pouvoirs des différentes autorités en la matière.

La loi n° 2004-202 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité insère dans le Code de procédure pénale l'article 706-96 qui permet « *les sonorisations et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules* », sous certaines conditions. Les gendarmes qui prennent des photographies de plaques d'immatriculation de véhicules entrant dans une propriété privée afin d'identifier les titulaires des cartes grises commettent « *une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile qui n'est prévue par aucune disposition de procédure pénale* » (Crim. 21 mars 2007, Bull. n° 89). La Cour de cassation vise toute autorité publique utilisant une technique d'investigation criminelle existante ou à venir, en assurant la continuité et la cohérence entre les règles nationales et européennes. Les illustrations traditionnelles (à l'instar de l'affaire des écoutes téléphoniques, Crim. 9 octobre 1980, Bull. n° 255 ; CEDH 24 avril 1990, Kruslin et Huvig c/ France ; la loi du 10 juillet 1991) ou récentes (à l'instar de la géolocalisation (Crim. 22 octobre 2013 n° 13-81945 et n° 13-81949 ; la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014) le confirment.

Si les autorités publiques sont soumises à un niveau d'exigences croissant et une grande fermeté dans l'application du principe de loyauté de la preuve, les personnes privées sont soumises à un moindre formalisme.

La preuve émanant des parties

Les parties privées disposent du droit d'agir dans la procédure et peuvent produire des preuves. À ce titre, la chambre criminelle admet certaines preuves illégales et déloyales émanant d'elles. La chambre criminelle de la Cour de cassation admet la validité des preuves obtenues grâce à la commission d'infractions lorsqu'elles sont produites par une partie privée. Dans ce cas, ces éléments n'ont pas la qualité de pièces à

conviction, mais simplement une « *valeur d'indices de preuve* » soumis à la discussion contradictoire, ce qui permet de s'assurer du respect des droits de la défense (Crim. 6 avril 1993, n° 93-80184). Cette interprétation de la Chambre criminelle semble admise au regard de la jurisprudence de la Cour EDH qui laisse une marge considérable d'appréciation aux États membres en décidant que « *l'admissibilité des preuves relève au premier chef du droit interne, y compris lorsque la preuve a été obtenue en violation de la loi pénale* » (CEDH Schenck c/ Suisse, 12 juillet 1988).

Cette position de la chambre criminelle recèle plusieurs dangers. D'une part, cette analyse propose une hiérarchie indirecte des modes de preuves, en forgeant un régime juridique spécifique pour les indices de preuve, de valeur moindre, incompatible avec la liberté probatoire et l'égalité des modes de preuve en droit pénal français. D'autre part, elle viole ouvertement le principe de légalité et loyauté de la preuve en faisant prévaloir le principe du contradictoire, ce qui ne semble pas conforme aux principes généraux du droit pénal (Crim. 11 juin 2002, n° 01-85560 - validation du « testing » pour prouver des pratiques discriminatoires). Enfin, la validation des preuves illégales et déloyales en procédure pénale s'oppose ouvertement à l'analyse retenue par les chambres civiles de la Cour de cassation qui font une application stricte du principe de loyauté de la preuve écartant des débats toute preuve obtenue par des moyens illicites ou déloyaux, en vertu de l'article 9 du Code de procédure civile.

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens dans un arrêt rendu le 7 janvier 2011 (Bull. n° 1) en affirmant « q*ue l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve* ». La position de la Chambre criminelle est ainsi isolée et conduit à des contradictions de solutions, ce qui nuit à la cohérence de l'application et de la compréhension de la règle de droit, fragilise la prévisibilité du droit et porte atteinte à la sécurité juridique. Ainsi, dans la célèbre affaire « Bettencourt », les enregistrements effectués à son insu, par son ancien maître d'hôtel, ont été considérés par les chambres civiles comme une atteinte à l'intimité de la vie privée (1re Civ. 6 octobre 2011, Bull. Civ., I, n° 162), alors que la Chambre criminelle a validé leur utilisation au titre de preuve dans une procédure pénale au moyen que « *ne peut être annulé un document, versé en procédure, qui est produit par un particulier, constitue une pièce à conviction et ne procède, dans sa confection, d'aucune intervention, directe ou indirecte, d'une autorité publique* » (Crim. 31 décembre 2012, Bull. n° 27), en sacrifiant, en l'espèce, même le secret particulier de l'avocat, ce qui pose des questions du point de vue des droits de la défense.

La validation par la Chambre criminelle des preuves illégales et déloyales

lorsqu'elles sont produites par les parties privées connaît une interprétation de plus en plus large à deux égards.

En premier lieu, si à l'origine, la preuve illégale pouvait être produite par une partie privée, en raison de son intérêt à la procédure, cette même solution favorable s'applique aujourd'hui à toutes les personnes, même si elles n'ont pas de qualité procédurale. Ainsi, un témoin peut produire une preuve obtenue au moyen d'une infraction au nom de l'intérêt général de la répression.

Ensuite, une autorité publique agissant à titre de partie privée bénéficie de la mansuétude des juges. Un colonel de gendarmerie poursuivi du chef de destruction volontaire est autorisé à produire un enregistrement privé d'une conversation avec son préfet pour prouver l'incitation à commettre l'infraction au titre de la complicité (la célèbre affaire dite des paillotes corses, Crim. 13 octobre 2004, Bull. n° 243). Cette analyse manifeste une extension de la validation des preuves déloyales doublement justifiée par la chambre criminelle. D'une part, la preuve illégale ou déloyale n'est pas isolée et vient corroborer un ensemble. À ce titre, elle constitue un élément parmi d'autres et concourt à l'intime conviction des juges. D'autre part, elle est nécessairement soumise à la discussion des parties et admet la preuve contraire. Elle participe donc à la recherche de la vérité et à l'équilibre entre les différentes parties et éléments dans le procès pénal. Ce raisonnement inverse l'ordre logique des questions en faisant prévaloir la discussion contradictoire des preuves sur leur recevabilité, qui est pourtant un préalable requis. Ce « vice originel » continue d'affecter la procédure et n'est pas effacé par le respect d'autres principes fondamentaux.

Pourtant, les tempéraments au principe de loyauté de la preuve semblent se multiplier et s'étoffer.

Les tempéraments au principe de loyauté de la preuve.

« *La loyauté est une manière d'être à la recherche des preuves, conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la Justice* » (P. BOUZAT, « La loyauté dans la recherche de la preuve », RSC 1981, p. 155). Les investigations criminelles s'enrichissent de nouvelles méthodes exploitant de nouvelles méthodes scientifiques, informatiques, médicales. La loi et la jurisprudence tentent d'assurer un équilibre délicat entre le principe de loyauté de la preuve et la nécessaire recherche d'efficacité dans la quête de la vérité.

La jurisprudence

La Cour de cassation s'efforce d'apprécier de manière juste et nuancée l'utilisation de certaines méthodes d'investigation criminelle et fait prévaloir leur esprit sur l'utilisation de la technique. Ainsi, elle distingue la provocation à l'infraction de la provocation à la preuve de l'infraction et utilise indirectement d'autres mécanismes pour compenser la déloyauté de la preuve. L'usage de la provocation ou des ruses et

artifices dans le cadre des investigations criminelles appelle l'application de règles différentes, selon les hypothèses. La jurisprudence admet la provocation à la preuve de l'infraction, puisque les agents sont passifs et se contentent de constater une infraction qui se serait commise de toutes les façons, alors qu'elle sanctionne la provocation à l'infraction, reposant sur un rôle actif et une incitation des agents à commettre les actes interdits.

La provocation à l'infraction est déloyale et écartée de la procédure à ce titre. Si la solution est traditionnelle, l'affaire Schuller-Maréchal (Crim. 27 février 1996, D. 1996, p. 436, note GUERY) a rappelé les règles applicables : sans la provocation des enquêteurs qui ont prêté une assistance active à la provocation organisée, l'infraction n'aurait pas eu lieu. Ce vice essentiel de déloyauté de la preuve contamine la totalité de la procédure. La règle est absolue et trouve à s'appliquer même aux agents étrangers (Crim. 7 février 2007, Bull. n° 37, connexion à un service de pédo-pornographie géré par les services de police américains) et même lorsque la provocation passe par l'intermédiaire d'une personne privée (Crim. 9 août 2006, Bull. n° 202, proposer de l'argent pour acheter une pizza à un jeune pour attirer sa bande sur un itinéraire où un véhicule contenant des objets tentants a été placé, alors qu'une recrudescence de vols de ce type est signalée dans cette zone). La Cour EDH rappelle les règles en matière de preuve et semble ériger la loyauté des preuves en principe directeur de la procédure pénale, garant des droits de la défense (CEDH 5 février 2008, Ramanauskas c/ Lituanie, RSC 2008, p. 692). Doivent être invalidées les provocations policières, lorsque les agents ne se contentent pas d'examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne une influence de nature à l'inciter à commettre l'infraction.

En revanche, sont admises les provocations à la preuve de l'infraction puisque les agents se contentent d'accomplir des actes destinés à révéler l'existence des infractions, sans déterminer leur commission. Ainsi, les enquêteurs qui se dissimulent pour assister à la commission d'une infraction et établir un procès-verbal (Crim. 22 avril 1992, D. 1995, p. 59), simulent l'acceptation d'une contrepartie (Crim. 23 novembre 1999, Bull. n° 269) ou installent des dispositifs d'enregistrement et caméra sur les lieux (Crim. 16 janvier 2008, Bull. n° 14) n'utilisent pas un stratagème portant atteinte à la loyauté des preuves.

D'autres mécanismes juridiques sont utilisés par la jurisprudence afin de « sauver » certaines preuves entachées de soupçons quant à leur loyauté. Ainsi, le fait d'analyser distinctement des faits s'inscrivant dans le même processus infractionnel permet valider la preuve. « *La dénonciation non anonyme faite aux policiers par un utilisateur d'internet qui révèle la détention, par un autre utilisateur, de photographies de mineurs à caractère pornographique constitue un indice apparent d'agissements délictueux déjà*

commis ou en train de se commettre caractérisant la flagrance, dès lors que les éléments de la procédure établissent que le dénonciateur n'a en rien déterminé les faits délictueux et qu'il a seulement permis de les constater » (Crim. 1er octobre 2003, Bull. n° 176). En revanche, si le particulier est un simple intermédiaire qui agit sur initiative des agents publics, la preuve perd sa validité du fait de sa déloyauté (Crim. 11 mai 2006, Bull. n° 132).
La loi a érigé en moyens de recherche et de preuve admissibles certains procédés qui ont soulevé la polémique, afin d'écarter toute contestation judiciaire.

La loi

Afin de tenir compte des progrès technologiques et du développement international et de la spécialisation de la criminalité, la loi a autorisé le recours à certaines techniques d'investigation. Si le recours aux informateurs ou aux procès-verbaux de renseignement anonymes a toujours été admis, d'autres techniques plus modernes ont fait leur apparition. Seule la technique de l'infiltration sera étudiée ici.
La loi du 19 décembre 1991 avait permis aux officiers de police judiciaire de procéder à des surveillances et livraisons surveillées dans le cadre du trafic de stupéfiants (article 706-32 c. proc. pén.). Cette procédure dite d'infiltration a été étendue à la criminalité organisée par la loi du 9 mars 2004 (les articles 706-81 s. c. proc. pén.). L'agent opère sous une identité d'emprunt (protégée par des dispositions spécifiques à tous les stades de la procédure, pas de témoignage direct non dissimulé) et peut commettre des infractions à titre de coauteur, complice et receleur. En contrepartie, une condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations des agents infiltrés. Les actes des agents sont nuls et ne peuvent servir de preuve s'ils constituent une incitation à commettre l'infraction. La loi prolonge ainsi la distinction jurisprudentielle entre la provocation à l'infraction et la provocation à la preuve de l'infraction. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a validé l'infiltration du point de vue de l'équité (CEDH 4 novembre 2010, Bannikova c/ Russie) puisque l'agent infiltré n'était pas à l'origine des actes criminels en cause, mais s'y était associé ultérieurement.
La loi du 5 mars 2007 a autorisé l'infiltration électronique, permettant aux enquêteurs d'avoir recours à un pseudonyme dans le cadre des enquêtes liées au proxénétisme et à la prostitution des mineurs, dans le but de constater ces infractions (articles 225-4-4, 225-5, 225-12-1, 227-18) lorsqu'elles ont lieu par un moyen de communication électronique et sur habilitation spéciale. Ces « cyberpatrouilles » peuvent être en contact avec les personnes susceptibles de commettre ces infractions, acquérir ou conserver des contenus illicites, mais ne peuvent sous aucun prétexte inciter la personne à commettre l'infraction, sous peine de nullité. Depuis, la loi du 14 mars 2011, ces dispositifs sont applicables en matière de lutte contre le terrorisme.

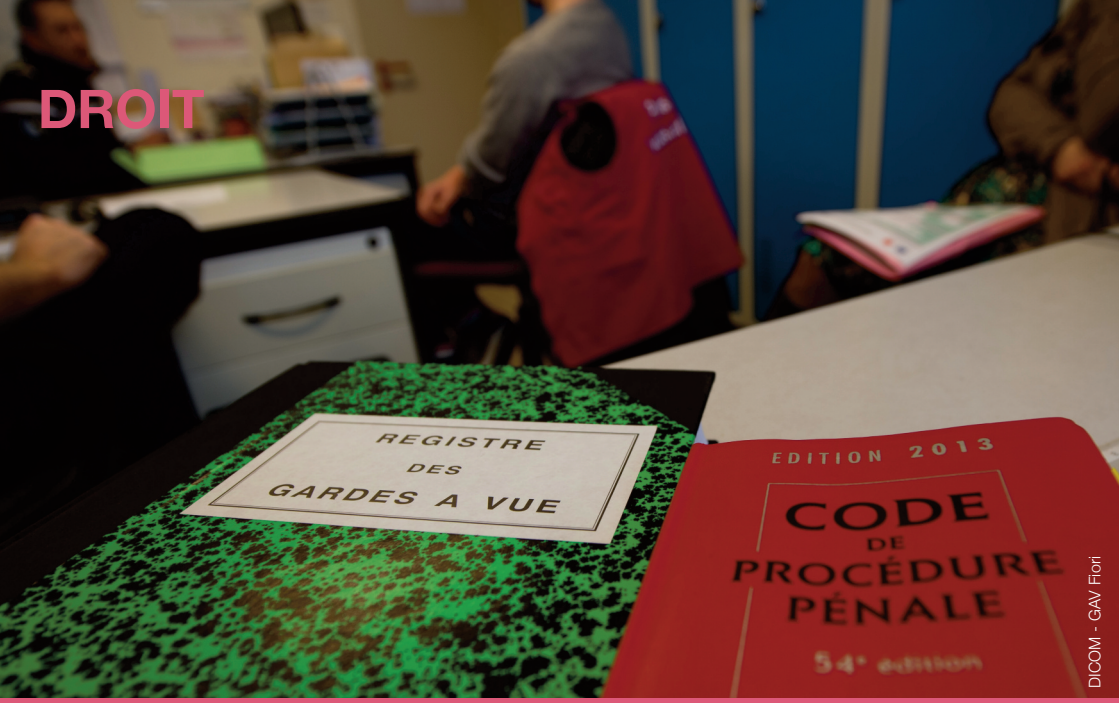

DICOM - GAV Flori

LA GARDE À VUE

> Quels sont les équilibres recherchés par les nouvelles dispositions de la loi 2014-735 du 27 mai 2014 ?

- Dans l'esprit de la directive 2012/UE du 22 mai 2011, la conciliation des droits de la défense et l'impérative conduite de l'efficacité de l'enquête pénale.
- L'équilibre du traitement entre les dispositions visant les personnes gardées à vue et celles entendues sous le régime de l'audition libre (régime de la contrainte, notification des droits et accès à l'avocat).
- Un équilibre entre les droits des auteurs et ceux des victimes au travers du régime d'une aide juridictionnelle et dans le cadre de la confrontation avec l'auteur.

Soupçons, garde à vue et entretiens libres

Entretien avec Jean-Baptiste FÉLICITÉ et NICOLAS LE COZ

Qu'il s'agisse de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrance ou de l'information judiciaire, les règles gouvernant les auditions libres et les gardes à vue des personnes soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction pénale viennent encore d'être modifiées sous l'effet de la loi n° 2014-735 du 27 mai 2014, en vigueur depuis le 2 juin dernier. Transposant la directive 2012/13/UE de l'Union européenne, la loi, à titre principal, renforce les informations communiquées aux personnes gardées à vue comme à celles qui, également soupçonnées, sont entendues sous le régime de l'audition libre. Subsidiairement, elle modifie également certains articles du code de procédure pénale concernant, entre autres, le recours à la garde à vue prolongée jusqu'à 96 heures pour l'escroquerie en bande organisée, réduisant les circonstances de recours à cette mesure. Si les officiers de police judiciaire verront plusieurs articles du code de procédure pénale modifiés, ils reconnaîtront toutefois dans ces textes plusieurs de leurs pratiques déjà mises en place à la suite de décisions du juge constitutionnel et d'arrêts de la Cour de cassation.

JEAN-BAPTISTE FÉLICITÉ
Lieutenant-colonel, chef adjoint du Bureau de la police judiciaire de la sous-direction de la police judiciaire (DGGN)

NICOLAS LE COZ
Chef d'escadron, chef adjoint de la section « Criminalité organisée et délinquance spécialisée » Bureau de la police judiciaire de la sous-direction de la police judiciaire (DGGN).

Sirpa gendarmerie - MAJ F. Balsamo

Des droits de la défense affirmés mais une sécurité de fait pour l'enquêteur.

La revue : Pourquoi une nouvelle réforme des règles relatives à la garde à vue et à l'audition libre, trois ans seulement après celle opérée par la loi du 14 avril 2011 ?

Jean-Baptiste FÉLICITÉ : La raison principale tient au fait que le droit français a été rattrapé par l'Union européenne (UE) qui est à l'origine de cette loi du 27 mai 2014. À sa source, on trouve une résolution n°2009/C295/01 du 30 novembre 2009, adoptée par les ministres de la justice et des affaires intérieures des États membres. Par ce texte, ces derniers ont demandé à la Commission européenne de proposer plusieurs directives pour réformer six catégories de droits procéduraux à octroyer aux personnes suspectes ou poursuivies.[1](A à F).

(1) La résolution du Conseil (2009/C295/01) du 30 novembre 2009 stipule que les droits suivants devront être garantis : Traduction et interprétation (Mesure A), Information relatives aux droits et à l'accusation (Mesure B), Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle (Mesure C), Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (Mesure D), Garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables (Mesure E) et Livre vert sur la détention provisoire (Mesure F).

Le droit à l'interprétation et à la traduction, objet de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, est le premier à avoir été transposé dans le code de procédure pénale par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

Le droit à l'information, deuxième de la liste, contenu dans la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, a été transposé

dans notre législation par cette loi du 27 mai 2014. Concernant le droit à un avocat, c'est la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales du 22 octobre 2013 qui le consacre. Partiellement transposée dans cette loi du 27 mai 2014, elle devra encore faire l'objet, avant le 27 novembre 2016, d'une autre loi de transposition. Ensuite, seront adoptées par le Parlement européen et le Conseil une directive relative aux garanties procédurales concernant les enfants soupçonnés ou poursuivis puis une directive relative à la présomption d'innocence et au droit d'assister à son procès. Cependant, il n'aura échappé à personne que la mesure B de la feuille de route prévoyait également la publication d'une directive à l'aide juridictionnelle, texte que la commission européenne n'a publié que le 27 novembre 2013, c'est-à-dire tardivement. Par conséquent, il est à souhaiter que la négociation de cette directive qui a débuté au Conseil le 25 juillet 2014, soit achevée au plus vite car il est indispensable que toutes ces mesures soient financées et organisées de manière égale dans tous les État membres sans quoi tous ces droits de procédure pourraient être réduits à de simples "droits de papier". Ainsi, il faut donc se préparer à d'autres évolutions procédurales d'ici à 2019. Une fois harmonisés, les droits des États membres seront plus favorables à l'entraide judiciaire car aucune décision judiciaire ne pourra être rejetée aux motifs que les droits fondamentaux des personnes soupçonnées ou poursuivies auront été méconnus.

La revue : Quels sont les principaux points de la réforme touchant au droit à l'information des personnes soupçonnées pendant la garde à vue ?

J-B F. : La loi du 27 mai 2014 apporte deux grandes évolutions au bénéfice de la personne soupçonnée qui est placée en garde à vue : d'une part, les informations qui lui sont communiquées sont plus nombreuses ou plus précises, et, d'autre part, l'accès à certaines pièces de procédure lui est désormais autorisé en propre.

Trois éléments doivent absolument être notifiés par l'officier de police judiciaire à la personne placée en garde à vue et ceci, en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi nouvelle. Il s'agit de la qualification juridique des faits, de la date et, enfin, du lieu présumé de l'infraction. Par rapport au droit en vigueur avant le 2 juin 2014, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 mai 2014, la réelle nouveauté est la « *qualification juridique des faits* » alors que jusque-là, seule la « *nature des faits* » devait être notifiée.

S'agissant de la qualification juridique des faits, il est évident que c'est celle qui peut

être retenue au moment de la mesure, qualification qui dépendra ainsi des éléments portés à la connaissance et des unités et services chargés de la police judiciaire. Elle pourra ensuite être modifiée par le magistrat en charge du contrôle de la procédure.

Ensuite, l'article 63-1 2° du code de procédure pénale, également révisé par cette loi, prescrit que l'officier de police judiciaire informe la personne de tout ou partie des objectifs qui ont justifié le choix du placement en garde à vue et dont la liste est fournie à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ainsi, l'officier de police judiciaire doit expliquer lesquels des objectifs suivants fondent cette mesure de privation de liberté : permettre de réaliser des actes d'enquêtes pour lesquels la présence de la personne est indispensable, garantir sa présentation devant le magistrat du parquet, empêcher cette même personne de modifier des indices ou des preuves, empêcher qu'elle ne fasse des pressions sur les victimes, les témoins ou leurs proches, prévenir toute concertation avec des auteurs ou complices ou, enfin, garantir la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher le crime ou le délit de se commettre. Ici, encore, la loi a le mérite d'obliger à notifier oralement à la personne gardée à vue le ou les objectifs justifiant la mesure. Toutefois, les motifs étaient déjà portés à la connaissance de celle-ci dans le procès-verbal de déroulement de la mesure et le Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) avait déjà été adapté à cette fin dès la réforme opérée par la loi du 14 avril 2011, pour renseigner le magistrat en charge du contrôle de la mesure.

La loi vient aussi améliorer les droits des personnes étrangères quand elles sont placées en garde à vue puisqu'elle modifie l'article 63-1 du code de procédure pénale. Désormais, il dispose que ces personnes soient immédiatement informées du droit de faire prévenir les autorités consulaires de l'État dont elles sont ressortissantes. Ici encore, cette notification était déjà entrée dans la pratique des unités de la gendarmerie nationale.

L'article 63-1, alinéa 4 du code de procédure pénale, en termes d'un autre droit, garantit expressément à la personne gardée à vue le pouvoir de transmettre au procureur de la République toute observation avant que ne soit prise une décision concernant une prolongation de la garde à vue. Pour les prolongations de la garde à vue au-delà de la durée légale de 48 heures, autrement dit les infractions visées à l'article 706-73 du même code, la personne soupçonnée pourra les transmettre au juge des libertés et de la détention. S'agit-il d'une nouveauté ? Pas tout à fait puisque rien n'empêchait une personne de faire toutes les déclarations

qu'elle souhaitait une fois présentée au magistrat. L'apport de la loi est plutôt dédié aux droits de la défense puisque la personne est prévenue, d'une part, dès le début de la mesure qu'elle pourra en contester sa prolongation et, d'autre part, qu'elle peut transmettre des observations écrites quand bien même elle ne serait pas déférée devant ce magistrat. Justement et pour faciliter la tâche des OPJ, nous avons obtenu que ces derniers, plutôt que d'ouvrir un procès-verbal pour consigner ces éléments, puissent les consigner sur la demande de prolongation.

En réalité, la vraie nouveauté est la remise d'une déclaration des droits. C'est l'article 63-1 du code de procédure pénale qui rend obligatoire la remise de ce formulaire. Au surplus, son existence comme son contenu sont normés par un autre article du code de procédure pénale, en l'occurrence l'article 803-6, qui garantit qu'il est remis à la personne dès qu'elle est privée de liberté, qu'il s'agisse de la garde à vue ou, d'ailleurs, de la détention provisoire à l'occasion d'une information judiciaire. La personne ainsi privée de liberté doit pouvoir conserver cette déclaration pendant toute la durée de cette privation de liberté. Sur ce point, l'on voit déjà poindre de possibles difficultés lorsque les personnes seront maintenues en chambre de sûreté, notamment pour celles qui pourraient essayer de s'étouffer avec le document ou qui seraient tentées de le mettre en pièces avant de protester pour qu'on leur en remette un nouvel exemplaire. Pour le cas où la personne ne comprend pas la langue française, il convient de lui notifier ces mêmes droits dans une langue qu'elle comprenne puis de lui remettre sans retard l'imprimé rédigé dans cette même langue. Toutefois, l'on comprend bien que la remise de ces imprimés ne pourra pas être systématiquement faite avant un certain temps, le nombre d'idiomes compris par les personnes privées de liberté étant assez important.

La revue : Quelles sont les précisions apportées par la loi sur le cumul ou la succession de gardes à vue ou d'une garde à vue et d'une audition libre ?

Nicolas Le Coz : La loi du 27 mai 2014 rétablit un effet dénoncé comme négatif par les enquêteurs suite à la loi du 14 avril 2011 et de sa circulaire de présentation de la Chancellerie. En effet, les auditions sur temps de repos au cours d'une garde à vue, qui avaient été consacrées par la jurisprudence, ont été dénoncées comme une fiction juridique ; une audition libre au cours d'une garde à vue étant impossible par l'existence de la contrainte. Dans la résolution des faits sériels, la notion de garde à vue supplétive pour des faits distincts n'a pas présenté la même efficience que les auditions sur temps de repos, en raison notamment des restrictions posées par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) :

une même unité saisie, un même parquet saisi et les mêmes cadres d'enquête. Ainsi, en application de l'article 65 du code de procédure pénale, pour une audition sur des faits distincts de la garde à vue, l'officier de police judiciaire se limite à notifier les éléments contenus au 1° (qualification, date et lieu présumés des faits), 3° (droit à l'assistance d'un interprète) et 4° (droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire) de l'article 61-1 du code de procédure pénale. Qui plus est, il notifiera à la personne son droit à un avocat en application des articles 63-3-1 à 63-4-3 du même code.

La loi du 27 mai 2014 est venue modifier le premier alinéa du III de l'article 63 du code de procédure pénale pour tenir compte de la jurisprudence et fixer la durée de la garde à vue. Quand une personne a déjà fait l'objet de cette mesure pour des faits identiques ou qu'elle a été privée de liberté dans le cadre d'une autre mesure de contrainte (ex : rétention douanière), le temps accordé à la première mesure doit être pris en compte pour ne pas dépasser la durée légale maximum de la mesure.

S'agissant d'une garde à vue qui prendrait la suite de l'audition d'une personne où il est apparu qu'elle était impliquée dans la commission de l'infraction ou d'une audition libre pendant laquelle l'officier de police judiciaire estime qu'elle est préférable parce qu'elle est la seule à permettre d'atteindre l'un des six objectifs listés à l'article 62-2 du code de procédure pénale, la mesure de privation de liberté prend effet à l'heure à laquelle l'audition a débuté. Il peut être néanmoins noté que l'audition libre n'a pas vu de durée maximale fixée par le législateur car le caractère libre de l'audition tient au consentement de la personne à rester, alors que son droit à quitter à tout instant lui a été notifié.

Nous appelons votre attention sur le fait que la durée de l'audition libre n'est pas fixée par la loi puisque la personne peut, à tout moment, décider de quitter les locaux de l'audition. Il est néanmoins prudent que l'enquêteur renouvelle le recueil du consentement de la personne entendue librement passé un délai de 4 heures afin d'éviter toute allégation de contrainte exercée contre lui de la part des officiers de police judiciaire.

La revue : L'accès à l'entier dossier de la procédure a-t-il été consacré par la loi ?

J-B F : Malgré les revendications faites en ce sens par les barreaux et l'espoir qu'avait pu susciter le jugement rendu, le 30 décembre 2013, par le tribunal de grande instance de Paris[2] et l'adoption du député Coronado sur lequel nous reviendrons dans un instant, la loi n'est pas allée jusqu'à ce

(2) Tribunal de grande instance de Paris, 30 déc. 2013, n° 1333300049 : dans son jugement, la 23e chambre correctionnelle avait annulé les procès-verbaux d'audition de la personne poursuivie au motif qu'elle et son avocat n'avaient pas eu à l'accès à l'ensemble des pièces puis relaxé l'intéressé.

point puisque le législateur a tout de même souhaité préserver les intérêts des enquêtes. Avec la loi du 27 mai 2014, il est néanmoins prévu que la personne soupçonnée peut, lors de sa garde à vue, consulter les pièces jusqu'ici accessibles au seul avocat.

Il s'agit donc du procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits, du certificat établi par le médecin et des procès-verbaux d'audition de la personne : rien de moins et rien de plus. Comme nous l'avons dit, les barreaux ont milité pour un accès au dossier de l'enquête plein et entier et ont invoqué, sans succès, plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme comme l'arrêt Salduz et l'arrêt Dayanan [3]. Tout compte fait, le législateur a choisi l'approche consacrée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt Svipsta par lequel elle a jugé que la conduite efficace des enquêtes pénales pouvait impliquer qu'une partie des informations recueillies durant ces investigations doivent être gardées secrètes afin d'empêcher les accusés d'altérer des preuves et de nuire à la bonne administration de la justice [4]. Cette approche est également celle du droit de l'Union européenne puisque la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 (art. 7§3) stipule que si l'accès aux pièces du dossier doit être garanti, il peut l'être jusqu'au moment où une « *juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation* ». On se rappelle que lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, suite à son adoption par le Sénat, M. Sergio Coronado, député, avait déposé un amendement visant à ce que le gardé à vue puisse accéder à l'ensemble des pièces du dossier utiles à la manifestation de la vérité et indispensables à l'exercice des droits de la défense. Avec le concours d'avocats parlementaires de toutes tendances politiques confondues, l'amendement avait été adopté par la commission des lois, bien que Madame Untermaier, députée de Saône-et-Loire et rapporteuse du texte devant l'Assemblée nationale, ait jugé préférable d'attendre « *les conclusions de la mission Beaume avant la mise en place d'une telle mesure, qui pourrait être envisagée à l'occasion de la transposition intégrale de la directive 2013/48/UE d'ici novembre 2016* » [5]. En audition publique, la garde des Sceaux avait alors soutenu un amendement gouvernemental avec la même justification pour revenir à un statu quo ante. Justement, le rapport, remis par le procureur général près la Cour d'appel de Lyon, M. Jaques Beaume, à la garde des Sceaux, le 10 juillet 2014, propose, en résumé, d'élargir l'accès au

(3) Cour européenne des droits de l'Homme, Salduz c. Turquie, 27 novembre 2008, req. n°36391/02, §50 et Dayanan c. Turquie, 13 octobre 2009, req. n° 7377/03.

(4) Cour européenne des droits de l'Homme, Svipsta c/ Lettonie, 9 mars 2006, req. n° 668/20/01, §137.

(5) Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 29 avril 2014, Compte rendu n° 51.

dossier aux pièces qui seront évoquées par l'OPJ au cours de ses échanges avec le gardé à vue et sous réserve d'une possible restriction d'accès décidée par le parquet pendant les 48 premières heures de la mesure puis par le juge des libertés et de la détention[6]. Il sera donc intéressant de voir si juger de l'éventuelle intégration de ces propositions à l'aune d'un prochain projet de loi.

La revue : Quels sont les changements concernant les auditions libres ?

N. LC : Rappelons, tout d'abord, que depuis la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, l'audition libre d'une personne soupçonnée découlait d'une interprétation a contrario de l'article 62 du code de procédure portant sur l'audition des témoins. Comme cet article disposait qu'un témoin contre lequel il apparaîtrait des éléments laissant à penser qu'il est impliqué dans la commission d'une infraction ou sa tentative ne peut être privé de liberté qu'en étant entendu sous le régime de la garde à vue, il en a été déduit qu'il pouvait être aussi entendu sous le régime de la liberté. D'ailleurs, le projet de loi à l'origine de celle du 14 avril 2011 prévoyait plus clairement cette possibilité puisqu'il avait proposé un article 62-2 du code de procédure pénale disposant que « *la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, parce qu'elle est présumée innocente, demeure libre lors de son audition par les enquêteurs* » avant d'ajouter qu'elle « *ne peut être placée en garde à vue que dans les cas et conditions prévus par les articles 62-3, 62-6 et 63* »[7].

Justement, toute libre qu'elle soit, cette personne pouvait donner, au cours de son audition, des éléments pouvant peser sur l'issue de la procédure. C'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel avait jugé que le respect des droits de la défense exige que la personne soit « *informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie* »[8]. L'un des buts poursuivis par la loi du 27 mai 2014 est donc d'établir un statut au profit des personnes soupçonnées mais librement entendues. C'est un nouvel article 61-1 du code de procédure pénale qui définit ce statut.

Ainsi, cet article inscrit dans la loi les droits à notifier aux personnes soupçonnées et entendues librement. Pour celles qui ne comprennent pas notre langue, elles sont informées de leur droit d'être assistées par un interprète, d'une part, et, d'autre part, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de garder le silence.

D'ailleurs, à partir du 1er janvier 2015, une convocation envoyée par l'officier de police judiciaire à une personne soupçonnée en vue d'une audition libre devra contenir, à moins que l'agent de

l'autorité estime que l'enquête ne le permet pas, les éléments suivants : l'infraction reprochée, son droit d'être assistée par un avocat (à partir du 1er janvier 2015), les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut rechercher avant l'audition des conseils juridiques.

La revue : L'audition libre, telle qu'elle est aujourd'hui encadrée, ne se rapproche-t-elle pas inexorablement de la garde à vue au plan des droits individuels ?

N. LC : À l'évidence, puisque les personnes soupçonnées et entendues librement ont des droits en commun avec les personnes gardées à vue, sans être pour autant privées de liberté et gardées contre leur gré à la disposition des enquêteurs. Pour mémoire, les droits en commun pour la garde à vue et l'audition libre sont : l'information de la qualification, lieu et date de l'infraction présumée commise, le droit au silence, le droit à la traduction et ultérieurement l'assistance d'un avocat pour les auditions. L'audition libre ne prévoit donc pas encore d'accès même limité au dossier, ni de consultation par un médecin ou de faire prévenir un tiers. Cependant la convocation de la personne entendue librement paraît se substituer avantageusement si un préavis assez long lui permet de se préparer.

Toujours est-il que, à notre avis, il restera toujours un questionnement pour l'enquêteur sur le mode d'audition privilégié, sachant que les auditions libres avaient été créées pour des gains de temps et de souplesse. Un pas supplémentaire sera franchi d'ici au 1er janvier 2015, quand les personnes soupçonnées et entendues librement pourront demander à être assistées par un avocat. Ce droit est issu de la directive 2013/48/UE dite Droit à l'assistance d'un avocat et a été, par anticipation, inscrit dans la loi du 27 mai 2014. Comme cette directive consacre le droit à l'assistance d'un avocat à toute personne qui se voit notifier sa mise en cause dans une procédure pénale, la personne entendue devait pouvoir bénéficier de l'assistance de ce dernier.

La revue : Quelles sont les circonstances qui rendent caduque toute possibilité d'entendre librement une personne soupçonnée ?

N. LC : Le seul exercice de la contrainte rend illégal l'audition libre et exige le placement de la personne soupçonnée en garde à vue. Cette règle est posée par l'article 61-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 27 mai 2014 qui dispose ainsi que « *Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite sous la contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire* ». Cette règle était déjà connue et appliquée en pratique par les unités de gendarmerie et les services de police car énoncée dans la circulaire de la Chancellerie du 23 mai 2011 relative à l'application de la loi n° 2011-392 du

14 avril 2011. Cependant son inscription dans la partie législative du code de procédure pénale est importante pour la lisibilité de la loi par les justiciables comme la formation des enquêteurs.

La revue : Dans quelle mesure la loi du 27 mai 2014 modifie-t-elle le statut des témoins et de leur audition ?

J-B F : Les témoins sont définis, il faut le rappeler, comme les « p*ersonnes contre lesquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction* ». Désormais, ils sont définitivement protégés par l'article 62 du code de procédure pénale contre toute privation de liberté. En disposant qu'ils sont entendus « *sans faire l'objet d'une mesure de contrainte* », le législateur ferme définitivement la porte à toute possibilité qu'ils soient entendus sous un régime de privation de liberté. Toutefois, soulignons tout de même que ce principe de liberté du témoin et de protection contre la privation de liberté est sans préjudice de la possibilité qu'ont les officiers de police judiciaire de retenir un témoin pendant 4 heures pour l'entendre ou pour le procureur de la République de faire mander un témoin par la force publique (cf. art. 61, al. 2 et 78 du CPP).

La revue : La loi du 27 mai 2014 modifie-t-elle d'autres règles touchant aux enquêtes ?

J-B F : La loi du 27 mai 2014 vient aussi modifier une règle relative à l'utilisation des techniques spéciales d'investigations (TSI) et très précisément la garde à vue dérogatoire au droit commun pour l'infraction d'escroquerie commise en bande organisée (CPP, art. 706-73, 8 bis). Concrètement, la Chancellerie a voulu empêcher son utilisation en interprétant une jurisprudence du Conseil constitutionnel : la décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 du Conseil constitutionnel. Comme le juge constitutionnel avait estimé que « *les infractions énumérées par l'article 706-1-1, de corruption et de trafic d'influence ainsi que de fraude fiscale et douanière constituent des délits qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes* ». L'amendement gouvernemental, adopté par le Sénat, a été corrigé par les députés afin de concilier le risque d'inconstitutionnalité que soulèveraient une prochaine QPC et l'intérêt des enquêtes. Ainsi le législateur a préservé la possibilité d'avoir recours à cette garde à vue prolongée, tout en l'encadrant plus fortement.

Désormais, l'article 706-88 du code de procédure pénale est enrichi d'un nouvel alinéa qui dispose que la garde à vue prolongée au-delà de la durée légale de 48 heures n'est pas applicable à l'infraction visée au 8 bis de l'article 706-73 du même code. C'est le principe, toutefois, une dérogation est ensuite inscrite dans le même article qui dispose

que, « à titre exceptionnel », cette prolongation au-delà des 48 heures de droit commun peut être autorisée si l'infraction a été commise dans l'une des six circonstances suivantes : si elle porte atteinte à la sécurité, à la dignité ou la vie des personnes, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou encore, si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis à l'étranger et que les investigations à réaliser sont complexes. La prolongation doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du magistrat du parquet.

La revue : Pour terminer, la loi modifie-t-elle les textes en faveur des droits des victimes d'infractions ?

J-B F : Comme la loi visait à transposer une directive protégeant les droits des personnes mises en cause, les droits des victimes n'étaient pas au centre des préoccupations du législateur, d'autant que la Chancellerie prépare un projet de loi transposant la directive 2012/29/UE relative aux normes minimales en faveur des victimes de la criminalité.

Toutefois, la loi du 27 mai 2014 leur permet de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une confrontation avec une personne soupçonnée entendue librement, seulement si l'infraction est un crime ou un délit punis d'emprisonnement. Pour préserver l'égalité des armes avec la défense, cette mesure n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2015. Soulignons d'ailleurs qu'il sera pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle si, bien entendu, la personne satisfait aux conditions exigées par les textes (cf art.61-2 CPP). Il n'est pas exclu, même en absence d'une notification équivalente à la personne soupçonnée, de recevoir des conseils juridiques de la part d'une maison de la justice et du droit ou de toute autre structure (code de procédure pénale, art. 61-1, 6°). Certes, après un fort développement des associations d'aide aux victimes, la généralisation actuelle des bureaux d'aide aux victimes devrait remplir cet office.

HISTOIRE

musée de la gendarmerie nationale

> Quel est le cadre historique global des prévôtés ?

- La justice prévôtale trouve un cadre légal par une ordonnance de 1832. Les prévôts, instruments de la loi et les auxiliaires de la justice, reçoivent aux armées des missions identiques à celles de l'intérieur.
- Détenant parfois un pouvoir judiciaire d'exception, les prévôtés sont un facteur d'intégration des forces armées aux populations sur un critère d'impartialité, d'efficacité et de rétablissement de la sécurité.
- Depuis la Maréchaussée, il s'est instauré un rapport constant avec les forces combattantes qui mêle, au gré des hommes et des situations, de l'hostilité, la distillation de sages conseils aux chefs et une fraternité d'armes forgée dans l'épreuve du feu et de la misère humaine.

« Soldats de la loi » :
deux siècles d'histoire des prévôtés

par JEAN-NOËL LUC

« *Nous sommes en guerre, vous êtes soldat et vous n'avez pas à discuter* », lance un officier d'état-major à un prévôt, d'un grade inférieur, qui refuse de faire fusiller des suspects, finalement innocentés. « *C'est exact, rétorque le gendarme, mais si le soldat tout court exécute sans hésitation ni murmure, le soldat de la loi que je suis ne reçoit, en matière judiciaire, d'ordre que de la loi* ». Et devant l'insistance de l'officier, le prévôt le fait « *arrêter, au nom de la loi, pour outrages à commandant de la force publique et à officier de police judiciaire que vous voulez contraindre à une illégalité* »[1]. Cette altercation, en septembre 2014, illustre à la fois la volonté de l'État de droit de régler le fonctionnement des armées et les obstacles engendrés par une autre conception de l'ordre militaire. Parmi les acteurs essentiels de cette entreprise, les prévôtés sont longtemps restées méconnues. Marginalisées au sein de la mémoire officielle de la gendarmerie, plus attirée par les prouesses de ses unités combattantes, elles n'intéressaient pas davantage les historiens jusqu'à l'ouverture du chantier de la Sorbonne, en 2000.

PROFESSEUR JEAN-NOËL LUC
Professeur d'histoire contemporaine
Université Paris IV - Sorbonne

(1) Louis Panel, La Grande Guerre des gendarmes. « Forcer au besoin leur obéissance », Paris, DMPA-Nouveau monde éditions, 2013, p. 303.

musée de la gendarmerie nationale.

Prévôts du Danube, les soldats de la loi suivent les armées sur tous les théâtres d'opération

De la police de l'Ost royal à celle des soldats de la République

Au début des années 1330, Philippe V créée une juridiction et une troupe spéciales, placées sous l'autorité des prévôts des maréchaux, pour traquer les déserteurs et les coupables d'exactions contre des civils ou d'autres soldats. Devenues permanentes après l'organisation d'une armée régulière, au milieu du XVe siècle, les maréchaussées restent chargées, selon une ordonnance

de François Ier, de « *tenir ordre et police aux gens de guerre et corriger les fautes, oppressions et pilleries* ». Après la suppression de la justice prévôtale sous la Révolution, au nom de la séparation des pouvoirs, les premiers textes organiques de la gendarmerie ne précisent pas sa fonction de police aux armées, pourtant exercée par les détachements prévôtaux organisés après le début des opérations, en avril 1792, contre l'Autriche. Il faut attendre l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne pour disposer d'une définition détaillée des interventions policières de la gendarmerie auprès des autres troupes : remplir « *des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur. La surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs* » (article 169), en particulier pour « tout ce qui est relatif aux crimes et aux délits commis dans l'arrondissement de l'armée » (article 171)(2).

(2) Jean-Noël Luc et Frédéric Médard (dir.), Histoire et dictionnaire de la gendarmerie, Paris, Jacob-Duvernet-DMPA, 2013, p. 118 sq.

Après une simple mention dans le règlement de 1809, dit de Schönbrunn (titre XXIV), la justice prévôtale retrouve un cadre légal à la faveur de l'ordonnance de 1832, puis du décret de 1854 et du code de justice militaire de 1857. En cas de contravention de simple police ou d'infraction à la discipline, elle peut condamner à des amendes ou à des peines de prison les soldats, les prisonniers non officiers et les civils qui suivent les troupes. Pour les conseils de guerre de 1914-1918, elle constitue, « *une soupape de délestage pour les affaires mineures* », note Louis Panel. « *Véritable oubliée de l'histoire* » jusqu'aux thèses de Louis Panel et d'Aziz Saït, la prison prévôtale, dont l'étude sort également du champ de cet article, complète le dispositif(3).

(3) Louis Panel, op. cit., p. 299 et 304, et Aziz Saït, les Prévôtés, de la « drôle de guerre » à « l'étrange défaite », doctorat sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2012, p. 393 sq.

La filiation établie par le décret de 1854 entre les missions de police administrative et judiciaire des gendarmes à l'arrière et aux armées positionne les prévôtaux comme les instruments de la loi et les auxiliaires de la justice. Le texte parle d'ailleurs du service de « force publique » accompli aux armées. Mais ce service s'effectue dans un cadre et sous des formes particulières. La prévôté ne peut être organisée qu'à l'occasion d'un conflit ou sur un territoire étranger. À l'image de la maréchaussée, elle associe à des fonctions policières un pouvoir judiciaire d'exception, du moins jusqu'à la démilitarisation du tribunal prévôtal en 2007. Pendant la Première Guerre mondiale, le statut d'OPJM est, en plus, provisoirement étendu aux sous-officiers et aux simples chefs de poste de la prévôté.

Gendarmes enquêteurs en campagne

Policiers, magistrats, gardiens de prisons, agents de renseignement, responsables d'unités privées de leurs cadres, combattants occasionnels : les prévôtaux interviennent sur plusieurs fronts. Leur champ d'action est aussi diversifié en matière de police judiciaire militaire. Pendant l'occupation d'une partie de l'Espagne, entre 1809 et 1814, les membres des escadrons de gendarmerie qui tiennent lieu de prévôtaux enquêtent, par exemple, sur la fuite de prisonniers espagnols, des détournements de fonds par deux généraux, la falsification de la farine importée de France, des vols de linge et de bétail dans les fermes, la profanation d'objets de culte et des viols. Au cours de la conquête de l'Algérie, où une prévôté fonctionne jusqu'à son remplacement par la gendarmerie d'Afrique, en 1833, les investigations portent, notamment, sur les duels entre militaires, le détournement de marchandises appartenant à l'armée, les tarifs abusifs de certains cantiniers, les pillages commis par des soldats, le saccage de centaines d'arbres fruitiers, dont les branches ont servi à construire les baraquements[4]. Le registre d'écrou de la prison prévôtale de Naples, entre juillet 1944 et septembre 1945, offre une vue d'ensemble sur la contribution de la gendarmerie à la répression des exactions commises par certains militaires : plus du tiers (37 %) des 373 soldats du corps expéditionnaire français en Italie incarcérés sont accusés de désertion, 18 %, de viol, 14 %, de vols et de pillage, et 3 %, de meurtre ou tentative de meurtre[5]. Les homicides volontaires sont généralement provoqués par des humiliations, des rivalités à propos d'une femme, des viols ou des tentatives de viol, favorisés par l'abus d'alcool.

(4) Gildas Lepetit, « La Manière la plus efficace de maintenir la tranquillité » ? L'intervention de la gendarmerie impériale en Espagne (1819-1814), doctorat sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2009, p. 351-364, et Damien Lorcy, Sous le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie, 1830-1870, Rennes, PUR, 2011, p. 169-176.

(5) Dimitri Roulleau-Galais, La prévôté : une solution efficace face aux comportements du corps expéditionnaire français en Italie de 1943 à 1945 ?, mastère 1 sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2007, p. 67

Les riches archives des prévôtés du Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient renseignent sur la gestion de ces infractions dans le cadre d'une guerre de décolonisation. Interrogé par les prévôtaux après la découverte, en mai 1946, du corps inanimé d'un coolie, son supérieur, brigadier-chef dans une unité logistique de carburant, reconnaît qu'il a l'habitude de frapper ses ouvriers quand « *ils mettent de la mauvaise volonté pour travailler* ». Après l'avoir arrêté, pour « coups et blessures ayant entraîné la mort », les gendarmes remettent le cadavre au médecin, vietnamien, de l'hôpital de Cholon. Le rapport d'autopsie conclut à un décès par éclatement de la rate, provoqué par des coups de poing. Le viol et l'étranglement, en 1947, d'une

jeune annamite retrouvée nue et à demi enterrée sont plus difficiles à élucider. Les villageois racontent aux gendarmes qu'un homme ivre et nu circulait dans leur village, la veille au soir, mais qu'ils avaient peur de sortir de leur paillote malgré les appels au secours de la victime. Après la découverte, près du lieu du crime, d'effets appartenant à un légionnaire, les gendarmes inspectent, sans succès, les paquetages des détachements du 1er REC stationnés dans les environs. En poursuivant l'enquête à l'infirmerie, ils repèrent un légionnaire portant « *des égratignures fraîches, faites par des ronces* », et dépourvu de short, de chemisette et de képi. Soumis à un interrogatoire, le suspect avoue son double crime[6]. Pour certains responsables, la répression de toutes les formes de violences contre les civils est d'autant plus nécessaire qu'elle peut supprimer ou atténuer l'hostilité ou la méfiance d'une partie de la population contre des troupes d'occupation.

(6) Pierre-Yves Le Quellec, L'exercice de la police judiciaire par les prévôtés du CEFEO au Vietnam (1946-1954), master 2 sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2012, p. 65 et 81.

« Gagner les cœurs et les esprits » ?

Bien avant la théorisation et la diffusion de cette stratégie, des officiers de la ligne et des prévôts essaient de se rapprocher des habitants – et de les détacher, simultanément, des résistants à l'occupation – en les protégeant, ainsi que leurs biens et leurs coutumes. Dans cette logique, la répression des exactions doit accompagner les diverses mesures de prévention. « *On ne peut attaquer avec succès toutes les causes du brigandage [la guérilla]… qu'en réprimant sévèrement les actes irréguliers de la troupe* », assure un général de l'armée d'Espagne en 1811. En Algérie, le même raisonnement conduit les gendarmes à protéger des indigènes, leurs bêtes et leurs cultures contre des violences ou des transactions malhonnêtes. La supériorité de l'administration française doit convaincre les habitants qu'ils sont mieux protégés qu'à l'époque des Ottomans. Pour régler « le grand problème de la domination », résume, en 1856, le commandant de la gendarmerie d'Afrique, il faut « prévenir le plus insignifiant déni de justice » et « défendre [la population] quand elle devient victime d'un délit ou d'une erreur ». La prévôté de l'armée d'Orient cherche, elle aussi, à séduire les populations de Macédoine en apparaissant comme une force plus efficace et plus impartiale que les polices turque ou bulgare[7]. Les particularités de la Guerre d'Indochine et les enjeux de la mobilisation de la population conduisent les prévôts à multiplier les exhortations autour de cette stratégie. Pour le commandant du poste de Bac-Ninh, en juillet 1952, la recrudescence des attentats aux mœurs,

(7) Gildas Lepetit, op. cit., p. 346 ; Damien Lorcy, op. cit., p 171, 284-287 ; Isabelle Roy, La Gendarmerie française en Macédoine pendant la Première Guerre mondiale, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, p. 82 sq.

tolérés par une grande partie des officiers, « *porte non seulement préjudice à la renommée de notre armée, mais sont exploités utilement par l'ennemi* ». À la même époque, le responsable du poste d'Hadong dénonce l'ébriété de 90 % des militaires « rencontrés en ville », fiers de leurs « cuites mémorables, où la solde est bue en une soirée », « agressif et hargneux », avant de conclure : « c'est sur ces faits et gestes que s'appuie la propagande antifrançaise du Vietminh »[8]. Mais le tableau serait incomplet et partial, s'il ne s'étendait pas aux divers obstacles rencontrés par la force prévôtale.

(8) Pierre-Yves Le Quellec, op. cit., p 5 et 105.

Les limites de l'action des prévôtés

Elles résultent d'abord de la faiblesse des effectifs. Cent soixante hommes en Algérie (1833), 158 au Mexique (1867), 315 en Macédoine ou 264 en Indochine (1947) sont insuffisants – c'est un leitmotiv des rapports officiels – pour contrôler des milliers ou des dizaines de milliers de soldats (114 000 à l'armée d'Orient, en 1916, et 90 000 en Indochine, en 1949). Le facteur numérique pèse d'autant plus que la polyvalence de la prévôté peut freiner sa réactivité en matière de police judiciaire. En 1940, deux responsables d'unités prévôtales proposent de remédier à cette situation en organisant, soit une « brigade de recherche » spécialisée, soit une « gendarmerie du droit », auxiliaire de la justice aux armées et distincte de la « gendarmerie de combat », chargée du maintien de l'ordre et de la participation aux opérations[9]. L'indulgence abusive ou la corruption de certains prévôtaux réduisent, par ailleurs, leur rôle. À Salonique, deux d'entre eux refusent de payer leur consommation, puis de contraindre deux autres militaires, qui proclament leur intention de « faire comme les gendarmes » ![10] En Indochine, d'autres prévôtaux participent au trafic de piastres, ferment les yeux sur un convoi de riz en échange d'une bouteille de cognac ou ne poussent pas les investigations contre des soldats brutaux qu'ils fréquentent quotidiennement. La formation insuffisante de certains jeunes gendarmes et leur faible expérience de la police judiciaire entravent également des enquêtes. En 1951, le commandant de la prévôté du Centre-Vietnam n'hésite pas à réclamer une vraie sélection des prévôtaux, « investis d'une mission délicate […]. Il nous faut des hommes solides, irréprochables et connaissant à fond le métier. […] La gendarmerie se doit d'envoyer au corps expéditionnaire ce qu'elle a de meilleur ». Dernier obstacle, et de taille, à l'action des prévôtés : l'attitude des autres soldats, irrités par les pouvoirs policiers et judiciaires accordés à des militaires non combattants. Mutisme, invectives et coups ne sont pas exceptionnels, tandis que la solidarité de

(9) Aziz Saït, op. cit., p. 390.

(10) Isabelle Roy, op. cit., p. 81.

certains officiers soude un peu plus l'unité face au verbalisateur. « Le rapport du Grand prévôt est sans pudeur ; c'est bien un rapport de gendarme », proteste un commandant des troupes d'Algérie, en 1833. Au Tonkin, en 1948, et alors qu'un gendarme colonial assiste un prévôt dans son travail, le chef de bataillon commandant le sous-secteur donne l'ordre « d'embêter ce petit merdeux qui enquête à Phong-Tho, afin qu'il n'obtienne aucun renseignement » [11].

(11) Pierre-Yves Le Quellec, op. cit., p. 44 et 28.

Des guerres de la Révolution et de l'Empire aux OPEX actuelles, les gendarmes prévôtaux ont toujours accompagné les autres troupes, en Europe, au Mexique, pendant les opérations coloniales et les deux conflits mondiaux. Plusieurs questions mériteraient des développements ou des recherches complémentaires, par exemple sur le déroulement des enquêtes ou sur les interrelations des prévôtaux avec les tribunaux militaires en dehors des deux guerres mondiales. Le panorama historique présenté ici montre déjà que la prévôté n'est pas un reliquat suranné de la maréchaussée, ni une simple force de police militaire : elle constitue un auxiliaire de la justice et un maillon important de la chaîne judiciaire aux armées. Vue sous cet angle, la création, en 2003, d'un commandement de la gendarmerie prévôtale et d'une brigade de recherche spécialisée n'est pas un événement isolé ou mineur, mais la nouvelle étape d'une vieille histoire, inscrite dans les gênes de l'institution.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Général de brigade **Didier BOLOT**

Rédaction
Directeur de la rédaction :
général d'armée (2S) **Marc WATIN-AUGOUARD,**
directeur du centre de recherche de l'EOGN

Rédacteur en chef : colonel **Philippe DURAND**

Rédacteur :
Colonel **Laurent VIDAL**

Maquettiste PAO :
Major **Carl GILLOT**

COMITÉ DE RÉDACTION
Général de corps d'armée **Richard LIZUREY**,
major général de la gendarmerie nationale
Général de corps d'armée **Alain GIORGIS,**
commandant des écoles de la gendarmerie nationale
Général de brigade **Didier BOLOT**,
conseiller communication du directeur général
de la gendarmerie nationale - chef du Sirpa-gendarmerie
Colonel **Bernard CLOUZOT,** cabinet
Colonel **Laurent VIDAL,**
chargé de mission à l'EOGN

COMITÉ DE LECTURE
Général d'armée **Laurent MULLER**,
inspecteur général des armées – gendarmerie
Général de corps d'armée **Richard LIZUREY**
major général de la gendarmerie nationale
Général de corps d'armée **Alain GIORGIS**,
commandant des écoles de la gendarmerie nationale
Général de corps d'armée **Bertrand SOUBELET,**
directeur des opérations et de l'emploi
Général de brigade **Didier BOLOT,**
conseiller communication du directeur général
de la gendarmerie nationale - chef du Sirpa-gendarmerie
Colonel **Jean-Louis SALVADOR,**
chef du département gendarmerie
au sein du service historique de la Défense
Colonel **Bernard CLOUZOT**, cabinet

Message aux abonnés

La veille juridique de la gendarmerie nationale et la revue du centre de recherche de l'EOGN sont maintenant consultables sur le site internet du CREOGN
www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/publications

Musée de la gendarmerie

THÈME DU PROCHAIN DOSSIER

La guerre 1914-1918

La gendarmerie nationale : une action protéiforme au sein d'une nation bouleversée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr